

SOMMAIRE

1 - Aménagement du Territoire, Tourisme, Routes, Politiques contractuelles et Agriculture

N° 1/01	Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la commune de Meaux - Convention de réalisation pour un projet.	3
N° 1/02	Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la commune de Saint-Pierre-Lès-Nemours - Convention de réalisation pour un projet.	13
N° 1/03	Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la commune d'Evry-Grégy-sur-Yerres - Convention de réalisation pour un projet.	22
N° 1/04	Contrat Intercommunal de Développement (CID) de la Communauté de communes de la Brie Nangissienne (CCBN) - Prorogation du délai de présentation d'une demande de versement du premier acompte d'une subvention.	31
N° 1/05	Contrat Intercommunal de Développement (CID) de la Communauté de communes du Val Briard - Prorogation du délai de présentation d'une demande de versement du solde d'une subvention.	34
N° 1/06	Fonds d'aide en faveur de l'équipement des polices municipales et intercommunales, de l'acquisition de véhicules et de la vidéoprotection : attribution de subventions.	37
N° 1/07	Route départementale (RD) 34 – Aménagement en giratoire du carrefour entre la RD 34, l'avenue Albert Sarrault et le chemin de Chantereine, sur le territoire de la commune de Chelles - Acquisition foncière.	49
N° 1/08	Liaison Routière Est Francilienne – Barreau RN3-RD212 (ex Liaison Meaux- Roissy) Acquisition foncière sur le territoire de la commune de Compans	52

2 - Éducation et Culture

N° 2/01	Dotation Globale de Fonctionnement des Collèges publics - année 2023.	55
N° 2/02	Prise en charge par le Département des dépenses de gaz et électricité des EPLE. Participation des usagers à la demi-pension et des bénéficiaires de concession logements. Exercice 2023	64
N° 2/03	Cantinéo77 - Aide à la restauration scolaire des collégiens - Répartition de crédits pour le troisième trimestre de l'année scolaire 2021/2022.	72
N° 2/04	Dispositif et concours « Collège Nature » - Attribution de subvention pour les transports des collégiens à la découverte des ENS.	78
N° 2/05	Attribution de subventions en faveur d'associations patrimoniales à rayonnement départemental : Groupement Rempart Ile-de-France.	82
N° 2/06	Politique départementale en faveur des investissements à vocation culturelle et artistique : attribution de subvention à l'Association pour la Sauvegarde du Patrimoine Artisanal et Rural (Musée de la maréchalerie et du charronnage de Misy-sur-Yonne)	90
N° 2/07	Subventions aux communes pour la restauration ou la reliure de leurs archives	94

3 - Jeunesse et Sports

N° 3/01	Soutien aux grands événements sportifs nationaux et internationaux.	99
N° 3/04	Projets jeunesse 11/25 ans : retrait des subventions accordées à l'association PJS Chelles - Modification de la 1ère répartition 2022	112

4 - Solidarités

N° 4/01	Attribution d'une subvention d'équipement mobilier au Centre Hospitalier du Sud Seine-et-Marne (CHSSM) pour l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) du Pays de Nemours.	115
N° 4/03	Attribution de participations financières à des gestionnaires de Lieux d'accueil enfants-parents (Laep).	122

5 - Environnement

N° 5/01	Aides à l'aménagement des itinéraires de promenade et de randonnée, à l'acquisition et l'aménagement des ENS, ainsi qu'à l'entretien des forêts communales.	131
N° 5/02	Aides aux projets d'éducation et de sensibilisation à l'environnement et de lutte contre les dépôts sauvages.	158

6 - Transports et Mobilités

N° 6/01	Subvention 2022 à l'association SaDur	163
---------	---------------------------------------------	-----

7 - Finances, Ressources Humaines et Administration générale

N° 7/01	Convention de coopération relative aux interventions des forces de police municipale sur les sites départementaux accueillant du public avec les communes de Brie-Comte-Robert et Nemours.	166
N° 7/02	Parrainages et partenariats divers	175
N° 7/03	Aide à la création de sites Internet - Approbation de l'avenant n°2 à la convention, avenant à conclure avec les communes de Barcy, Boissettes, Carnetin, La Chapelle Saint-Sulpice, Livry-sur-Seine et Louan-Villegruis-Fontaine	178
N° 7/04	Attribution d'une subvention à l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de Seine-et-Marne (UDSP 77) - Année 2022	185
N° 7/05	Cession de locaux de bureaux situés au "Centre d'affaires Thiers Gallieni" à Melun. .	191
N° 7/06	Cession d'une parcelle non-bâtie située à Villenoy à l'Etablissement public foncier d'Île de France.	194
N° 7/07	Cession d'un véhicule à la société d'assurance de la flotte automobile départementale	197

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**COMMISSION PERMANENTE**

Séance du vendredi 21 octobre 2022

DÉLIBÉRATION N° CP-2022/10/21-1/01**Accusé de réception – Ministère de l'intérieur**

077-227700010-20221021-lmc100000024397-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 27/10/2022

Réception Préfet : 27/10/2022

Publication RAAD : 27/10/2022

OBJET : Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la commune de Meaux - Convention de réalisation pour un projet.

Lors de sa séance du 15 novembre 2019, l'Assemblée départementale a approuvé le Fonds d'Aménagement Communal de la commune de Meaux, auquel était annexé le programme d'actions établi pour les 3 années du contrat, et modifié par voie d'avenant en cours de signature. A ce titre, la commune souhaite mettre en œuvre son projet d'aménagements cyclables Avenue Roosevelt - phase 2, que le Département subventionnerait à hauteur de 228 587 € sur les 1 100 000 € alloués à la commune.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier, modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/01 du 14 juin 2019, relative à l'adoption d'un nouveau dispositif départemental pour les communes de plus de 2 000 habitants,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement du Fonds d'aménagement Communal (FAC),

VU la délibération du Conseil départemental n°1/05 du 15 novembre 2019, relative à l'adoption du Fonds d'Aménagement Communal de la Commune Meaux,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°7,

VU la délibération du Conseil départemental n°01/08 du 29 septembre 2022, relative à l'avenant n°1 et à deux conventions de réalisation,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder à la commune de Meaux une subvention de 228 587 € pour les aménagements cyclables Avenue Roosevelt – phase 2,

Article 2 : d'approuver le projet de convention de réalisation pour cette action, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération,

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département,

Article 4 : d'imputer la dépense sur l'action « Fonds d'Aménagement Communal » – opération : « Fonds d'Aménagement Communal – DI 2021 ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEGAIS – EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT qui a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN qui a donné pouvoir à Mme Véronique PASQUIER
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT qui a donné pouvoir à M. Thierry CERRI

M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE qui a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU qui a donné pouvoir à Mme Emma ABREU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

CONVENTION DE REALISATION

« AMENAGEMENTS CYCLABLES AVENUE ROOSEVELT – PHASE 2 »

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne représenté par le Président du Conseil départemental agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente de

- ci-après dénommé « le Département »

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20221021-lmc100000024397-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 27/10/2022

Réception Préfet : 27/10/2022

Publication RAAD : 27/10/2022

D'une part,

ET

La Commune de Meaux, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 24 juin 2022,

- ci-après dénommé « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

PREAMBULE

En 2015, le Département de Seine-et-Marne a créé une nouvelle politique contractuelle composée du Contrat Intercommunal de Développement (CID) et du Fonds d'Équipement Rural (FER), permettant de financer des projets sur des domaines variés allant de la santé, à l'enseignement, ou encore à l'aménagement d'espaces publics.

Aujourd'hui, le Département entend renforcer davantage son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, et a ainsi adopté, le 14 juin 2019, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) pour ces Communes, destiné à répondre à leurs besoins spécifiques.

Basé sur le projet de développement communal, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation très étroite avec le Département, ce nouveau contrat va permettre d'accompagner les projets opérationnels au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assurera la plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement de projets retenus. Un contrat pourra par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

Le FAC se compose d'un projet de développement communal et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le FAC doit être adopté par l'Assemblée départementale et signé avec la Commune maître d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Une fois le contrat signé, et pour chaque projet, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et la Commune maître d'ouvrage.

Le contrat de la Commune de Meaux, adopté en séance du 15 septembre 2019 a été signé le 11 décembre 2019.

La Commune de Meaux sollicite le Département pour les aménagements cyclables Avenue Roosevelt – phase 2. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département, ainsi que les engagements et obligations des parties notamment vis-à-vis de l'entretien des équipements de voirie réalisés sur le domaine public routier départemental.

Cette convention permettra également le versement du Fond de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) au maître d'ouvrage pour les travaux d'investissement réalisés sur le domaine public routier départemental, conformément à l'article L 1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette opération concerne « **les aménagements cyclables Avenue Roosevelt – phase 2** ».

Contexte, enjeux et description détaillée

La Commune de Meaux porte une volonté politique forte de développement de l'usage du vélo, avec un réseau d'aménagements cyclables qui s'étend aujourd'hui sur 45 km. Consciente des discontinuités dans le maillage actuel du réseau cyclable, la Ville s'attache en priorité à réaliser les connexions manquantes entre les aménagements existants, afin de renforcer les liens entre les différents quartiers, la gare et les principaux pôles d'activités.

Ce projet s'inscrit dans le contexte de la création de l'éco-quartier Foch-Roosevelt, qui s'étend sur 80 hectares et constituera, à terme, une véritable couture urbaine entre le cœur de la ville historique et les grands quartiers d'habitat social Beauval et Dunant.

Les travaux consisteront en la réalisation d'une piste cyclable bi-directionnelle et d'un trottoir sur l'Avenue Roosevelt jusqu'au Canal de l'Ourcq, en prolongement de l'aménagement existant depuis le carrefour avec la rue du Faubourg Saint-Nicolas. Sera également réalisée une passerelle pour les cycles sur le Canal, entre l'Avenue Roosevelt et l'Avenue de la Victoire.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune de Meaux par le versement d'une participation financière.

Pour l'opération « Aménagements cyclables Avenue Roosevelt – phase 2 », objet de la présente convention, la participation financière départementale s'élèvera à 228 587 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Participation financière départementale	Coût restant à la charge du maître d'ouvrage
604 410 €	194 500 €	228 587 €	181 323 €

ARTICLE 3 : MAITRISE D'OUVRAGE SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

Réalisation des travaux :

Le Département s'engage à autoriser le maître d'ouvrage à réaliser dans le cadre du présent contrat, les opérations, telles qu'elles ont été techniquement validées, concernant la RD 603 sous réserve de l'obtention de la permission de voirie correspondante à solliciter auprès de l'Agence Routière Départementale (ARD) concernée.

Cependant, un mois a minima, préalablement à la réalisation de ces opérations, les services du Département, gestionnaires de la voirie départementale, devront en être informés afin qu'une surveillance puisse être effectuée.

Après réception définitive des travaux par le maître d'ouvrage, celui-ci remettra au Département par l'intermédiaire d'un procès-verbal de remise en gestion, les ouvrages concernés, avec la copie des plans de récolement et du dossier d'intervention ultérieur sur l'ouvrage (DIUO).

Le maître d'ouvrage assurera l'entretien des aménagements dans les conditions définies au paragraphe 2 du présent article.

Entretien :

Les modalités d'entretien ultérieur ne sont pas traitées dans la présente convention et font ou feront l'objet de conventions spécifiques entre l'EPCI, le Département et les Communes concernées.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « Aménagements cyclables Avenue Roosevelt – phase 2 » respecte les éléments suivants :

- les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la participation financière départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de

mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, ...),

- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,
- ne pas débiter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,
- respecter le descriptif du projet présenté au Département,
- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département,
- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 5 : MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE PARTICIPATION FINANCIERE DEPARTEMENTALE

Le montant de la participation financière à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

Versement fractionné

En investissement, **une première avance** de 30% du montant de la participation financière prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux ou d'études.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,
- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la participation financière.

Le solde sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

Le maître d'ouvrage est informé que préalablement au versement des acomptes et du solde, un contrôle de conformité des travaux réalisés sur le domaine public routier départemental avec ceux retenus à la présente convention, sera effectué par les services du Département. Toute modification de l'aménagement en phase travaux, liée à une contrainte non identifiée lors de l'élaboration du projet, devra être validée par les services du Département, préalablement à sa mise en œuvre.

Tous les aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention, notamment les aménagements spécifiques sur chaussée, devront être conformes aux normes en vigueur ou aux recommandations du Centre d'Etudes et d'expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement et accompagnés de la signalisation réglementaire et obligatoire.

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la participation financière versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la participation financière accordée. Le reliquat de la participation financière non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du CID.

ARTICLE 6 : REGLES DE CADUCITE

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute participation financière à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

6.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la participation financière.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

6.2 En matière de demande de versement du solde

Le bénéficiaire d'une participation financière à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette participation financière. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du maître d'ouvrage.

ARTICLE 7 : EVALUATION - CHAMPS D'EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE REALISATION

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- enquête de satisfaction des usagers et riverains (qualité paysagère, sentiment de sécurité, fonctionnement de l'aménagement, nuisances...),
- kilométrage de liaisons douces aménagées.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la participation financière apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.
Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc....) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc...).

ARTICLE 9 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « Aménagements cyclables Avenue Roosevelt – phase 2 » est terminée et que le solde de la participation financière départementale est versé (voir article 5) ou si la présente convention est frappée de caducité.

A l'issue de la présente convention, une nouvelle convention traitant de la poursuite des conditions d'entretien des équipements et aménagements réalisés sur la RD concernée, devra être signée par le Département et le maître d'ouvrage.

ARTICLE 10 : MODALITES DE REVISION ET DE RESTITUTION DE PARTICIPATION FINANCIERE DEPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la participation financière au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la participation financière est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation ;
- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 11.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

ARTICLE 13 : RESPONSABILITES POUR TOUT AMENAGEMENT REALISE SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

Le maître d'ouvrage est informé que, le cas échéant, sa responsabilité pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire, au cas où le Département gestionnaire de la voie se verrait cité devant la juridiction par un usager ou un tiers riverain du domaine public du fait du non-respect par le maître d'ouvrage des obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 14 : MODIFICATION PAR LE DEPARTEMENT DES AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS REALISES DANS LE CADRE DU PRESENT CONTRAT SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

Le Département pourra modifier à son initiative les aménagements et équipements réalisés dès lors que l'aménagement ou les équipements réalisés, la conservation du domaine public départemental ou l'intérêt des usagers le justifieront et ce, sans que le maître d'ouvrage ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Commune de Meaux,
Le Maire

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

Jean-François COPÉ

Jean-François PARIGI

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**COMMISSION PERMANENTE**

Séance du vendredi 21 octobre 2022

DÉLIBÉRATION N° CP-2022/10/21-1/02**Accusé de réception – Ministère de l'intérieur**

077-227700010-20221021-lmc100000024400-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 27/10/2022

Réception Préfet : 27/10/2022

Publication RAAD : 27/10/2022

OBJET : Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la commune de Saint-Pierre-Lès-Nemours -
Convention de réalisation pour un projet.

Lors de sa séance du 15 novembre 2019, l'Assemblée départementale a approuvé le Fonds d'Aménagement Communal de la commune de Saint-Pierre-Lès-Nemours, auquel était annexé le programme d'actions établi pour les 3 années du contrat. A ce titre, la commune souhaite mettre en œuvre la dernière action de son programme : le remplacement de la chaufferie du centre socio-culturel, que le Département subventionnerait à hauteur de 27 458,60 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier, modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/01 du 14 juin 2019, relative à l'adoption d'un nouveau dispositif départemental pour les communes de plus de 2 000 habitants,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/07 du 15 novembre 2019, relative à l'adoption du Fonds d'Aménagement Communal de la Commune de Saint-Pierre-Lès-Nemours,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 7,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder à la commune de Saint-Pierre-Lès-Nemours, une subvention de 27 458,60 € pour le remplacement de la chaufferie du centre socio-culturel,

Article 2 : d'approuver le projet de convention de réalisation pour cette action, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération,

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département,

Article 4 : d'imputer la dépense sur l'action « Fonds d'Aménagement Communal » – opération : « Fonds d'aménagement Communal – DI 2021 ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT qui a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN qui a donné pouvoir à Mme Véronique PASQUIER
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT qui a donné pouvoir à M. Thierry CERRI
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE qui a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU qui a donné pouvoir à Mme Emma ABREU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

CONVENTION DE REALISATION**« RENOVATION DU CENTRE SOCIO-CULTUREL »
TRANCHE 2 : REMPLACEMENT DE LA CHAUFFERIE**

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20221021-lmc100000024400-DE

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne représenté par le Président du Département agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du 21 octobre 2022,

- ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

La Commune de Saint-Pierre-les-Nemours, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 13 mars 2019,

- ci-après dénommé « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :**PREAMBULE**

En 2015, le Département de Seine-et-Marne a créé une nouvelle politique contractuelle composée du Contrat Intercommunal de Développement (CID) et du Fonds d'Equipement Rural (FER), permettant de financer des projets sur des domaines variés allant de la santé, à l'enseignement, ou encore à l'aménagement d'espaces publics.

Aujourd'hui, le Département entend renforcer davantage son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, et a ainsi adopté, le 14 juin 2019, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) pour ces Communes, destiné à répondre à leurs besoins spécifiques.

Basé sur le projet de développement communal, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation très étroite avec le Département, ce nouveau contrat va permettre d'accompagner les projets opérationnels au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assurera la plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement de projets retenus. Un contrat pourra par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

Le FAC se compose d'un projet de développement communal et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le FAC doit être adopté par

l'Assemblée départementale et signé avec la Commune maître d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Une fois le contrat signé, et pour chaque projet, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et le maître d'ouvrage.

Le contrat de la Commune de Saint-Pierre-Lès-Nemours, adopté en séance du 5 novembre 2019, a été signé le 11 décembre 2019.

La Commune de Saint-Pierre-Lès-Nemours sollicite le Département pour le remplacement de la chaufferie du centre socio-culturel. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne le remplacement de la chaufferie du centre socio-culturel.

Contexte, enjeux et description détaillée

La Commune de Saint-Pierre-lès-Nemours possède un centre socio-culturel dont l'entretien représente une part importante du budget communal. Ce bâtiment est utilisé lors de nombreuses manifestations, aussi bien associatives que scolaires, et abrite l'école maternelle de la Fontaine sèche, ainsi que le restaurant scolaire du Clos Saint-Jean.

Après la rénovation de la toiture, objet d'une 1ère tranche de travaux, la Commune souhaite remplacer la chaufferie qui est, de fait, utilisée pour le chauffage de plusieurs équipements municipaux.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune de Saint-Pierre-Lès-Nemours par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « Remplacement de la chaufferie du centre socio-culturel », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 27 458,60 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maître d'ouvrage
68 646,50 €	/	27 458,60 €	41 187,90 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « Remplacement de la chaufferie du centre socio-culturel » respecte les éléments suivants :

- les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, ...),
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,
- ne pas débiter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,
- respecter le descriptif du projet présenté au Département,
- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département,
- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

Versement fractionné

En investissement, une **première avance** de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux ou d'études.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,

- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

Le solde sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du FAC.

ARTICLE 5 : REGLES DE CADUCITE

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

5.2 En matière de demande de versement du solde

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE REALISATION

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- enquête de satisfaction auprès des usagers et du personnel communal.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc....) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc...).

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « Remplacement de la chaufferie du centre socio-culturel » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

ARTICLE 9 : MODALITES DE REVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,
- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la

date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Commune de Saint-Pierre-Lès-
Nemours
Le Maire

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

Bruno LANDAIS

Jean-François PARIGI

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**COMMISSION PERMANENTE**

Séance du vendredi 21 octobre 2022

DÉLIBÉRATION N° CP-2022/10/21-1/03**Accusé de réception – Ministère de l'intérieur**

077-227700010-20221021-lmc100000024407-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 27/10/2022

Réception Préfet : 27/10/2022

Publication RAAD : 27/10/2022

OBJET : Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la commune d'Evry-Grégy-sur-Yerres - Convention de réalisation pour un projet.

Lors de sa séance du 13 novembre 2020, l'Assemblée départementale a approuvé le Fonds d'Aménagement Communal de la commune d'Evry-Grégy-sur-Yerres, auquel était annexé le programme d'actions établi pour les 3 années du contrat. A ce titre, la commune souhaite mettre en œuvre une action : création d'un cheminement piétonnier - tranche 2. Le coût de cette action, 45 098 € sera subventionné par le Département à hauteur de 18 039,20 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier, modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/01 du 14 juin 2019, relative à l'adoption d'un nouveau dispositif départemental pour les communes de plus de 2 000 habitants,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement du Fonds d'aménagement Communal (FAC),

VU la délibération du Conseil départemental n°1/02 du 13 novembre 2020, relative à l'adoption du Fonds d'Aménagement Communal de la Commune d'Evry-Grégy-sur-Yerres,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 7,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder à la commune d'Evry-Grégy-sur-Yerres une subvention de 18 039,20 € pour la création d'un cheminement piétonnier – tranche 2,

Article 2 : d'approuver le projet de convention de réalisation pour cette action, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération,

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département,

Article 4 : d'imputer la dépense sur l'action « Fonds d'Aménagement Communal » – opération : « Fonds d'aménagement Communal - DI 2021 ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT qui a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN qui a donné pouvoir à Mme Véronique PASQUIER
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT qui a donné pouvoir à M. Thierry CERRI

M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE qui a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU qui a donné pouvoir à Mme Emma ABREU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

CONVENTION DE REALISATION

« CREATION D'UN CHEMINEMENT PIETONNIER – TRANCHE 2 »

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne représenté par le Président du Département agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du 21 octobre 2022,

- ci-après dénommé « le Département »

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20221021-lmc100000024407-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 27/10/2022
Réception Préfet : 27/10/2022
Publication RAAD : 27/10/2022

D'une part,

ET

La Commune d'Evry-Grégy-sur-Yerres, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 30 juin 2020,

- ci-après dénommé « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

PREAMBULE

En 2015, le Département de Seine-et-Marne a créé une nouvelle politique contractuelle composée du Contrat Intercommunal de Développement (CID) et du Fonds d'Equipement Rural (FER), permettant de financer des projets sur des domaines variés allant de la santé, à l'enseignement, ou encore à l'aménagement d'espaces publics.

Aujourd'hui, le Département entend renforcer davantage son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, et a ainsi adopté, le 14 juin 2019, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) pour ces Communes, destiné à répondre à leurs besoins spécifiques.

Basé sur le projet de développement communal, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation très étroite avec le Département, ce nouveau contrat va permettre d'accompagner les projets opérationnels au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assurera la plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement de projets retenus. Un contrat pourra par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

Le FAC se compose d'un projet de développement communal et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le FAC doit être validé par l'Assemblée départementale et signé avec la Commune et les autres maîtres d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Une fois le contrat signé, et pour chaque projet, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et le maître d'ouvrage.

Le contrat de la Commune d'Evry-Grégy-sur-Yerres, adopté en séance du 13 novembre 2020, a été signé le 18 décembre 2020.

La Commune d'Evry-Grégy-sur-Yerres sollicite le Département pour la création d'un cheminement piétonnier – tranche 2. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Contexte, enjeux et description détaillée

Conformément au Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) de la Commune, l'aménagement des trottoirs dans le cadre d'une circulation douce est un enjeu majeur pour la Commune d'Evry-Grégy-sur-Yerres.

Les chemins des Rouillères et des Gouaix sont empruntés par des piétons (écoliers, collégiens et riverains) pour se rendre au centre-bourg. Or, les véhicules y circulent vite et les trottoirs sont inexistantes ou trop étroits pour permettre un déplacement sécurisé.

Le projet consiste en la création d'un cheminement pour les piétons aux normes PMR et la reprise de la largeur du trottoir existant le long du chemin des Gouaix, ainsi que la pose d'un ralentisseur avec une écluse, chemin des Rouillères.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune d'Evry-Grégy-sur-Yerres par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « Création d'un cheminement piétonnier – tranche 2 », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 18 039,20 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maître d'ouvrage
45 098 €	/	18 039,20 €	27 058,80 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « Création d'un cheminement piétonnier – tranche 2 » respecte les éléments suivants :

- les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, ...),
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,
- ne pas débiter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,
- respecter le descriptif du projet présenté au Département,
- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département,
- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DEPARTEMENTALE

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

Versement fractionné

En investissement, une **première avance** de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux ou d'études.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,
- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

Le solde sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés. En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du FAC.

ARTICLE 5 : REGLES DE CADUCITE

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

5.2 En matière de demande de versement du solde

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE REALISATION

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- évolution de la sécurité des piétons,

- enquête de satisfaction des usagers et riverains (qualité paysagère, sentiment de sécurité, fonctionnement de l'aménagement, nuisances...),
- kilométrage de trottoirs requalifiés.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc...) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc...).

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « Création d'un cheminement piétonnier – tranche 2 » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

ARTICLE 9 : MODALITES DE REVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,
- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Commune d'Evry-Grégy-sur-Yerres
Le Maire

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

Daniel POIRIER

Jean-François PARIGI

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**COMMISSION PERMANENTE**

Séance du vendredi 21 octobre 2022

DÉLIBÉRATION N° CP-2022/10/21-1/04**Accusé de réception – Ministère de l'intérieur**

077-227700010-20221021-lmc100000024414-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 27/10/2022

Réception Préfet : 27/10/2022

Publication RAAD : 27/10/2022

OBJET : Contrat Intercommunal de Développement (CID) de la Communauté de communes de la Brie Nangissienne (CCBN) - Prorogation du délai de présentation d'une demande de versement du premier acompte d'une subvention.

Lors de sa séance du 29 septembre 2017, l'Assemblée départementale a adopté le programme d'actions du Contrat Intercommunal de Développement de la Communauté de communes de la Brie Nangissienne. A ce titre, la Communauté de communes sollicite un délai supplémentaire pour le versement du premier acompte de la subvention relative à l'extension et accessibilité de la maison de santé pluridisciplinaire de Mormant.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier, modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/02 du 19 mai 2017 relative à l'approbation du règlement du Contrat Intercommunal de Développement consolidé,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/05 du 29 septembre 2017 relative à l'adoption du Contrat Intercommunal de Développement de la Communauté de communes de la Brie Nangissienne,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/04 du 15 novembre 2019 relative à la modification du programme d'actions du Contrat Intercommunal de Développement de la Communauté de communes de la Brie Nangissienne,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 7 février 2020 relative à la modification du programme d'actions du Contrat Intercommunal de Développement de la Communauté de communes de la Brie Nangissienne,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/02 du 13 novembre 2020 relative à l'adoption de la convention de réalisation relative à l'extension et mise en accessibilité de la maison de santé pluridisciplinaire de Mormant,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 7,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

d'accorder à la Communauté de communes de la Brie Nangissienne, un délai supplémentaire d'un an, soit jusqu'au 13 novembre 2023, pour solliciter le versement du premier acompte de la subvention de 584 865 € accordée pour l'opération d'extension et d'accessibilité de la maison de santé pluridisciplinaire de Mormant.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT qui a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN qui a donné pouvoir à Mme Véronique PASQUIER
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT qui a donné pouvoir à M. Thierry CERRI
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE qui a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU qui a donné pouvoir à Mme Emma ABREU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**COMMISSION PERMANENTE**

Séance du vendredi 21 octobre 2022

DÉLIBÉRATION N° CP-2022/10/21-1/05**Accusé de réception – Ministère de l'intérieur**

077-227700010-20221021-lmc100000024417-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 27/10/2022

Réception Préfet : 27/10/2022

Publication RAAD : 27/10/2022

OBJET : Contrat Intercommunal de Développement (CID) de la Communauté de communes du Val Briard - Prorogation du délai de présentation d'une demande de versement du solde d'une subvention.

Lors de sa séance du 26 septembre 2019, l'Assemblée départementale a approuvé le Contrat Intercommunal de Développement de la Communauté de communes du Val Briard, auquel était annexé le programme d'actions établi pour les 3 années du contrat. A ce titre, la Communauté de communes sollicite un délai supplémentaire pour le versement du solde de la subvention relative à la création d'un pôle culturel – Aile nord de la Ferme des Vieilles Chapelles.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier, modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/02 du 19 mai 2017 relative à l'approbation du règlement du Contrat Intercommunal de Développement consolidé,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/02 du 26 septembre 2019 relative à l'adoption du Contrat Intercommunal de Développement de la Communauté de communes du Val Briard,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/06 du 25 mai 2020 relative à l'adoption de la convention de réalisation pour la création d'un pôle culturel – aile nord de la Ferme des Vieilles Chapelles,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 7,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

d'accorder à la Communauté de communes du Val Briard, un délai supplémentaire d'un an, soit jusqu'au 11 novembre 2023, pour solliciter le versement du solde de la subvention de 919 384 € accordée pour la création d'un pôle culturel - aile nord de la Ferme des Vieilles Chapelles.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEGAS – EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT qui a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN qui a donné pouvoir à Mme Véronique PASQUIER
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT qui a donné pouvoir à M. Thierry CERRI
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE qui a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU qui a donné pouvoir à Mme Emma ABREU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**COMMISSION PERMANENTE**

Séance du vendredi 21 octobre 2022

DÉLIBÉRATION N° CP-2022/10/21-1/06

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20221021-lmc100000024408-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 27/10/2022

Réception Préfet : 27/10/2022

Publication RAAD : 27/10/2022

OBJET : Fonds d'aide en faveur de l'équipement des polices municipales et intercommunales, de l'acquisition de véhicules et de la vidéoprotection : attribution de subventions.

Dans le cadre de la stratégie de Bouclier de sécurité départemental, le Département a souhaité participer à la modernisation des équipements des polices municipales et intercommunales et au développement de la vidéoprotection. A cet effet, un fonds d'aide à destination des collectivités a été mis en place et le règlement de ce dispositif a été adopté en séance du 16 décembre 2021, puis modifié en séance du 8 avril 2022. Sont présentés à cette Commission permanente 11 projets jugés recevables. Le montant des subventions attribué à ces projets est de 133 598,28 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier, modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/03 en date du 19 novembre 2021, portant sur la définition et mise en œuvre d'un bouclier dit de "sécurité" en Seine-et-Marne,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa 5,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/09 en date du 16 décembre 2021, portant sur la création d'un fonds d'aide en faveur de l'équipement des polices municipales et intercommunales et de la vidéo-protection,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/08 en date du 8 avril 2022, modifiant le règlement du fonds d'aide en faveur de l'équipement des polices municipales et intercommunales et de la vidéo-protection,

VU l'avis favorable du Comité de pilotage du Bouclier de sécurité en date du 9 septembre 2022,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention pour l'acquisition de véhicules aux bénéficiaires désignés dans l'annexe n°1 jointe à la présente délibération, pour un montant total de 56 560,01 €.

Article 2 : d'attribuer une subvention pour l'équipement des polices municipales et intercommunales aux bénéficiaires désignés dans l'annexe n°1 jointe à la présente délibération, pour un montant total de 5 417,40 €.

Article 3 : d'attribuer une subvention pour la vidéo-protection aux bénéficiaires désignés dans l'annexe n°1 jointe à la présente délibération, pour un montant total de 71 620,87 €.

Article 4 : d'approuver les conventions types correspondantes, telles que jointes en annexe n°2 et annexe n°3 et d'autoriser le Président du Conseil départemental à les signer au nom du Département avec les bénéficiaires d'une subvention à l'acquisition de véhicules et de vidéo-protection listés dans l'annexe n° 1,

Article 5 : de prélever ces crédits sur l'action « Sécurité » - opération « Bouclier sécurité aide aux collectivités (DI2022)»,

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT qui a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN qui a donné pouvoir à Mme Véronique PASQUIER
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT qui a donné pouvoir à M. Thierry CERRI
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE qui a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU qui a donné pouvoir à Mme Emma ABREU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

CONVENTION DE REALISATION RELATIVE AU BOUCLIER DE SECURITE**Aide aux Collectivités
(acquisition de véhicules)****Accusé de réception – Ministère de l'intérieur**

077-227700010-20221021-lmc100000024408-DE

Acte Certifié exécutoireEnvoi Préfecture : 27/10/2022
Réception Préfet : 27/10/2022
Publication RAAD : 27/10/2022

ENTRE

le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil d'arrondissement de la Seine-et-Marne en vertu de la délibération de la Commission permanente en date du 21 octobre 2022,

ci-après dénommé « le Département »,

ET

la commune (ou CC CA) de XXX, représentée par son Maire (ou son président) agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal (ou communautaire) en date du XXX,

ci-après désignée « le maître d'ouvrage »,

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Par délibération n°7/03 du 19 novembre 2021, le Conseil départemental a approuvé la définition et la mise en œuvre d'une stratégie départementale globale dénommée « bouclier de sécurité ». Ce dispositif prévoit notamment l'accompagnement de la modernisation des équipements des polices municipales et intercommunales, ainsi que la sécurisation des espaces publics par le développement de la vidéo-protection.

Par délibération n°7/09 du 16 décembre 2021, abrogée et remplacée par délibération du 8 avril 2022, l'Assemblée départementale a adopté le règlement du fonds départemental d'aide à l'équipement des polices municipales et intercommunales et de la vidéo-protection.

Le maître d'ouvrage sollicite le Département pour un projet d'acquisition de véhicule(s).

Après examen du dossier de demande de subvention du maître d'ouvrage, le Département a décidé de conclure la présente convention avec celui-ci.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités du soutien financier du Département au maître d'ouvrage, conformément aux principes relatifs au volet d'aide aux collectivités du Bouclier de sécurité départemental et au règlement du fonds d'aide à l'équipement des polices municipales et intercommunales et de la vidéo-protection.

Cette opération concerne [projet du maître d'ouvrage]. + Ajouter une description succincte du projet du maître d'ouvrage.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement le maître d'ouvrage par le versement d'une subvention.

Pour l'acquisition de(s) véhicule(s) « XXXXXX », la subvention départementale s'élèvera à XXXXX €, soit 50 % d'une dépense HT plafonnée à 40 000 €. A ce montant s'ajoute un bonus de XXX € attribué pour la signature de la convention de coopération relative aux interventions des forces de police sur les sites départementaux accueillant du public.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT	Aide de l'Etat (FIPD, DETR)	Aide régionale	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maître d'ouvrage (20 % minimum)
€	€	€	€	€

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités,
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (tels que factures acquittées, état de mandatements, rapport de Commission de Sécurité),
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables,
- respecter les avis techniques formulés par le Département,
- faire mention « action financée par le Département de Seine-et-Marne » et apposer le logo départemental sur les véhicules financés.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Après signature de la convention de réalisation, le versement prévu peut être effectué au profit du maître d'ouvrage.

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le maître d'ouvrage s'avère inférieure au montant total subventionnable initialement prévu, la subvention départementale attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux indiqué à l'article 2 de la convention de réalisation.

ARTICLE 5 : DELAI D'EXECUTION

L'acquisition du véhicule devra se faire dans les 12 mois à compter de la délibération de la CP approuvant la convention. Le maître d'ouvrage devra transmettre au Département, la ou les factures des véhicules acquis.

Ce délai pourra être prorogé par la Commission permanente du Conseil départemental avant l'expiration du délai de 12 mois mentionné ci-dessus, sur demande du bénéficiaire.

Dans l'hypothèse où l'une de ces conditions n'est pas remplie, l'aide devient caduque.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

Le bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet etc.) avec la mention « action financée par le Département de Seine-et-Marne » et l'apposition du logo

départemental sur les véhicules acquis avec l'aide de ce dispositif. A cet effet, le bénéficiaire prendra contact avec la direction de la communication du Département.

Le Département pourra faire mention dans sa communication propre des opérations subventionnées.

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention s'achèvera lorsque la facture pour l'acquisition de(s) véhicule(s) est envoyée et versée dans sa totalité par la subvention départementale ou si la présente convention est frappée de caducité.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par le maître d'ouvrage à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure demeurée infructueuse de respecter ses obligations ou d'adresser un mémoire justificatif dans ce délai, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 2 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 9 : MODALITES DE REVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des équipements non conformes à ceux qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,

- en cas de résiliation, le Département se réserve la possibilité de demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en vertu de la présente convention, deux mois après notification par lettre recommandée mettant en demeure la commune de respecter ses obligations ou d'adresser un mémoire justificatif dans ce délai.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Les signataires de la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le

Pour la Commune (ou l'EPCI) de xxx
Le Maire
ou le Président

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

XXXXX

Jean-François PARIGI

CONVENTION DE REALISATION RELATIVE AU BOUCLIER DE SECURITE**Aide aux Collectivités****(vidéo protection)**

ENTRE

le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil d'administration en vertu de la délibération de la Commission permanente en date du 21 octobre 2022, ci-après dénommé « le Département »,

ET

la commune (ou CC CA) de XXX, représentée par son Maire (ou son président) agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal (ou communautaire) en date du XXX, ci-après désignée « le maître d'ouvrage »,

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20221021-lmc100000024408-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 27/10/2022

Réception Préfet : 27/10/2022

Publication RAAD : 27/10/2022

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Par délibération n°7/03 du 19 novembre 2021, le Conseil départemental a approuvé la définition et la mise en œuvre d'une stratégie départementale globale dénommée « Bouclier de sécurité ». Ce dispositif prévoit notamment l'accompagnement de la modernisation des équipements des polices municipales et intercommunales, ainsi que la sécurisation des espaces publics par le développement de la vidéo-protection.

Par délibération n°7/09 du 16 décembre 2021, abrogée et remplacée par délibération du 8 avril 2022, l'Assemblée départementale a adopté le règlement du fonds départemental d'aide à l'équipement des polices municipales et intercommunales et de la vidéo-protection.

Le maître d'ouvrage sollicite le Département pour un projet de vidéo protection. Après examen du dossier de demande de subvention du maître d'ouvrage, le Département a décidé de conclure la présente convention avec celui-ci.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités du soutien financier du Département au maître d'ouvrage, conformément aux principes relatifs au volet d'aide aux collectivités du Bouclier de sécurité départemental et au règlement du fonds d'aide à l'équipement des polices municipales et intercommunales et de la vidéo-protection.

Cette opération concerne [projet du maître d'ouvrage]. + Ajouter une description succincte du projet du maître d'ouvrage.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement le maître d'ouvrage par le versement d'une subvention.

Pour l'opération «vidéo protection», la subvention départementale s'élèvera à XXXXX €, soit 20 % d'une dépense HT plafonnée à 350 000 €. A ce montant s'ajoute un bonus de XXX € attribué pour les X caméras permettant la vidéo-protection des abords de XXXX.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT	Aide de l'Etat (FIPD, DETR)	Aide régionale	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maître d'ouvrage (20 % minimum)
€	€	€	€	€

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités,
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (tels que factures acquittées, état de mandatements, certificat d'achèvement de travaux, rapport de Commission de Sécurité),
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables,
- ne pas débiter les travaux avant la décision du Département,
- respecter le descriptif des travaux présentés au Département lors de sa candidature,
- respecter les avis techniques formulés par le Département,
- entreprendre les démarches inhérentes aux déclarations administratives des installations,
- porter seul et à ses frais, la maintenance et le fonctionnement des salles de visionnage avec ses opérateurs. Le maître d'ouvrage prendra à sa charge les frais liés à l'abonnement et aux consommations d'énergie,
- maintenir en bon état de fonctionnement les caméras et l'enregistrement pour mettre les images à disposition des forces de l'ordre sur réquisition,
- conserver les images 30 jours maximum, conformément à la réglementation.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Après signature de la convention de réalisation, le versement prévu peut être effectué au profit du maître d'ouvrage.

Des acomptes pourront être versés dans les conditions suivantes :

- Sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont il dépend,
- Sous réserve que l'acompte, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80 % du total de la subvention,
- Le solde sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre

document justifiant la pleine réalisation de l'opération) et d'un justificatif des dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage .

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le maître d'ouvrage s'avère inférieure au montant total subventionnable initialement prévu, la subvention départementale attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux indiqué à l'article 2 de la convention de réalisation.

ARTICLE 5 : DELAI D'EXECUTION

L'opération devra connaître un début d'exécution dans les 12 mois à compter de la délibération de la CP approuvant la convention. Le maître d'ouvrage devra transmettre au Département, soit une première demande de paiement, soit une attestation de démarrage de travaux signée par le Maire ou le Président.

Ce délai pourra être prorogé par la Commission permanente du Conseil départemental avant l'expiration du délai de 12 mois mentionné ci-dessus, sur demande du bénéficiaire.

Dans l'hypothèse où l'une de ces conditions n'est pas remplie, l'aide devient caduque.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

Le bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet etc.) avec la mention « action financée par le Département de Seine-et-Marne » et l'apposition du logo départemental. A cet effet, le bénéficiaire prendra contact avec la direction de la communication du Département. Enfin, le bénéficiaire s'engage à associer le Département au résultat définitif de la pause de son système de vidéo-protection pour en montrer son efficacité et la réponse aux objectifs initiaux.

Le Département pourra faire mention dans sa communication propre des opérations subventionnées.

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention s'achèvera lorsque l'opération «vidéo protection» est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé ou si la présente convention est frappée de caducité.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par le maître d'ouvrage à ses obligations contractuelles, ou si le résultat des travaux n'est pas conforme au descriptif des travaux sans autorisation préalable du Département, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure demeurée infructueuse de respecter ses obligations ou d'adresser un mémoire justificatif dans ce délai, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 2 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 9 : MODALITES DE REVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des opérations non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,
- en cas de résiliation, le Département se réserve la possibilité de demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en vertu de la présente convention, deux mois après notification par lettre recommandée mettant en demeure la commune de respecter ses obligations ou d'adresser un mémoire justificatif dans ce délai.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Les signataires de la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le

Pour la Commune (ou l'EPCI) de xxx
Le Maire
ou le Président

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

XXXXX

Jean-François PARIGI

DOSSIERS BOUCLIER SECURITE

Commission permanente du 21 octobre 2022

COPIL du 09 septembre 2022

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20221021-lmc100000024408-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 27/10/2022

Réception Préfet : 27/10/2022

Publication RAAD : 27/10/2022

Communes	Nom du canton	Montant du projet estimé (HT)	Montant estimé de la participation de l'Etat DETR (HT)	Montant estimé de la participation de l'Etat FIPD (HT)	Montant estimé de la participation de la Région (HT)	Montant estimé de la participation d'autres partenaires (HT)	Montant de la subvention proposée au comité de pilotage (HT)
VIDEO-PROTECTION (4)							
Brie-comte-Robert	CC Orée de la Brie	104 786,23 €			31 436,00€		20 957,25 €
La Chapelle-la-Reine	Fontainebleau	75 795,00 €			26 528,25€		15 159,00 €
Noisiel	Champs-sur-Marne	32 802,40 €					6 560,48 €
Pontault-Combault	Pontault-Combault	144 720,72 €		24 000,00 €	43 416,00€		28 944,14 €
Sous total							71 620,87 €
EQUIPEMENT POLICE MUNICIPALE ET INTERCOMMUNALE (3)							
Brie-Comte-Robert	CC Orée de la Brie	11 406,98 €			3 422,00€		3 422,09 €
Lagny-sur-Marne (bonus)	Lagny-sur-Marne	5 821,32 €		2 000,00€			582,13 €
Vaux-le-Pénil	Melun	4 710,61 €			1 413,18€		1 413,18 €
Sous total							5 417,40 €
ACQUISITION DE VEHICULE (4)							
Avon	Fontainebleau	16 582,34 €			4 974,70€		8 291,17 €
Brie-Comte-Robert	CC Orée de la Brie	29 850,75 €			8 955,22€		14 925,38 €
Dampmart	Lagny-sur-Marne	33 166,59 €					16 583,50 €
Ozoir-la-Ferrière	Ozoir-la-Ferrière	33 519,92 €			10 055,98€		16 759,96 €
Sous total							56 560,01 €
TOTAL							133 598,28 €

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**COMMISSION PERMANENTE**

Séance du vendredi 21 octobre 2022

DÉLIBÉRATION N° CP-2022/10/21-1/07**Accusé de réception – Ministère de l'intérieur**

077-227700010-20221021-lmc100000024419-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 27/10/2022

Réception Préfet : 27/10/2022

Publication RAAD : 27/10/2022

OBJET : Route départementale (RD) 34 – Aménagement en giratoire du carrefour entre la RD 34, l'avenue Albert Sarrault et le chemin de Chantereine, sur le territoire de la commune de Chelles - Acquisition foncière.

L'aménagement en giratoire du carrefour entre la RD 34, l'avenue Albert Sarrault et le chemin de Chantereine sur le territoire de la commune de Chelles nécessite des acquisitions foncières. Ce foncier ainsi acquis sera incorporé dans le domaine public routier départemental.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général en date du 20 octobre 2006, approuvant le dossier de prise en considération pour l'aménagement en giratoire du carrefour entre la RD 34, l'avenue Albert Sarrault et le chemin de Chantereine à Chelles,

VU l'arrêté préfectoral DCSE/BPE/EXP n°2018/33 du 20 novembre 2018, déclarant d'utilité publique les travaux et les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement en giratoire du carrefour entre la RD 34, l'avenue Albert Sarrault et le chemin de Chantereine sur le territoire de la commune de Chelles,

VU l'ordonnance d'expropriation rendue par Madame le Juge de l'Expropriation au Tribunal Judiciaire de Melun, en date du 26 février 2020,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 1,

VU les délibérations du Conseil départemental n°1/03 et 7/01 en date du 16 décembre 2021, relatives au vote du budget départemental 2022,

VU l'avis de la Direction des Finances Publiques, France Domaine du 21 mars 2019,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver l'acquisition par le Département de Seine-et-Marne des parcelles cadastrées section AH n° 176 et 178, d'une superficie de 2.306 m², situées sur le territoire de la commune de Chelles, appartenant à Monsieur FORT-BUTELOT et par conséquent le versement de la somme de 22 616,80 €, correspondant à l'indemnité de dépossession foncière comprenant l'indemnité principale, une indemnité de emploi et une indemnité de prise de possession anticipée.

Article 2 : d'imputer les crédits nécessaires sur l'opération «Acquisitions foncières pour travaux » (DI2019) de l'action « Acquisitions foncières ».

Article 3 : d'autoriser le représentant du Département de Seine-et-Marne à signer l'acte administratif ou notarié destiné à concrétiser cette acquisition, ainsi que tous documents nécessaires au transfert de propriété et au paiement du prix.

Article 4 : que les parcelles entrant ainsi dans le patrimoine du Département seront incorporées dans le domaine public routier départemental, après réalisation des travaux.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT qui a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN qui a donné pouvoir à Mme Véronique PASQUIER
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT qui a donné pouvoir à M. Thierry CERRI
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE qui a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU qui a donné pouvoir à Mme Emma ABREU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**COMMISSION PERMANENTE**

Séance du vendredi 21 octobre 2022

DÉLIBÉRATION N° CP-2022/10/21-1/08**Accusé de réception – Ministère de l'intérieur**

077-227700010-20221021-lmc100000024421-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 27/10/2022

Réception Préfet : 27/10/2022

Publication RAAD : 27/10/2022

OBJET : Liaison Routière Est Francilienne – Barreau RN3-RD212 (ex Liaison Meaux- Roissy)
Acquisition foncière sur le territoire de la commune de Compans

Le projet de Liaison Routière Est Francilienne, barreau RN3-RN2 (anciennement intitulée Liaison Meaux Roissy) sous maîtrise d'ouvrage départementale et déclaré d'utilité publique le 20 juin 2005, nécessite de nombreuses acquisitions foncières. Des accords amiables ont déjà été obtenus pour une grande partie du tracé. Aujourd'hui, il convient d'entériner un nouvel accord conclu sur le territoire de la commune de Compans.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations du Conseil général en date des 15 décembre 2000 et 22 novembre 2002 approuvant le dossier de prise en considération pour l'aménagement de la liaison Meaux - Roissy entre la RN3 et la RN2,

VU l'arrêté préfectoral n°05 DAI EXP 033 du 20 juin 2005 déclarant d'utilité publique le projet de liaison Meaux – Roissy – barreau RN 3 – RN 2, sur le territoire des communes de Fresnes-sur-Marne, Claye-Souilly, Messy, Gressy, Mitry-Mory et Compans,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 1,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 1/03 et 7/01 en date du 16 décembre 2021, relatives au vote du budget départemental 2022,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver l'acquisition par le Département de Seine-et-Marne de la surface de 4.904 m², à prendre dans la parcelle cadastrée section ZD n° 7 (d'une superficie totale de 58.491 m²), située sur le territoire de la commune de Compans, appartenant à l'indivision CAECKERT, et par conséquent le versement de la somme de 44.155,20 € correspondant à la valeur vénale du terrain et à l'indemnité de emploi,

Article 2 : de procéder au paiement de la somme de 3.923,20 € représentant l'indemnité de prise de possession anticipée,

Article 3 : d'imputer les crédits nécessaires sur l'opération « acquisition foncières pour travaux DI 2022 » de l'action « acquisition foncière »,

Article 4 : d'autoriser le représentant du Département de Seine-et-Marne à signer l'acte administratif ou notarié destiné à concrétiser cette acquisition ainsi que tous documents nécessaires au transfert de propriété et au paiement des indemnités,

Article 5 : que la parcelle entrant ainsi dans le patrimoine du Département sera incorporée dans le domaine public routier départemental, après réalisation des travaux.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEGAIS – EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT qui a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN qui a donné pouvoir à Mme Véronique PASQUIER
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT qui a donné pouvoir à M. Thierry CERRI
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE qui a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU qui a donné pouvoir à Mme Emma ABREU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**COMMISSION PERMANENTE**

Séance du vendredi 21 octobre 2022

DÉLIBÉRATION N° CP-2022/10/21-2/01**Accusé de réception – Ministère de l'intérieur**

077-227700010-20221021-lmc100000024396-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 27/10/2022

Réception Préfet : 27/10/2022

Publication RAAD : 27/10/2022

OBJET : Dotation Globale de Fonctionnement des Collèges publics - année 2023.

Le Département verse une dotation aux collèges publics dans le cadre de ses compétences obligatoires ; celle-ci assure le financement des dépenses nécessaires à leur bon fonctionnement. Elle contribue à la qualité de vie et d'enseignement des collégiens seine-et-marnais et améliore le cadre de travail des personnels.

L'article L.213-2 du code de l'éducation précise en effet que le « Département assure l'accueil, la restauration et l'hébergement ainsi que l'entretien général et technique (...) dans les collèges dont il a la charge ». Le volume global de l'intervention financière du Département pour le fonctionnement des collèges publics est évalué à 10 368 587 € pour 2023. À cette somme s'ajoute le montant du gaz, de l'électricité et de certains contrats obligatoires, pour la part correspondant au service général, auparavant versée aux collèges et désormais prise en charge directement par le Département.

La dotation qu'il est proposé de verser directement aux collèges s'élève à 9 733 871 €. En effet, le nombre précis d'élèves accueillis dans chaque collège n'est pas connu au moment du calcul de la dotation globale de fonctionnement des collèges publics. Par conséquent, la part de la dotation qui varie en fonction de l'effectif prévisionnel est réduite forfaitairement de 10 %. Un ajustement de la dotation, effectué en fonction des données transmises par les services académiques, sera présenté au vote de l'Assemblée départementale, au premier semestre de 2023, pour tenir compte du nombre réel d'élèves accueillis dans chaque collège à la rentrée 2022-2023.

De plus, afin de constituer un fonds de réserves à tous les établissements dont l'ouverture administrative aura lieu à partir de l'année 2023, il est proposé de leur attribuer un montant forfaitaire de 50 000 € l'année d'ouverture. Afin d'apporter une aide financière au collège Marthe Simard à VILLEPARISIS, ouvert en 2021, il est proposé de lui verser un complément de fonds à concurrence des 50 000 €.

Par ailleurs, pour quelques collèges, il doit être effectué une régularisation de l'ajustement de la DGFC 2022 voté en mai dernier.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de l'éducation, notamment l'article L 213-2,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil départemental n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/01 en date du 20 octobre 2017, relative à l'attribution de la dotation globale de fonctionnement des collèges publics pour l'année 2018,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 4,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 16 décembre 2021, relative au budget primitif du Département pour l'année 2022,

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/01 en date du 16 décembre 2021, relative au budget primitif du Département pour l'année 2022 : politique départementale en faveur de l'Education,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 2/01 en date du 20 mai 2022, relative à l'ajustement de la dotation globale de fonctionnement des collèges publics pour l'année 2022,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'arrêter et de notifier aux établissements publics locaux d'enseignement de Seine-et-Marne une enveloppe de **9 733 871 €** au titre de la dotation globale de fonctionnement des collèges, répartie conformément à l'annexe n° 1 jointe à la présente délibération.

Article 2 : de préciser que cette dotation fera l'objet de deux versements aux établissements, le premier dès le mois de janvier 2023 et le second au cours du mois de juin 2023, les crédits étant prélevés sur l'action «Participation aux budgets des EPLE », opération « Dotation de fonctionnement aux collèges publics » à ouvrir au budget 2023 du Département.

Article 3 : d'attribuer à tous les nouveaux collèges publics de Seine-et-Marne créés à partir de l'année 2023 un fonds de réserves minimum de **50 000 €**, destiné à répondre aux besoins de trésorerie liés à l'ouverture de ces établissements. Le versement de cette dotation sera subordonné à l'arrêté préfectoral d'ouverture.

Article 4 : d'allouer au collège « Marthe Simard » à Villeparisis ayant ouvert en septembre 2021, une dotation complémentaire de son fonds de réserve de départ, d'un montant de **44 000 €** conformément à l'annexe n° 2 jointe à la présente délibération, les crédits étant prélevés sur l'action «Participation aux budgets des EPLE », opération « Dotation de fonctionnement aux collèges publics » 2022.

Article 5 : d'arrêter les montants relatifs à la régularisation de l'ajustement de la dotation globale de fonctionnement 2022 conformément à l'annexe n°3 jointe à la présente délibération

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEGEIS – EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT qui a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN qui a donné pouvoir à Mme Véronique PASQUIER
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT qui a donné pouvoir à M. Thierry CERRI
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE qui a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU qui a donné pouvoir à Mme Emma ABREU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Dotation globale de fonctionnement des collèges 2023

Commission permanente du 21 octobre 2022

Annexe n° 1 à la délibération 2/01

Canton	Commune	Établissement	DGFC 2023 NOTIFIÉE
Fontainebleau	AVON	La Vallée	64 609 €
Serris	BAILLY-ROMAINVILLIERS	Les Blés d'Or	53 279 €
Nangis	BOIS-LE-ROI	Denecourt	64 513 €
Provins	BRAY-SUR-SEINE	Jean Rostand	69 267 €
Combs-la-Ville	BRIE-COMTE-ROBERT	Arthur Chaussy	92 457 €
Combs-la-Ville	BRIE-COMTE-ROBERT	Georges Brassens	48 153 €
Villeparisis	BROU-SUR-CHANTEREINE	Jean Jaurès	50 637 €
Torcy	BUSSY-SAINT-GEORGES	Jacques Yves Coustou	Accusé de réception – Ministère de l'intérieur 077-227700010-20221021-lmc100000024396-DE
Torcy	BUSSY-SAINT-GEORGES	Anne Frank	
Torcy	BUSSY-SAINT-GEORGES	Claude Monet	
Savigny-le-Temple	CESSON	Le Grand Parc	Acte Certifié exécutoire Envoi Préfecture : 27/10/2022 Réception Préfet : 27/10/2022 Publication RAAD : 27/10/2022
Montereau-Fault-Yonne	CHAMPAGNE-SUR-SEINE	Fernand Gregh	
Champs-sur-Marne	CHAMPS-SUR-MARNE	Armand Lanoux	
Champs-sur-Marne	CHAMPS-SUR-MARNE	Jean Wiener	103 628 €
Champs-sur-Marne	CHAMPS-SUR-MARNE	Pablo Picasso	76 796 €
Fontainebleau	CHAPELLE-LA-REINE (LA)	Blanche de Castille	66 496 €
Nemours	CHATEAU-LANDON	Pierre Roux	44 290 €
Nangis	CHATELET-EN-BRIE (LE)	Rosa Bonheur	66 377 €
Chelles	CHELLES	Camille Corot	63 357 €
Chelles	CHELLES	Pierre Weczerka	137 967 €
Chelles	CHELLES	Europe	73 071 €
Chelles	CHELLES	Beau Soleil	75 349 €
Chelles	CHELLES	Simone Veil	92 765 €
Serris	CHESSY	Le Vieux Chêne	69 260 €
Claye-Souilly	CLAYE-SOUILLY	Parc des Tourelles	64 793 €
Claye-Souilly	CLAYE-SOUILLY	Les Tilleuls	65 822 €
Combs-la-Ville	COMBS-LA-VILLE	Les Aulnes	83 895 €
Combs-la-Ville	COMBS-LA-VILLE	Les Cités Unies	72 802 €
Coulommiers	COULOMMIERS	Hippolyte Rémy	112 062 €
Coulommiers	COULOMMIERS	Madame de La Fayette	82 188 €
Villeparisis	COURTRY	Maria Callas	65 330 €
Serris	CRÉCY-LA-CHAPELLE	Mon Plaisir	77 694 €
Claye-Souilly	CRÉGY-LÈS-MEAUX	George Sand	61 740 €
La Ferté-sous-Jouarre	CROUY-SUR-OURCQ	Le Champivert	50 553 €
Saint-Fargeau-Ponthierry	DAMMARIE-LÈS-LYS	Robert Doisneau	170 458 €
Saint-Fargeau-Ponthierry	DAMMARIE-LÈS-LYS	Georges Politzer	105 873 €
Mitry-Mory	DAMMARTIN-EN-GOËLE	Europe	74 746 €
Provins	DONNEMARIE-DONTILLY	Le Montois	54 488 €
Pontault-Combault	ÉMERAUVILLE	Van Gogh	49 545 €
Serris	ESBLY	Louis Braille	87 701 €
Fontenay-Trésigny	FAREMOUTIERS	Louise Michel	78 922 €
Coulommiers	FERTÉ-GAUCHER (LA)	Jean Campin	78 995 €
La Ferté-sous-Jouarre	FERTÉ-SOUS-JOUARRE (LA)	La Rochefoucauld	79 976 €
La Ferté-sous-Jouarre	FERTÉ-SOUS-JOUARRE (LA)	La Plaine des Glacis	79 126 €
Fontainebleau	FONTAINEBLEAU	International	136 990 €
Fontainebleau	FONTAINEBLEAU	Lucien Cézard	68 732 €
Fontenay-Trésigny	FONTENAY-TRÉSIGNY	Stéphane Mallarmé	56 896 €
Ozoir-la-Ferrière	GRETZ-ARMAINVILLIERS	Hutinel	68 670 €
Lagny-sur-Marne	LAGNY-SUR-MARNE	Marcel Rivière	70 891 €
Lagny-sur-Marne	LAGNY-SUR-MARNE	Les 4 Arpents	68 366 €
Ozoir-la-Ferrière	LÉSIGNY	Les Hyverneaux	79 951 €
Combs-la-Ville	LIEUSAIN	Saint Louis	50 517 €
Combs-la-Ville	LIEUSAIN	La Pyramide	56 943 €
La Ferté-sous-Jouarre	LIZY-SUR-OURCQ	Camille Saint-Saëns	96 041 €
Champs-sur-Marne	LOGNES	La Maillière	61 955 €
Champs-sur-Marne	LOGNES	Le Segrais	107 542 €
Nemours	LORREZ-LE-BOCAGE	Jacques Prévert	64 787 €
Serris	MAGNY-LE-HONGRE	Jacqueline de Romilly	84 648 €
Meaux	MEAUX	Parc Frot	115 086 €
Meaux	MEAUX	Henri Dunant	110 599 €
Meaux	MEAUX	Albert Camus	130 173 €
Meaux	MEAUX	Henri IV	56 383 €
Meaux	MEAUX	Beaumarchais	142 283 €
Savigny-le-Temple	MÉE-SUR-SEINE (LE)	Elsa Triolet	123 589 €
Savigny-le-Temple	MÉE-SUR-SEINE (LE)	Jean de La Fontaine	102 703 €

Dotation globale de fonctionnement des collèges 2023

Commission permanente du 21 octobre 2022

Annexe n° 1 à la délibération 2/01

Melun	MELUN	Les Capucins	48 229 €
Melun	MELUN	Frédéric Chopin	48 071 €
Melun	MELUN	Pierre Brossolette	135 505 €
Melun	MELUN	Jacques Amyot	75 548 €
Mitry-Mory	MITRY-MORY	Paul Langevin	70 177 €
Mitry-Mory	MITRY-MORY	Érik Satie	87 710 €
Combs-la-Ville	MOISSY-CRAMAYEL	Les Maillettes	66 021 €
Combs-la-Ville	MOISSY-CRAMAYEL	La Boétie	63 543 €
Montereau-Fault-Yonne	MONTEREAU-FAULT-YONNE	Pierre de Montereau	53 830 €
Montereau-Fault-Yonne	MONTEREAU-FAULT-YONNE	Paul Éluard	77 723 €
Montereau-Fault-Yonne	MONTEREAU-FAULT-YONNE	André Malraux	93 819 €
Lagny-sur-Marne	MONTÉVRAIN	Lucie Aubrac	86 460 €
Montereau-Fault-Yonne	MORET-LOING-ET-ORVANNE	Alfred Sisley	82 853 €
Nangis	MORMANT	Nicolas Fouquet	95 045 €
Coulommiers	MOUROUX	George Sand	53 121 €
Saint-Fargeau-Ponthierry	NANDY	Robert Buron	52 402 €
Nangis	NANGIS	René Barthélémy	71 486 €
La Ferté-sous-Jouarre	NANTEUIL-LÈS-MEAUX	La Dhuis	75 267 €
Nemours	NEMOURS	Arthur Rimbaud	68 834 €
Nemours	NEMOURS	Honoré de Balzac	49 636 €
Champs-sur-Marne	NOISIEL	Le Lizard	119 704 €
Claye-Souilly	OISSERY	Jean des Barres	60 408 €
Mitry-Mory	OTHIS	Jean-Jacques Rousseau	75 274 €
Ozoir-la-Ferrière	OZOIR-LA-FERRIÈRE	Gérard Philipe	68 834 €
Ozoir-la-Ferrière	OZOIR-LA-FERRIÈRE	Marie Laurencin	62 697 €
Fontainebleau	PERTHES-EN-GÂTINAIS	Christine de Pisan	60 491 €
Pontault-Combault	PONTAULT-COMBAULT	Condorcet	84 108 €
Pontault-Combault	PONTAULT-COMBAULT	Jean Moulin	81 196 €
Pontault-Combault	PONTAULT-COMBAULT	Monthéty	53 703 €
Provins	PROVINS	Jules Verne	57 976 €
Provins	PROVINS	Lelorgne de Savigny	61 545 €
Provins	PROVINS	Marie Curie	43 757 €
Coulommiers	REBAIS	Jacques Prévert	55 661 €
Pontault-Combault	ROISSY-EN-BRIE	Eugène Delacroix	73 622 €
Pontault-Combault	ROISSY-EN-BRIE	Anceau de Garlande	74 670 €
Fontenay-Trésigny	ROZAY-EN-BRIE	Les Remparts	66 782 €
Saint-Fargeau-Ponthierry	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	François Villon	99 425 €
Serris	SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN	Stéphane Hessel	63 442 €
Mitry-Mory	SAINT-MARD	Georges Brassens	73 383 €
Nemours	SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS	Vasco de Gama	53 162 €
Claye-Souilly	SAINT-SOUPPLETS	Nicolas Tronchon	41 480 €
Lagny-sur-Marne	SAINT-THIBAULT-DES-VIGNES	Léonard de Vinci	60 677 €
Savigny-le-Temple	SAVIGNY-LE-TEMPLE	Louis Armand	77 366 €
Savigny-le-Temple	SAVIGNY-LE-TEMPLE	Henri Wallon	79 136 €
Savigny-le-Temple	SAVIGNY-LE-TEMPLE	La Grange du Bois	68 132 €
Serris	SERRIS	Madeleine Renaud	73 242 €
Nemours	SOUPPES-SUR-LOING	Émile Chevallier	41 974 €
Lagny-sur-Marne	THORIGNY-SUR-MARNE	Le Moulin à Vent	66 694 €
Torcy	TORCY	L'Arche Guédon	58 298 €
Torcy	TORCY	Louis Aragon	49 718 €
Torcy	TORCY	Victor Schoelcher	95 863 €
Ozoir-la-Ferrière	TOURNAN-EN-BRIE	Jean-Baptiste Vermay	95 388 €
La Ferté-sous-Jouarre	TRILPORT	Le Bois de l'Enclume	64 354 €
Villeparisis	VAIRES-SUR-MARNE	René Goscinny	84 504 €
Montereau-Fault-Yonne	VARENNES-SUR-SEINE	Elsa Triolet	63 402 €
Melun	VAUX-LE-PÉNIL	La Mare aux Champs	164 035 €
Nangis	VERNEUIL-L'ÉTANG	Charles Péguy	64 089 €
Savigny-le-Temple	VERT-SAINT-DENIS	Jean Vilar	96 716 €
Coulommiers	VILLENEUVE-SUR-BELLOT	Les Creusottes	66 066 €
Villeparisis	VILLEPARISIS	Gérard Philipe	64 297 €
Villeparisis	VILLEPARISIS	Jacques Monod	69 047 €
Villeparisis	VILLEPARISIS	Marthe Simard	53 344 €
Provins	VILLIERS-SAINT-GEORGES	Les Tournelles	45 876 €
Fontainebleau	VULAINES-SUR-SEINE	Colonel Arnaud Beltrame	55 838 €
TOTAL			9 733 871 €

COMPLEMENT DU FONDS DE RESERVE

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20221021-lmc100000024396-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 27/10/2022

Réception Préfet : 27/10/2022

Publication RAAD : 27/10/2022

Canton	Commune	Établissement	Montant du fonds de réserve d'ouverture	Montants perçus à l'ouverture du collège	Solde à verser
VILLEPARISIS	VILLEPARISIS	Marthe Simard	50 000 €	6 000 €	44 000 €
			TOTAL		44 000 €

AJUSTEMENT DGFC 2022 - REGULARISATION DE LA CP DU 20 MAI 2022

NOM BENEFICIAIRE	Commune Bénéficiaire	Montant dû	Accusé de réception – Ministère de l'intérieur 077-227700010-20221021-lmc100000024396-DE		
			Montant versé	Différence / reste à payer	
COLLEGE ANNE FRANK	BUSSY SAINT GEORGES	3 412,00 €	3 412,00 €	0,00 €	0,00 €
COLLEGE CLAUDE MONET	BUSSY SAINT GEORGES	4 953,00 €	4 826,00 €	4 826,00 €	0,00 €
COLLEGE DEPARTEMENTAL J.Y. COUSTEAU	BUSSY SAINT GEORGES	4 826,00 €	3 412,00 €	3 412,00 €	0,00 €
COLLEGE ARMAND LANOUX	CHAMPS SUR MARNE	1 981,00 €	5 292,00 €	1 981,00 €	3 311,00 €
COLLEGE DEPARTEMENTAL JEAN WIENER	CHAMPS SUR MARNE	4 132,00 €	1 981,00 €	1 981,00 €	0,00 €
COLLEGE PABLO PICASSO	CHAMPS SUR MARNE	5 292,00 €	4 132,00 €	4 132,00 €	0,00 €
COLLEGE DEPARTEMENTAL BEAU SOLEIL	CHELLES	4 826,00 €	5 250,00 €	4 826,00 €	424,00 €
COLLEGE DEPARTEMENTAL CAMILLE COROT	CHELLES	4 987,00 €	4 826,00 €	4 826,00 €	0,00 €
COLLEGE DEPARTEMENTAL PIERRE WECZERKA	CHELLES	5 250,00 €	4 987,00 €	4 987,00 €	0,00 €
COLLEGE DEPARTEMENTAL LES TILLEULS	CLAYE SOUILLY	5 563,00 €	4 987,00 €	4 987,00 €	0,00 €
COLLEGE DEPARTEMENTAL PARC DES TOURELLES	CLAYE SOUILLY	4 987,00 €	5 563,00 €	4 987,00 €	576,00 €
COLLEGE DEPARTEMENTAL G. POLITZER	DAMMARIE LES LYS	6 494,00 €	5 995,00 €	5 995,00 €	0,00 €
COLLEGE DEPARTEMENTAL ROBERT DOISNEAU	DAMMARIE LES LYS	5 995,00 €	6 494,00 €	5 995,00 €	499,00 €
COLLEGE DEPARTEMENTAL LA PLAINE DES GLACIS	LA FERTE SOUS JOUARRE	7 222,00 €	4 259,00 €	4 259,00 €	0,00 €
COLLEGE DEPARTEMENTAL LA ROCHEFOUCAULD	LA FERTE SOUS JOUARRE	4 259,00 €	7 222,00 €	4 259,00 €	2 963,00 €
COLLEGE DEPARTEMENTAL LES 4 ARPENTS	LAGNY SUR MARNE	2 938,00 €	4 716,00 €	2 938,00 €	1 778,00 €
COLLEGE DEPARTEMENTAL MARCEL RIVIERE	LAGNY SUR MARNE	4 716,00 €	2 938,00 €	2 938,00 €	0,00 €
COLLEGE DEPARTEMENTAL ELSA TRIOLET	LE MEE SUR SEINE	3 920,00 €	6 249,00 €	3 920,00 €	2 329,00 €
COLLEGE DEPARTEMENTAL JEAN DE LA FONTAINE	LE MEE SUR SEINE	6 249,00 €	3 920,00 €	3 920,00 €	0,00 €
COLLEGE DE LA PYRAMIDE	LIEUSAIN	643,00 €	3 158,00 €	643,00 €	2 515,00 €
COLLEGE SAINT LOUIS	LIEUSAIN	3 158,00 €	643,00 €	643,00 €	0,00 €
COLLEGE DEPARTEMENTAL ALBERT CAMUS	MEAUX	5 190,00 €	4 792,00 €	4 792,00 €	0,00 €
COLLEGE DEPARTEMENTAL BEAUMARCHAIS	MEAUX	5 647,00 €	4 090,00 €	4 090,00 €	0,00 €
COLLEGE DEPARTEMENTAL PARC FROT	MEAUX	4 090,00 €	5 190,00 €	4 090,00 €	1 100,00 €
COLLEGE HENRI DUNANT	MEAUX	4 792,00 €	5 647,00 €	4 792,00 €	855,00 €
COLLEGE DEPARTEMENTAL FREDERIC CHOPIN	MELUN	4 606,00 €	2 506,00 €	2 506,00 €	0,00 €
COLLEGE DEPARTEMENTAL LES CAPUCINS	MELUN	6 037,00 €	4 606,00 €	4 606,00 €	0,00 €
COLLEGE JACQUES AMYOT	MELUN	2 506,00 €	4 606,00 €	2 506,00 €	2 100,00 €
COLLEGE DEPARTEMENTAL PIERRE BROSSOLETTE	MELUN	4 606,00 €	6 037,00 €	4 606,00 €	1 431,00 €

COLLEGE DEPARTEMENTAL PAUL LANGEVIN	MITRY MORY	5 952,00 €	5 089,00 €	5 089,00 €	0,00 €
COLLEGE ERIC SATIE	MITRY MORY	5 089,00 €	5 952,00 €	5 089,00 €	863,00 €
COLLEGE DEPARTEMENTAL ANDRE MALRAUX	MONTEREAU FAULT YONNE	5 089,00 €	2 836,00 €	2 836,00 €	0,00 €
COLLEGE DEPARTEMENTAL PAUL ELUARD	MONTEREAU FAULT YONNE	2 836,00 €	4 081,00 €	2 836,00 €	1 245,00 €
COLLEGE PIERRE DE MONTEREAU	MONTEREAU FAULT YONNE	4 081,00 €	5 089,00 €	4 081,00 €	1 008,00 €
COLLEGE ALFRED SISLEY	MORET LOING ET ORVANNE	3 734,00 €	7 070,00 €	3 734,00 €	3 336,00 €
COLLEGE DEPARTEMENTAL NICOLAS FOUQUET	MORMANT	7 070,00 €	7 832,00 €	7 070,00 €	762,00 €
COLLEGE GEORGE SAND	MOUROUX	7 832,00 €	3 565,00 €	3 565,00 €	0,00 €
COLLEGE DEPARTEMENTAL ROBERT BURON	NANDY	3 565,00 €	4 852,00 €	3 565,00 €	1 287,00 €
COLLEGE DEPARTEMENTAL RENE BARTHELEMY	NANGIS	4 852,00 €	6 223,00 €	4 852,00 €	1 371,00 €
COLLEGE DE LA DHUIS	NANTEUIL LES MEAUX	6 223,00 €	5 546,00 €	5 546,00 €	0,00 €
COLLEGE DEPARTEMENTAL ARTHUR RIMBAUD	NEMOURS	5 546,00 €	2 980,00 €	2 980,00 €	0,00 €
COLLEGE DEPARTEMENTAL H DE BALZAC	NEMOURS	2 980,00 €	3 090,00 €	2 980,00 €	110,00 €
COLLEGE LE LUZARD	NOISIEL	3 090,00 €	2 786,00 €	2 786,00 €	0,00 €
COLLEGE DEPARTEMENTAL JEAN DES BARRES	OISSERY	2 786,00 €	3 734,00 €	2 786,00 €	948,00 €
COLLEGE DEPARTEMENTAL GERARD PHILIPPE	OZOIR LA FERRIERE	5 377,00 €	4 902,00 €	4 902,00 €	0,00 €
COLLEGE DEPARTEMENTAL MARIE LAURENCIN	OZOIR LA FERRIERE	4 902,00 €	5 377,00 €	4 902,00 €	475,00 €
COLLEGE DEPARTEMENTAL ANCEAU DE GARLANDE	ROISSY EN BRIE	6 359,00 €	5 978,00 €	5 978,00 €	0,00 €
COLLEGE DEPARTEMENTAL EUGENE DELACROIX	ROISSY EN BRIE	5 978,00 €	6 359,00 €	5 978,00 €	381,00 €
COLLEGE DEPARTEMENTAL LOUIS ARMAND	SAVIGNY LE TEMPLE	6 359,00 €	4 530,00 €	4 530,00 €	0,00 €
COLLEGE HENRI WALLON	SAVIGNY LE TEMPLE	4 530,00 €	6 359,00 €	4 530,00 €	1 829,00 €
TOTAUX		237 507,00 €	237 507,00 €	202 470,00 €	35 037,00 €

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**COMMISSION PERMANENTE**

Séance du vendredi 21 octobre 2022

DÉLIBÉRATION N° CP-2022/10/21-2/02**Accusé de réception – Ministère de l'intérieur**

077-227700010-20221021-lmc100000024395-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 27/10/2022

Réception Préfet : 27/10/2022

Publication RAAD : 27/10/2022

OBJET : Prise en charge par le Département des dépenses de gaz et électricité des EPLE. Participation des usagers à la demi-pension et des bénéficiaires de concession logements. Exercice 2023

Le Département prend directement en charge les dépenses de gaz, d'électricité et de fioul des collèges. Dans le cas de la restauration scolaire et des logements de fonction, ces dépenses sont à la charge des usagers et des bénéficiaires. Le Département se substituant aux collèges pour le paiement des factures, il est donc proposé de fixer les modalités et les montants des sommes correspondantes dues par collègue au Département. Cette opération est neutre financièrement pour chaque collègue car le montant des recettes transférées est équivalent aux dépenses qui ne sont plus à sa charge.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de l'éducation et notamment les articles R. 216-11 et R. 216-12,

VU la délibération du Conseil général n° 5/05 en date du 28 novembre 2014 relative à l'institution d'un fonds départemental de viabilisation pour les usagers de la demi-pension et les bénéficiaires de concession de logement dans les collèges publics,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'appliquer un taux de 15% aux dépenses de gaz payées par le Département, et un taux de 20% pour celles d'électricité, pour les collèges ne disposant pas de compteurs divisionnaires au sein de la restauration scolaire.

Article 2 : d'adopter pour l'année 2023, les contributions forfaitaires des collèges publics au fonds départemental de viabilisation du service de restauration scolaire, pour un montant total de **1 230 928 €**, tel que détaillé en annexes n° 1 et n° 2 de la présente délibération.

Article 2 : d'adopter le barème des consommations forfaitaires à appliquer en l'absence de compteur divisionnaire dans un logement de fonction, annexe n° 3 à la présente délibération.

Article 3 : d'autoriser les collègues à collecter au nom du Département les montants des dépenses de fluides dus au titre des logements concédés et de les lui reverser.

Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à percevoir auprès des collègues les montants collectés, en application des dispositions de l'article 2 et de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT qui a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN qui a donné pouvoir à Mme Véronique PASQUIER
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT qui a donné pouvoir à M. Thierry CERRI
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE qui a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE
Mme Sandrine SOSINSKI

M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU qui a donné pouvoir à Mme Emma ABREU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

**FONDS DE VIABILISATION DÛ AU TITRE DE LA "RESTAURATION SCOLAIRE" PAR LES COLLÈGES PUBLICS
POUR L'ANNÉE 2023**

Montants du reversement pour les dépenses de Gaz

RNE	Canton	Commune/Collège	Montant du reversement pour les dépenses de Gaz 2023
0771422C	Fontainebleau	AVON "la Vallée"	6 552,00 €
0772548B	Serris	BAILLY ROMAINVILLIERS "les Blés d'Or"	
0770002J	Nangis	BOIS LE ROI "Denecourt"	
0770003K	Provins	BRAY SUR SEINE "Jean Rostand"	
0771363N	Combs-la-Ville	BRIE COMTE ROBERT "Arthur Chaussy"	
0771993Y	Combs-la-Ville	BRIE COMTE ROBERT "Georges Brassens"	
0770005M	Villeparisis	BROU SUR CHANTEREINE "Jean Jaurès"	
0772413E	Torcy	BUSSY ST GEORGES "Anne Frank"	
0772588V	Torcy	BUSSY ST GEORGES "Claude Monet"	- €
0772226B	Torcy	BUSSY ST GEORGES "J.Y. Cousteau"	3 646,00 €
0771662N	Savigny-le-Temple	CESSON "le Grand Parc"	3 472,00 €
0771342R	Montreuil-Fault-Yonne	CHAMPAGNE SUR SEINE "Fernand Gregh"	7 195,00 €
0771511Z	Champs-sur-Marne	CHAMPS SUR MARNE "Armand Lanoux"	2 543,00 €
0772090D	Champs-sur-Marne	CHAMPS SUR MARNE "Jean Wiener"	1 646,00 €
0772330P	Champs-sur-Marne	CHAMPS SUR MARNE "Pablo Picasso"	2 444,00 €
0770010T	Nemours	CHATEAU LANDON "Pierre Roux"	4 821,00 €
0771766B	Chelles	CHELLES "Beau Soleil"	4 515,00 €
0770013W	Chelles	CHELLES "Camille Corot"	4 162,00 €
0771759U	Chelles	CHELLES "Europe"	4 577,00 €
0771471F	Chelles	CHELLES "Pierre Weczerka"	- €
0772651N	Serris	CHESSY "Le Vieux Chêne"	5 249,00 €
0771911J	Claye-Souilly	CLAYE SOUILLY "les Tilleuls"	3 223,00 €
0770014X	Claye-Souilly	CLAYE SOUILLY "Parc des Tourelles"	2 588,00 €
0771475K	Combs-la-Ville	COMBS LA VILLE "les Aulnes"	5 200,00 €
0771959L	Combs-la-Ville	COMBS LA VILLE "les Cités Unies"	3 580,00 €
0771513B	Coulommiers	COULOMMIERS "Hippolyte Rémy"	3 913,00 €
0771760V	Coulommiers	COULOMMIERS "Madame de Lafayette"	5 157,00 €
0772396L	Villeparisis	COURTRY "Maria Callas"	4 432,00 €
0771667U	Serris	CRECY LA CHAPELLE "Mon Plaisir"	5 121,00 €
0772248A	Claye-Souilly	CREGY LES MEAUX "George Sand"	2 640,00 €
0772246Y	La Ferté-sous-Jouarre	CROUY SUR OURCQ "le Champivert"	4 404,00 €
0771476L	Saint-Fargeau-Ponthierry	DAMMARE LES LYS "Georges Politzer"	793,00 €
0770019C	Saint-Fargeau-Ponthierry	DAMMARE LES LYS "Robert Doisneau"	7 212,00 €
0772190M	Mitry-Mory	DAMMARTIN EN GOELE "Europe"	3 680,00 €
0770020D	Provins	DONNEMARIE DONTILLY "collège du Montois"	2 762,00 €
0772119K	Pontault-Combault	EMERAINVILLE "Van Gogh"	3 527,00 €
0771361L	Serris	ESBLY "Louis Braille"	3 781,00 €
0771519H	Fontenay-Trésigny	FAREMOUTIERS "Louise Michel"	6 053,00 €
0770928R	Fontainebleau	FONTAINEBLEAU "International"	3 898,00 €
0771424E	Fontainebleau	FONTAINEBLEAU "Lucien Cézard"	5 032,00 €
0772227C	Fontenay-Trésigny	FONTENAY TRESIGNY "Stéphane Mallarmé"	2 398,00 €
0772189L	Ozoir-la-Ferrière	GRETZ ARMAINVILLIERS "Hutinel"	2 733,00 €
0770009S	Fontainebleau	LA CHAPELLE LA REINE "Blanche de Castille"	3 669,00 €
0771661M	Coulommiers	LA FERTE GAUCHER "Jean Campin"	4 412,00 €
0770024H	La Ferté-sous-Jouarre	LA FERTE SOUS JOUARRE "la Rochefoucauld"	3 834,00 €
0771659K	La Ferté-sous-Jouarre	LA FERTE SOUS JOUARRE "les Glacis"	2 485,00 €
0771768D	Lagny-sur-Marne	LAGNY SUR MARNE "les 4 Arpents"	6 463,00 €
0770027L	Lagny-sur-Marne	LAGNY SUR MARNE "Marcel Rivière"	3 485,00 €
0771068T	Nangis	LE CHATELET EN BRIE "Rosa Bonheur"	4 044,00 €
0771337K	Savigny-le-Temple	LE MEE SUR SEINE "Elsa Triolet"	2 974,00 €
0772056S	Savigny-le-Temple	LE MEE SUR SEINE "Jean de la Fontaine"	- €
0771421B	Ozoir-la-Ferrière	LESIGNY "les Hyverneaux"	7 894,00 €
0772429X	Combs-la-Ville	LIEUSAIN "la Pyramide"	2 773,00 €
0772128V	Combs-la-Ville	LIEUSAIN "Saint Louis"	3 566,00 €
0771362M	La Ferté-sous-Jouarre	LIZY SUR OURCQ "Camille Saint Saëns"	3 521,00 €
0771992X	Champs-sur-Marne	LOGNES "la Maillière"	4 373,00 €
0772125S	Champs-sur-Marne	LOGNES "le Segrais"	454,00 €
0770030P	Nemours	LORREZ LE BOCAGE "Jacques Prévert"	2 484,00 €
0772713F	Serris	MAGNY LE HONGRE "Jacqueline de Romilly"	5 305,00 €
0771172F	Meaux	MEAUX "Albert Camus"	5 018,00 €
0771420A	Meaux	MEAUX "Beaumarchais"	- €
0771029A	Meaux	MEAUX "Henri Dunant"	- €
0771173G	Meaux	MEAUX "Henri IV"	7 440,00 €

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20221021-Imc100000024395-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 27/10/2022

Réception Préfet : 27/10/2022

Publication RAAD : 27/10/2022

0770032S	Meaux	MEAUX "Parc Frot"	4 140,00 €
0771070V	Melun	MELUN "Frédéric Chopin"	3 682,00 €
0771762X	Melun	MELUN "Jacques Amyot"	- €
0770033T	Melun	MELUN "les Capucins"	3 134,00 €
0771339M	Melun	MELUN "Pierre Brossolette"	836,00 €
0772573D	Mitry-Mory	MITRY MORY "Erik Satie"	5 396,00 €
0771331D	Mitry-Mory	MITRY MORY "Paul Langevin"	4 445,00 €
0772191N	Combs-la-Ville	MOISSY CRAMAYEL "la Boétie"	3 661,00 €
0771618R	Combs-la-Ville	MOISSY CRAMAYEL "les Maillettes"	4 087,00 €
0771761W	Montereau-Fault-Yonne	MONTEREAU FAULT YONNE "André Malraux"	- €
0771567K	Montereau-Fault-Yonne	MONTEREAU FAULT YONNE "Paul Eluard"	4 944,00 €
0771174H	Montereau-Fault-Yonne	MONTEREAU FAULT YONNE "Pierre de Montereau"	1 842,00 €
0772819W	Lagny-sur-Marne	MONTEVRAIN "Lucie Aubrac"	10 635,00 €
0770038Y	Montereau-Fault-Yonne	MORET LOING ET ORVANNE "Alfred Sisley"	10 680,00 €
0771620T	Nangis	MORMANT "Nicolas Fouquet"	4 932,00 €
0772247Z	Coulommiers	MOUROUX "George Sand"	860,00 €
0772126T	Saint-Fargeau-Ponthierry	NANDY "Robert Buron"	3 327,00 €
0770040A	Nangis	NANGIS "René Barthélémy"	4 572,00 €
0772499Y	La Ferté-sous-Jouarre	NANTEUIL LES MEAUX "la Dhuis"	4 220,00 €
0771478N	Nemours	NEMOURS "Arthur Rimbaud"	6 663,00 €
0771621U	Nemours	NEMOURS "Honoré de Balzac"	5 268,00 €
0771841H	Champs-sur-Marne	NOISIEL "le Luzard"	7 009,00 €
0771912K	Claye-Souilly	OISSERY "Jean des Barres"	3 839,00 €
0771562E	Mitry-Mory	OTHIS "Jean Jacques Rousseau"	5 134,00 €
0771334G	Ozoir-la-Ferrière	OZOIR LA FERRIERE "Gérard Philippe"	6 438,00 €
0772293Z	Ozoir-la-Ferrière	OZOIR LA FERRIERE "Marie Laurencin"	1 809,00 €
0772427V	Fontainebleau	PERTHES EN GATINAIS "Christine de Pisan"	4 530,00 €
0771175J	Pontault-Combault	PONTAULT COMBAULT "Condorcet"	3 561,00 €
0771419Z	Pontault-Combault	PONTAULT COMBAULT "Jean Moulin"	9 346,00 €
0772331R	Pontault-Combault	PONTAULT COMBAULT "Monthéty"	3 190,00 €
0771176K	Provins	PROVINS "Jules Verne"	6 224,00 €
0771515D	Provins	PROVINS "Lelorgne de Savigny"	2 026,00 €
0772481D	Provins	PROVINS "Marie Curie"	3 665,00 €
0771770F	Coulommiers	REBAIS "Jacques Prévert"	- €
0771657H	Pontault-Combault	ROISSY EN BRIE "Anceau de Garlande"	4 187,00 €
0771563F	Pontault-Combault	ROISSY EN BRIE "Eugène Delacroix"	3 495,00 €
0771514C	Fontenay-Trésigny	ROZAY EN BRIE "les Remparts"	5 990,00 €
0771517F	Saint-Fargeau-Ponthierry	SAINT FARGEAU PONTIERRY "François Villon"	5 154,00 €
0772714G	Serris	SAINT GERMAIN SUR MORIN "Stéphane Hessel"	4 864,00 €
0771615M	Mitry-Mory	SAINT MARD "Georges Brassens"	6 398,00 €
0772574E	Nemours	SAINT PIERRE LES NEMOURS "Vasco de Gama"	5 561,00 €
0772483F	Claye-Souilly	SAINT SOUPPLETS "Nicolas Tronchon"	4 174,00 €
0772154Y	Lagny-sur-Marne	SAINT THIBAUT DES VIGNES "Léonard de Vinci"	3 181,00 €
0771960M	Savigny-le-Temple	SAVIGNY LE TEMPLE "Henri Wallon"	3 190,00 €
0772274D	Savigny-le-Temple	SAVIGNY LE TEMPLE "la Grange aux Bois"	3 527,00 €
0771518G	Savigny-le-Temple	SAVIGNY LE TEMPLE "Louis Armand"	4 049,00 €
0772589W	Serris	SERRIS "Madeleine Renaud"	2 662,00 €
0770048J	Nemours	SOUPPES SUR LOING "Emile Chevallier"	3 330,00 €
0771472G	Lagny-sur-Marne	THORIGNY SUR MARNE "le Moulin à Vent"	4 389,00 €
0771656G	Torcy	TORCY "L'Arche Guédon"	- €
0771991W	Torcy	TORCY "Louis Aragon"	3 403,00 €
0772482E	Torcy	TORCY "Victor Schoelcher"	448,00 €
0770051M	Ozoir-la-Ferrière	TOURNAN EN BRIE "Jean Baptiste Vermay"	5 176,00 €
0772091E	La Ferté-sous-Jouarre	TRILPORT "le Bois de l'Enclume"	4 028,00 €
0771177L	Villeparisis	VAIRES SUR MARNE "René Goscinny"	4 299,00 €
0770053P	Montereau-Fault-Yonne	VARENNES SUR SEINE "Elsa Triolet"	3 628,00 €
0771178M	Melun	VAUX LE PENIL "la Mare aux Champs"	2 007,00 €
0771619S	Nangis	VERNEUIL L'ETANG "Charles Péguy"	- €
0771365R	Savigny-le-Temple	VERT SAINT DENIS "Jean Vilar"	5 697,00 €
0770057U	Coulommiers	VILLENEUVE SUR BELLOT "les Creusottes"	6 101,00 €
0771333F	Villeparisis	VILLEPARISIS "Gérard Philippe"	3 982,00 €
0771878Y	Villeparisis	VILLEPARISIS "Jacques Monod"	5 240,00 €
0772868Z	Villeparisis	VILLEPARISIS "Marthe Simard"	- €
0770059W	Provins	VILLIERS ST GEORGES "les Tournelles"	2 302,00 €
0772867Y	Fontainebleau	VULAINES SUR SEINE "Colonel Arnaud Beltrame"	2 501,00 €
		TOTAUX	488 553,00 €

--	--

**FONDS DE VIABILISATION DÛ AU TITRE DE LA "RESTAURATION SCOLAIRE" PAR LES COLLÈGES PUBLICS
POUR L'ANNÉE 2023**

Montants du reversement pour les dépenses d'électricité

RNE	Canton	Commune/Collège	Montant du reversement pour les dépenses d'électricité 2023
0771422C	Fontainebleau	AVON "la Vallée"	5 780,00 €
0772548B	Serris	BAILLY ROMAINVILLIERS "les Blés d'Or"	
0770002J	Nangis	BOIS LE ROI "Denecourt"	
0770003K	Provins	BRAY SUR SEINE "Jean Rostand"	
0771363N	Combs-la-Ville	BRIE COMTE ROBERT "Arthur Chaussy"	
0771993Y	Combs-la-Ville	BRIE COMTE ROBERT "Georges Brassens"	
0770005M	Villeparisis	BROU SUR CHANTEREINE "Jean Jaurès"	
0772413E	Torcy	BUSSY ST GEORGES "Anne Frank"	
0772588V	Torcy	BUSSY ST GEORGES "Claude Monet"	7 263,00 €
0772226B	Torcy	BUSSY ST GEORGES "J.Y. Cousteau"	4 953,00 €
0771662N	Savigny-le-Temple	CESSON "le Grand Parc"	5 871,00 €
0771342R	Montreuil-Fault-Yonne	CHAMPAGNE SUR SEINE "Fernand Gregh"	6 627,00 €
0771511Z	Champs-sur-Marne	CHAMPS SUR MARNE "Armand Lanoux"	5 073,00 €
0772090D	Champs-sur-Marne	CHAMPS SUR MARNE "Jean Wiener"	4 592,00 €
0772330P	Champs-sur-Marne	CHAMPS SUR MARNE "Pablo Picasso"	4 816,00 €
0770010T	Nemours	CHATEAU LANDON "Pierre Roux"	3 682,00 €
0771766B	Chelles	CHELLES "Beau Soleil"	6 946,00 €
0770013W	Chelles	CHELLES "Camille Corot"	5 540,00 €
0771759U	Chelles	CHELLES "Europe"	6 925,00 €
0771471F	Chelles	CHELLES "Pierre Weczerka"	7 547,00 €
0772651N	Serris	CHESSY "Le Vieux Chêne"	6 574,00 €
0771911J	Claye-Souilly	CLAYE SOUILLY "les Tilleuls"	6 117,00 €
0770014X	Claye-Souilly	CLAYE SOUILLY "Parc des Tourelles"	4 676,00 €
0771475K	Combs-la-Ville	COMBS LA VILLE "les Aulnes"	5 221,00 €
0771959L	Combs-la-Ville	COMBS LA VILLE "les Cités Unies"	5 703,00 €
0771513B	Coulommiers	COULOMMIERS "Hippolyte Rémy"	7 624,00 €
0771760V	Coulommiers	COULOMMIERS "Madame de Lafayette"	3 651,00 €
0772396L	Villeparisis	COURTRY "Maria Callas"	4 178,00 €
0771667U	Serris	CRECY LA CHAPELLE "Mon Plaisir"	6 672,00 €
0772248A	Claye-Souilly	CREGY LES MEAUX "George Sand"	5 707,00 €
0772246Y	La Ferté-sous-Jouarre	CROUY SUR OURCQ "le Champivert"	3 952,00 €
0771476L	Saint-Fargeau-Ponthierry	DAMMARE LES LYS "Georges Politzer"	5 170,00 €
0770019C	Saint-Fargeau-Ponthierry	DAMMARE LES LYS "Robert Doisneau"	7 039,00 €
0772190M	Mitry-Mory	DAMMARTIN EN GOELE "Europe"	5 708,00 €
0770020D	Provins	DONNEMARIE DONTILLY "collège du Montois"	4 624,00 €
0772119K	Pontault-Combault	EMERAINVILLE "Van Gogh"	3 206,00 €
0771361L	Serris	ESBLY "Louis Braille"	7 543,00 €
0771519H	Fontenay-Trésigny	FAREMOUTIERS "Louise Michel"	5 356,00 €
0770928R	Fontainebleau	FONTAINEBLEAU "International"	7 649,00 €
0771424E	Fontainebleau	FONTAINEBLEAU "Lucien Cézard"	5 193,00 €
0772227C	Fontenay-Trésigny	FONTENAY TRÉSIGNY "Stéphane Mallarmé"	5 283,00 €
0772189L	Ozoir-la-Ferrière	GRETZ ARMAINVILLIERS "Hutinel"	5 100,00 €
0770009S	Fontainebleau	LA CHAPELLE LA REINE "Blanche de Castille"	5 459,00 €
0771661M	Coulommiers	LA FERTE GAUCHER "Jean Campin"	6 966,00 €
0770024H	La Ferté-sous-Jouarre	LA FERTE SOUS JOUARRE "la Rochefoucauld"	5 276,00 €
0771659K	La Ferté-sous-Jouarre	LA FERTE SOUS JOUARRE "les Glacis"	7 970,00 €
0771768D	Lagny-sur-Marne	LAGNY SUR MARNE "les 4 Arpents"	6 653,00 €
0770027L	Lagny-sur-Marne	LAGNY SUR MARNE "Marcel Rivière"	4 729,00 €
0771068T	Nangis	LE CHATELET EN BRIE "Rosa Bonheur"	6 111,00 €
0771337K	Savigny-le-Temple	LE MEE SUR SEINE "Elsa Triolet"	6 922,00 €
0772056S	Savigny-le-Temple	LE MEE SUR SEINE "Jean de la Fontaine"	5 075,00 €
0771421B	Ozoir-la-Ferrière	LESIGNY "les Hyverneaux"	7 752,00 €
0772429X	Combs-la-Ville	LIEUSAIN "la Pyramide"	4 308,00 €
0772128V	Combs-la-Ville	LIEUSAIN "Saint Louis"	3 320,00 €
0771362M	La Ferté-sous-Jouarre	LIZY SUR OURCQ "Camille Saint Saëns"	4 995,00 €
0771992X	Champs-sur-Marne	LOGNES "la Maillière"	6 419,00 €
0772125S	Champs-sur-Marne	LOGNES "le Segrais"	3 446,00 €
0770030P	Nemours	LORREZ LE BOCAGE "Jacques Prévert"	5 483,00 €
0772713F	Serris	MAGNY LE HONGRE "Jacqueline de Romilly"	8 174,00 €
0771172F	Meaux	MEAUX "Albert Camus"	5 889,00 €
0771420A	Meaux	MEAUX "Beaumarchais"	8 539,00 €
0771029A	Meaux	MEAUX "Henri Dunant"	7 487,00 €
0771173G	Meaux	MEAUX "Henri IV"	4 722,00 €

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20221021-Imc100000024395-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 27/10/2022

Réception Préfet : 27/10/2022

Publication RAAD : 27/10/2022

0770032S	Meaux	MEAUX "Parc Frot"	7 283,00 €
0771070V	Melun	MELUN "Frédéric Chopin"	4 261,00 €
0771762X	Melun	MELUN "Jacques Amyot"	- €
0770033T	Melun	MELUN "les Capucins"	3 381,00 €
0771339M	Melun	MELUN "Pierre Brossolette"	6 233,00 €
0772573D	Mitry-Mory	MITRY MORY "Erik Satie"	2 588,00 €
0771331D	Mitry-Mory	MITRY MORY "Paul Langevin"	8 177,00 €
0772191N	Combs-la-Ville	MOISSY CRAMAYEL "la Boétie"	5 705,00 €
0771618R	Combs-la-Ville	MOISSY CRAMAYEL "les Maillettes"	5 233,00 €
0771761W	Montereau-Fault-Yonne	MONTEREAU FAULT YONNE "André Malraux"	- €
0771567K	Montereau-Fault-Yonne	MONTEREAU FAULT YONNE "Paul Eluard"	7 361,00 €
0771174H	Montereau-Fault-Yonne	MONTEREAU FAULT YONNE "Pierre de Montereau"	3 639,00 €
0772819W	Lagny-sur-Marne	MONTEVRAIN "Lucie Aubrac"	12 308,00 €
0770038Y	Montereau-Fault-Yonne	MORET LOING ET ORVANNE "Alfred Sisley"	6 594,00 €
0771620T	Nangis	MORMANT "Nicolas Fouquet"	8 522,00 €
0772247Z	Coulommiers	MOUROUX "George Sand"	4 711,00 €
0772126T	Saint-Fargeau-Ponthierry	NANDY "Robert Buron"	4 309,00 €
0770040A	Nangis	NANGIS "René Barthélémy"	8 319,00 €
0772499Y	La Ferté-sous-Jouarre	NANTEUIL LES MEAUX "la Dhuis"	6 471,00 €
0771478N	Nemours	NEMOURS "Arthur Rimbaud"	6 880,00 €
0771621U	Nemours	NEMOURS "Honoré de Balzac"	5 858,00 €
0771841H	Champs-sur-Marne	NOISIEL "le Luzard"	7 905,00 €
0771912K	Claye-Souilly	OISSERY "Jean des Barres"	6 181,00 €
0771562E	Mitry-Mory	OTHIS "Jean Jacques Rousseau"	7 424,00 €
0771334G	Ozoir-la-Ferrière	OZOIR LA FERRIERE "Gérard Philippe"	5 971,00 €
0772293Z	Ozoir-la-Ferrière	OZOIR LA FERRIERE "Marie Laurencin"	3 638,00 €
0772427V	Fontainebleau	PERTHES EN GATINAIS "Christine de Pisan"	5 268,00 €
0771175J	Pontault-Combault	PONTAULT COMBAULT "Condorcet"	5 269,00 €
0771419Z	Pontault-Combault	PONTAULT COMBAULT "Jean Moulin"	6 116,00 €
0772331R	Pontault-Combault	PONTAULT COMBAULT "Monthéty"	7 254,00 €
0771176K	Provins	PROVINS "Jules Verne"	6 547,00 €
0771515D	Provins	PROVINS "Lelorgne de Savigny"	5 719,00 €
0772481D	Provins	PROVINS "Marie Curie"	4 225,00 €
0771770F	Coulommiers	REBAIS "Jacques Prévert"	9 681,00 €
0771657H	Pontault-Combault	ROISSY EN BRIE "Anceau de Garlande"	5 286,00 €
0771563F	Pontault-Combault	ROISSY EN BRIE "Eugène Delacroix"	5 991,00 €
0771514C	Fontenay-Trésigny	ROZAY EN BRIE "les Remparts"	5 911,00 €
0771517F	Saint-Fargeau-Ponthierry	SAINT FARGEAU PONTIHERY "François Villon"	13 955,00 €
0772714G	Serris	SAINT GERMAIN SUR MORIN "Stéphane Hessel"	5 740,00 €
0771615M	Mitry-Mory	SAINT MARD "Georges Brassens"	6 502,00 €
0772574E	Nemours	SAINT PIERRE LES NEMOURS "Vasco de Gama"	4 184,00 €
0772483F	Claye-Souilly	SAINT SOUPPLETS "Nicolas Tronchon"	4 046,00 €
0772154Y	Lagny-sur-Marne	SAINT THIBAULT DES VIGNES "Léonard de Vinci"	6 234,00 €
0771960M	Savigny-le-Temple	SAVIGNY LE TEMPLE "Henri Wallon"	6 286,00 €
0772274D	Savigny-le-Temple	SAVIGNY LE TEMPLE "la Grange aux Bois"	5 387,00 €
0771518G	Savigny-le-Temple	SAVIGNY LE TEMPLE "Louis Armand"	5 767,00 €
0772589W	Serris	SERRIS "Madeleine Renaud"	5 493,00 €
0770048J	Nemours	SOUPPES SUR LOING "Emile Chevallier"	4 104,00 €
0771472G	Lagny-sur-Marne	THORIGNY SUR MARNE "le Moulin à Vent"	7 148,00 €
0771656G	Torcy	TORCY "L'Arche Guédon"	- €
0771991W	Torcy	TORCY "Louis Aragon"	720,00 €
0772482E	Torcy	TORCY "Victor Schoelcher"	4 440,00 €
0770051M	Ozoir-la-Ferrière	TOURNAN EN BRIE "Jean Baptiste Vermay"	9 004,00 €
0772091E	La Ferté-sous-Jouarre	TRILPORT "le Bois de l'Enclume"	5 855,00 €
0771177L	Villeparisis	VAIRES SUR MARNE "René Goscinny"	7 935,00 €
0770053P	Montereau-Fault-Yonne	VARENNES SUR SEINE "Elsa Triolet"	3 851,00 €
0771178M	Melun	VAUX LE PENIL "la Mare aux Champs"	1 723,00 €
0771619S	Nangis	VERNEUIL L'ETANG "Charles Péguy"	16 626,00 €
0771365R	Savigny-le-Temple	VERT SAINT DENIS "Jean Vilar"	6 640,00 €
0770057U	Coulommiers	VILLENEUVE SUR BELLOT "les Creusottes"	5 400,00 €
0771333F	Villeparisis	VILLEPARISIS "Gérard Philippe"	9 335,00 €
0771878Y	Villeparisis	VILLEPARISIS "Jacques Monod"	5 394,00 €
0772868Z	Villeparisis	VILLEPARISIS "Marthe Simard"	- €
0770059W	Provins	VILLIERS ST GEORGES "les Tournelles"	5 505,00 €
0772867Y	Fontainebleau	VULAINES SUR SEINE "Colonel Arnaud Beltrame"	7 766,00 €
		TOTAUX	742 375,00 €

Commission Permanente du 21 octobre 2022

Annexe 3 à la délibération n° 2/02

**BAREME DES CONSOMMATIONS FORFAITAIRES A APPLIQUER EN L'ABSENCE
DE COMPTEUR DIVISIONNAIRE DANS UN LOGEMENT**

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20221021-lmc100000024395-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 27/10/2022

Réception Préfet : 27/10/2022

Publication RAAD : 27/10/2022

COMPOSITION DU FOYER	FORFAIT ANNUEL		
	EAU	GAZ	ELECTRICITE
1 Personne	35 m ³	200 m ³	100 KW
2 Personnes	70 m ³	370 m ³	180 KW
3 et 4 Personnes	75 m ³	500 m ³	250 KW
Plus de 4 Personnes	80 m ³	650 m ³	300 KW
En plus par salle de bain par salle de douche	25 m ³ 20 m ³		
En plus par chauffe-eau		200 m ³	200 KW
En plus par : machine à laver, lave vaisselle, sèche linge, plaque de cuisson électrique			200 KW
En plus par réfrigérateur ou congélateur			200 KW
En plus par radiateur <1000w			200 KW
En plus par radiateur >1000w			400 KW

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**COMMISSION PERMANENTE**

Séance du vendredi 21 octobre 2022

DÉLIBÉRATION N° CP-2022/10/21-2/03**Accusé de réception – Ministère de l'intérieur**

077-227700010-20221021-lmc100000024394-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 27/10/2022

Réception Préfet : 27/10/2022

Publication RAAD : 27/10/2022

OBJET : Cantinéo77 - Aide à la restauration scolaire des collégiens - Répartition de crédits pour le troisième trimestre de l'année scolaire 2021/2022.

Dans le cadre de sa politique de soutien aux familles de collégiens, le Département accorde une aide à la restauration scolaire nommée CantiNéo77, afin d'offrir un service public de restauration scolaire accessible à tous. Pour le troisième trimestre de l'année scolaire 2021/2022, il est proposé d'accorder cette aide à 150 établissements, au bénéfice de 8 058 collégiens, pour un montant de 553 546,61 €. De plus, un collège bénéficie d'un ajustement de la subvention versée au titre du deuxième trimestre de l'année scolaire 2021/2022, pour un montant de 15,38 €.

Enfin, un collège bénéficie d'une régularisation d'un montant de 1,75 € au titre de l'année scolaire 2020/2021. Au final, le montant de cette répartition de crédits s'élève à 553 563,74 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU l'article L.533-1 du code de l'éducation permettant aux collectivités territoriales l'attribution d'aides sociales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/01 en date du 27 mai 2016, relative à l'aide à la restauration scolaire CantiNéo77,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier, modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/03 en date du 7 février 2020 relative à l'évolution du dispositif CantiNéo77 au profit des collégiens placés chez un assistant familial par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance,

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/04 en date du 28 mai 2021, relative à l'aide à la restauration scolaire des collégiens – Reconduction du dispositif et renouvellement de la convention de partenariat avec la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne pour la rentrée 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 16 décembre 2021, relative au budget primitif du Département pour l'année 2022,

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/01 en date du 16 décembre 2021, relative au budget primitif du Département pour l'année 2022 : politique départementale en faveur de l'Education,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : de verser aux établissements scolaires – au profit des élèves concernés – conformément à l'annexe jointe à la présente délibération, une aide départementale à la restauration scolaire CantiNéo77, représentant une dépense totale de **553 563,74 €**, (troisième trimestre 2021/2022 et régularisations antérieures).

Article 2 : d'imputer les crédits nécessaires sur l'action « Aides à la restauration scolaire », opération 2022 « CANTINEO - participations».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEGAIS – EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT qui a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN qui a donné pouvoir à Mme Véronique PASQUIER
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT qui a donné pouvoir à M. Thierry CERRI
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE qui a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU qui a donné pouvoir à Mme Emma ABREU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

CantiNéo77 - Aide à la restauration scolaire
Montants accordés par collège
Année scolaire 2021/2022 - 3ème trimestre

Communes	Etablissements	Montants accordés au titre des régularisations de l'année 2020/2021	Montants accordés au titre des régularisations 2ème trimestre 2021/2022	Montants accordés	
				Accusé de réception – Ministère de l'intérieur 077-227700010-20221021-lmc100000024394-DE	Total à
AVON	La Vallée				
BAILLY-ROMAINVILLIERS	Les Blés d'Or				
BOIS-LE-ROI	Denecourt				
BRAY-SUR-SEINE	Jean Rostand			6 506,70 €	6 506,70 €
BRIE-COMTE-ROBERT	Arthur Chaussy			5 125,54 €	5 125,54 €
BRIE-COMTE-ROBERT	Georges Brassens			1 483,76 €	1 483,76 €
BRIE-COMTE-ROBERT	Sainte Colombe			369,60 €	369,60 €
BROU-SUR-CHANTEREINE	Jean Jaurès			997,00 €	997,00 €
BUSSY-SAINT-GEORGES	Anne Frank			4 647,36 €	4 647,36 €
BUSSY-SAINT-GEORGES	Claude Monet			3 774,51 €	3 774,51 €
BUSSY-SAINT-GEORGES	Jacques-Yves Cousteau			4 034,23 €	4 034,23 €
BUSSY-SAINT-GEORGES	Maurice Rondeau			953,92 €	953,92 €
CESSON	Le Grand Parc			2 494,52 €	2 494,52 €
CHAMPAGNE-SUR-SEINE	Fernand Gregh			5 433,04 €	5 433,04 €
CHAMPS-SUR-MARNE	Armand Lanoux			2 688,36 €	2 688,36 €
CHAMPS-SUR-MARNE	Jean Wiener			2 349,82 €	2 349,82 €
CHAMPS-SUR-MARNE	Pablo Picasso			2 959,00 €	2 959,00 €
CHATEAU-LANDON	Pierre Roux			1 807,90 €	1 807,90 €
CHELLES	Beau Soleil			3 283,47 €	3 283,47 €
CHELLES	Camille Corot			5 102,87 €	5 102,87 €
CHELLES	Europe			5 074,00 €	5 074,00 €
CHELLES	Gasnier Guy - Sainte Bathilde			741,63 €	741,63 €
CHELLES	Lycée Louis Lumière			447,48 €	447,48 €
CHELLES	Pierre Weczerka			4 666,13 €	4 666,13 €
CHESSY	Le Vieux Chêne			5 137,43 €	5 137,43 €
CLAYE-SOUILLY	Les Tilleuls			2 024,38 €	2 024,38 €
CLAYE-SOUILLY	Parc des Tourelles			3 046,57 €	3 046,57 €
COMBS-LA-VILLE	Les Aulnes			2 201,50 €	2 201,50 €
COMBS-LA-VILLE	Les Cités Unies			3 039,59 €	3 039,59 €
COUILLY-PONT-AUX-DAMES	Sainte-Thérèse			389,40 €	389,40 €
COULOMMIERS	Hippolyte Rémy			4 898,26 €	4 898,26 €
COULOMMIERS	Madame de la Fayette			5 654,50 €	5 654,50 €
COULOMMIERS	Sainte-Foy			953,92 €	953,92 €
COURTRY	Maria Callas			2 937,18 €	2 937,18 €
CRECY-LA-CHAPELLE	Mon Plaisir	1,75 €		4 206,00 €	4 207,75 €
CREGY-LES-MEAUX	George Sand			2 526,73 €	2 526,73 €
CROUY-SUR-OURCQ	Le Champivert			3 790,70 €	3 790,70 €
DAMMARIE-LES-LYS	Georges Politzer			4 099,71 €	4 099,71 €
DAMMARIE-LES-LYS	Robert Doisneau			3 012,91 €	3 012,91 €
DAMMARTIN-EN-GOELE	Europe		15,38 €	2 409,65 €	2 425,03 €
DONNEMARIE-DONTILLY	Le Montois			3 402,89 €	3 402,89 €
EMERAINVILLE	Van Gogh			2 224,77 €	2 224,77 €
ESBLY	Louis Braille			6 453,66 €	6 453,66 €
FAREMOUTIERS	Louise Michel			3 535,42 €	3 535,42 €
FONTAINEBLEAU	International			5 404,58 €	5 404,58 €
FONTAINEBLEAU	Jeanne d'arc Saint-Aspais			2 543,27 €	2 543,27 €
FONTAINEBLEAU	Lucien Cézard			3 694,18 €	3 694,18 €
FONTENAY-TRESIGNY	Stéphane Mallarmé			2 195,55 €	2 195,55 €
GRETZ-ARMAINVILLIERS	Hutinel			5 798,66 €	5 798,66 €
JUILLY	Cours Bautain			991,20 €	991,20 €
LA CHAPELLE-LA-REINE	Blanche de Castille			4 872,49 €	4 872,49 €
LA FERTE-GAUCHER	Jean Campin			7 578,08 €	7 578,08 €
LA FERTE-SOUS-JOUARRE	La Plaine des Glacis			5 001,83 €	5 001,83 €
LA FERTE-SOUS-JOUARRE	La Rochefoucauld			9 030,78 €	9 030,78 €
LA FERTE-SOUS-JOUARRE	Sainte-Céline			817,52 €	817,52 €

CantiNéo77 - Aide à la restauration scolaire
Montants accordés par collège
Année scolaire 2021/2022 - 3ème trimestre

LAGNY-SUR-MARNE	Les 4 Arpents		7 893,91 €	7 893,91 €
LAGNY-SUR-MARNE	Marcel Rivière		4 309,67 €	4 309,67 €
LAGNY-SUR-MARNE	Saint Laurent - La Paix Notre Dame		1 116,34 €	1 116,34 €
LE CHATELET-EN-BRIE	Rosa Bonheur		2 174,47 €	2 174,47 €
LE MEE-SUR-SEINE	Elsa Triolet		3 879,23 €	3 879,23 €
LE MEE-SUR-SEINE	Jean de la Fontaine		2 223,64 €	2 223,64 €
LESIGNY	Les Hyverneaux		3 887,13 €	3 887,13 €
LIEUSAIN	La Pyramide		2 335,32 €	2 335,32 €
LIEUSAIN	Saint-Louis		2 950,38 €	2 950,38 €
LIZY-SUR-OURCQ	Camille Saint Saëns		4 811,05 €	4 811,05 €
LOGNES	La Maillière		3 556,93 €	3 556,93 €
LOGNES	Le Segrais		3 473,55 €	3 473,55 €
LORREZ-LE-BOCAGE-PREAUX	Jacques Prévert		4 577,44 €	4 577,44 €
MAGNY-LE-HONGRE	Jacqueline De Romilly		2 277,21 €	2 277,21 €
MEAUX	Albert Camus		3 744,06 €	3 744,06 €
MEAUX	Beaumarchais		4 451,03 €	4 451,03 €
MEAUX	Henri Dunant		5 184,69 €	5 184,69 €
MEAUX	Henri IV		7 694,00 €	7 694,00 €
MEAUX	Parc Frot		8 719,34 €	8 719,34 €
MEAUX	Sainte-Marie		3 055,58 €	3 055,58 €
MELUN	Frédéric Chopin		2 328,64 €	2 328,64 €
MELUN	Jacques Amyot		5 255,77 €	5 255,77 €
MELUN	Jeanne d'Arc		766,24 €	766,24 €
MELUN	Les Capucins		3 632,46 €	3 632,46 €
MELUN	Pierre Brossolette		10 088,53 €	10 088,53 €
MELUN	Sainte-Marie		642,40 €	642,40 €
MITRY-MORY	Erik Satie		2 695,64 €	2 695,64 €
MITRY-MORY	Paul Langevin		3 134,91 €	3 134,91 €
MOISSY-CRAMAYEL	La Boétie		2 668,39 €	2 668,39 €
MOISSY-CRAMAYEL	Les Maillettes		4 349,61 €	4 349,61 €
MONTEREAU-FAULT-YONNE	André Malraux		861,77 €	861,77 €
MONTEREAU-FAULT-YONNE	Paul Eluard		7 388,03 €	7 388,03 €
MONTEREAU-FAULT-YONNE	Pierre de Montereau		4 544,26 €	4 544,26 €
MONTEVRAIN	Lucie Aubrac		3 443,29 €	3 443,29 €
MORET LOING ET ORVANNE	Alfred Sisley		5 340,15 €	5 340,15 €
MORMANT	Nicolas Fouquet		5 875,21 €	5 875,21 €
MOUROUX	George Sand		2 331,24 €	2 331,24 €
NANDY	Robert Buron		2 640,03 €	2 640,03 €
NANGIS	René Barthélémy		3 954,74 €	3 954,74 €
NANTEUIL-LES-MEAUX	La Dhuis		3 854,03 €	3 854,03 €
NEMOURS	Arthur Rimbaud		6 916,26 €	6 916,26 €
NEMOURS	Honoré de Balzac		4 695,89 €	4 695,89 €
NOISIEL	Le Lizard		4 492,13 €	4 492,13 €
NOISIEL CEDEX	Lycée polyvalent René Cassin		77,88 €	77,88 €
NOISY LE GRAND	International		578,58 €	578,58 €
OISSERY	Jean des Barres		1 892,46 €	1 892,46 €
OTHIS	Jean-Jacques Rousseau		4 743,58 €	4 743,58 €
OZOIR-LA-FERRIERE	Gérard Philipe		3 849,16 €	3 849,16 €
OZOIR-LA-FERRIERE	Marie Laurencin		2 517,97 €	2 517,97 €
OZOIR-LA-FERRIERE	Sainte-Thérèse		1 065,68 €	1 065,68 €
PERTHES	Christine de Pisan		2 183,37 €	2 183,37 €
PONTAULT-COMBAULT	Condorcet		4 658,01 €	4 658,01 €
PONTAULT-COMBAULT	Jean Moulin		4 539,66 €	4 539,66 €
PONTAULT-COMBAULT	Monthéty		2 610,76 €	2 610,76 €
PROVINS	Jules Verne		6 523,01 €	6 523,01 €
PROVINS	Lelorgne de Savigny		10 225,22 €	10 225,22 €
PROVINS	Marie Curie		6 008,40 €	6 008,40 €
PROVINS	Sainte-Croix		1 029,81 €	1 029,81 €
REBAIS	Jacques Prévert		4 777,44 €	4 777,44 €
ROISSY-EN-BRIE	Anceau de Garlande		3 815,81 €	3 815,81 €
ROISSY-EN-BRIE	Eugène Delacroix		4 287,00 €	4 287,00 €

CantiNéo77 - Aide à la restauration scolaire
Montants accordés par collège
Année scolaire 2021/2022 - 3ème trimestre

ROZAY-EN-BRIE	Les Remparts			3 187,51 €	3 187,51 €
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	François Villon			10 543,60 €	10 543,60 €
SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN	Stéphane Hessel			2 824,68 €	2 824,68 €
SAINT-MARD	Georges Brassens			4 191,67 €	4 191,67 €
SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS	Sainte-Marie			1 233,58 €	1 233,58 €
SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS	Vasco de Gama			3 138,10 €	3 138,10 €
SAINT-SOUPPLETS	Nicolas Tronchon			984,76 €	984,76 €
SAINT-THIBAUT-DES-VIGNES	Léonard de Vinci			2 605,54 €	2 605,54 €
SAVIGNY-LE-TEMPLE	Henri Wallon			4 226,14 €	4 226,14 €
SAVIGNY-LE-TEMPLE	La Grange du Bois			3 420,31 €	3 420,31 €
SAVIGNY-LE-TEMPLE	Louis Armand			5 848,66 €	5 848,66 €
SERRIS	Madeleine Renaud			3 225,95 €	3 225,95 €
SOUPPES-SUR-LOING	Emile Chevallier			2 902,76 €	2 902,76 €
SOUPPES-SUR-LOING	MFR du Gâtinais			226,91 €	226,91 €
SOURDUN	Internat de Sourdun			5 968,10 €	5 968,10 €
THORIGNY-SUR-MARNE	Le Moulin à vent			5 429,03 €	5 429,03 €
TORCY	Arche Guédon			3 085,15 €	3 085,15 €
TORCY	Louis Aragon			2 911,61 €	2 911,61 €
TORCY	Victor Schoelcher			3 281,13 €	3 281,13 €
TOURNAN-EN-BRIE	Jean-Baptiste Vermay			6 656,03 €	6 656,03 €
TRILPORT	Le Bois de l'Enclume			4 470,64 €	4 470,64 €
VAIRES-SUR-MARNE	René Goscinny			7 278,43 €	7 278,43 €
VARENNES-SUR-SEINE	Elsa Triolet			5 199,67 €	5 199,67 €
VAUX-LE-PENIL	La mare aux Champs			3 487,05 €	3 487,05 €
VERNEUIL-L ETANG	Charles Peguy			2 607,31 €	2 607,31 €
VERT-SAINT-DENIS	Jean Vilar			6 736,33 €	6 736,33 €
VILLENEUVE-LE-COMTE	Père Jacques			330,88 €	330,88 €
VILLENEUVE-SUR-BELLOT	Les Creusottes			4 053,37 €	4 053,37 €
VILLEPARISIS	Gérard Philipe			2 177,23 €	2 177,23 €
VILLEPARISIS	Jacques Monod			3 910,26 €	3 910,26 €
VILLEPARISIS	Marthe Simard			2 680,62 €	2 680,62 €
VILLIERS-SAINT-GEORGES	Les Tournelles			2 841,87 €	2 841,87 €
VOISENON	Nazareth			2 042,03 €	2 042,03 €
VULAINES-SUR-SEINE	Colonel Arnaud Beltrame			1 818,07 €	1 818,07 €
	TOTAUX	1,75 €	15,38 €	553 546,61 €	553 563,74 €

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**COMMISSION PERMANENTE**

Séance du vendredi 21 octobre 2022

DÉLIBÉRATION N° CP-2022/10/21-2/04**Accusé de réception – Ministère de l'intérieur**

077-227700010-20221021-lmc100000024404-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 27/10/2022

Réception Préfet : 27/10/2022

Publication RAAD : 27/10/2022

OBJET : Dispositif et concours « Collège Nature » - Attribution de subvention pour les transports des collégiens à la découverte des ENS.

L'Assemblée départementale a adopté le 6 avril 2018 le dispositif « Collège Nature », puis le renforcement de son déploiement le 4 février 2022. Il vise à renforcer les Espaces Naturels Sensibles (ENS) dans leur rôle de support d'actions éducatives, à sensibiliser les collégiens à la nature et à favoriser la découverte des espaces naturels du Département. Pour ce faire, le Département participe au financement d'une partie du transport effectué entre l'établissement scolaire et l'ENS, à hauteur de 300 € maximum et dans la limite de la somme dépensée. Le Département finance également la totalité des transports en bus pour deux des trois classes lauréates du concours « Collège Nature » pour se rendre vers un musée départemental et le vélorail de l'ENS du Val du Haut Morin dont les visites constituent la récompense du concours. Le présent rapport concerne les attributions de subvention pour l'année scolaire 2021-2022 pour un montant de 3 902,10 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 1/04 en date du 17 octobre 2011, instaurant sur l'ensemble du territoire départemental la taxe d'aménagement,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012 portant Règlement budgétaire et financier, modifié par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/02 en date du 24 mars 2017 relative au concours « Collège Nature » organisé par la direction de l'éducation,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/14 en date du 28 septembre 2017 relative à la politique ENS,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/05 en date du 6 avril 2018 relative au dispositif « Collège Nature »,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 et 5/01 en date du 16 décembre 2021, et n°7/04 en date du 17 juin 2022, relatives au budget du Département pour 2022,

VU la délibération du Conseil départemental n°4/03 en date du 4 février 2022 relative au déploiement du dispositif « Collège Nature »,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer des subventions aux collèges conformément à l'annexe jointe à la présente délibération pour un montant total de 3 902,10 €.

Article 2 : de prélever les crédits correspondants sur l'enveloppe inscrite à l'action « Aide aux projets éducatifs », opération « Collège Nature » budget « Politique départementale en faveur de l'éducation ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT qui a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN qui a donné pouvoir à Mme Véronique PASQUIER
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT qui a donné pouvoir à M. Thierry CERRI
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE qui a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU qui a donné pouvoir à Mme Emma ABREU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Attribution d'aides au titre du dispositif " Collège Nature " 2021/2022

Opération	collège nature
AP/EPCP	aides projets éducatifs
Crédits disponibles	6000
Crédits disponibles après sessions	2 097,90 €

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20221021-lmc10000024404-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 27/10/2022

Réception Préfet : 27/10/2022

Publication RAAD : 27/10/2022

Nom du bénéficiaire	Situation du bénéficiaire	Description du dossier	Coût de l'opération à subventionner (€)	Montant subventionnable (€)	Taux de subvention (plafond 300€) en %	Montant de la subvention (€)	Montant total de la subvention (€)
Collège La Pyramide	Lieusaint	transport vers l'ENS "Parc de Livry"	225	225	100%	225	225
Collège Philippe Brossolette	Melun	transport vers l'ENS "Parc de Livry"	73,1	73,1	100%	73,1	73,1
Collège Stéphane Hessel	Saint Germain-sur-Morin	transport vers l'ENS "Parc de Livry" et visite du LDA	545	300	55%	300	300
Collège Georges Sand	Crégy-lès-Meaux	transport vers l'ENS "bois de la Barre"	495	300	61%	300	300
Collège Les Creusottes	Villeneuve-sur-Bellot	transport vers l'ENS "bois de Barre"	290	290	100%	290	290
Collège Le Luzard	Noisiel	transport vers l'ENS "Les Olivettes"	542	300	55%	300	300
Collège Vasco de Gama	Saint Pierre-les-Nemours	transport vers l'ENS "marais de Cercanceaux"	225	225	100%	225	225
Collège Jean Rostand	Bray-sur-Seine	transport vers l'ENS "plaine de Sorques"	480	300	63%	300	300
Collège Madeleine Renaud	Serris	transport vers l'ENS "Les Olivettes"	423	300	71%	300	300
Collège Les Capucins	Melun	transport vers l'ENS "Parc de Livry"	275	275	100%	275	275
Collège Jacques Yves Cousteau	Bussy-Saint-Georges	transport vers l'ENS " bois de Doue"	600	300	50%	300	300
total							2 888,10 €

trophées (subventionnés à 100%)							
Nom du bénéficiaire	Situation du bénéficiaire	Description du dossier	Coût de l'opération à subventionner (€)	Montant subventionnable (€)	Taux de subvention en %	Montant de la subvention (€)	Montant total de la subvention (€)
Collège La Pyramide	Lieusaint	transport vers musée de la Préhistoire - Nemours	484	484	100%	484	484
Collège Georges Sand	Crégy-lès-Meaux	transport vers le vélorail - Lescherolles	530	530	100%	530	530
total :							1 014,00 €

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**COMMISSION PERMANENTE**

Séance du vendredi 21 octobre 2022

DÉLIBÉRATION N° CP-2022/10/21-2/05

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20221021-lmc100000024398-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 27/10/2022

Réception Préfet : 27/10/2022

Publication RAAD : 27/10/2022

OBJET : Attribution de subventions en faveur d'associations patrimoniales à rayonnement départemental : Groupement Rempart Ile-de-France.

Dans le cadre de sa politique culturelle et patrimoniale, le Département conforte son soutien aux acteurs et associations qui développent des projets rayonnants et fédérateurs à l'échelle du territoire. Depuis 2018, un partenariat est conclu avec le Groupement Rempart Île-de-France afin de développer des projets de sauvegarde, restauration, animation et valorisation du patrimoine en Seine-et-Marne. Pour 2022 il est proposé de fixer le montant de l'aide du Département au Groupement Rempart par voie de convention conclue avec l'association.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative au Règlement Budgétaire et Financier, modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/04 en date du 16 décembre 2021, relative à l'adoption du budget primitif 2022,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/03 en date du 17 juin 2022, portant approbation de la DMI pour l'année 2022,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer au Groupement REMPART Île-de-France, sur l'opération « Associations patrimoniales à rayonnement départemental (DF22) », une subvention d'un montant de **18 000 €**.

Article 2 : d'approuver le projet de convention tel qu'il figure en annexe de la présente délibération, et d'autoriser le Président du Conseil départemental à la signer au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEGAIS – EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT qui a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN qui a donné pouvoir à Mme Véronique PASQUIER
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT qui a donné pouvoir à M. Thierry CERRI
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE qui a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU qui a donné pouvoir à Mme Emma ABREU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

**Commission permanente du 21 octobre 2022
Annexe n°1 à la délibération n° 2/05**

**CONVENTION 2022 ENTRE LE DEPARTEMENT
ET LE GROUPEMENT REMPART ÎLE-DE-FRANCE**

ENTRE**LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution
Commission permanente n°2/05 en date du 21 octobre 2022
Domicilié à l'Hôtel du Département – CS 50377 – 77010 MELUN Cedex
Ci-après dénommé « le Département »

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20221021-lmc100000024398-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 27/10/2022
Réception Préfet : 27/10/2022
Publication RAAD : 27/10/2022

D'UNE PART,

ET**L'ASSOCIATION « GROUPEMENT REMPART ÎLE-DE-FRANCE »**

Représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre THORETTON
Domiciliée au 1 rue des Guillemites - 75004 PARIS
Ci-après dénommée ci-après « l'Association »

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommées collectivement « les Parties »

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le Groupement REMPART Île-de-France est la délégation régionale de l'Union nationale REMPART, union d'associations reconnue d'utilité publique œuvrant pour la restauration, la valorisation et l'animation du patrimoine.

Depuis sa création en 1983, le Groupement REMPART Île-de-France, association agréée Jeunesse et Éducation populaire, œuvre pour :

- une action culturelle globale fondée sur la connaissance, la préservation, la réhabilitation ou l'animation du patrimoine francilien, qu'il soit artistique, architectural, archéologique, historique ou naturel ;
- l'éducation et la formation afin de faire connaître à tous les publics le patrimoine, et de favoriser son insertion dans la vie locale ;
- le développement et la coordination des activités de ses associations membres, et leur représentation auprès des autorités et instances territoriales.

Le Groupement REMPART Île-de-France fédère 21 associations en Île-de-France dont 6 en Seine-et-Marne.

Le Département de Seine-et-Marne a mis en place depuis de nombreuses années une politique de soutien aux associations qui développent des activités dans les domaines de l'histoire, du patrimoine culturel et de l'archéologie. Certaines associations, de par leur dynamisme, leur rayonnement et leurs actions contribuent activement à la connaissance, la préservation et la valorisation du patrimoine seine-marnais. Dans le cadre de sa politique culturelle, le Département précise son action en faveur du patrimoine culturel et de ses acteurs et renforce ses liens avec les associations qui conduisent des projets structurants à l'échelle du territoire.

Fort de ce contexte, et considérant le rayonnement et l'efficacité des projets portés par le Groupement REMPART Île-de-France, le Département souhaite conforter son soutien à cette association dans la mise en œuvre de ses actions.

Commission permanente du 21 octobre 2022
Annexe n°1 à la délibération n° 2/05

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'Association pour le développement de son projet de sauvegarde, de restauration, d'animation et de valorisation du patrimoine sur le territoire seine-et-marnais.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

2.1 : Projets de l'Association

A : Organisation de chantiers de bénévoles internationaux

L'Association organise des chantiers sur le département de Seine-et-Marne. Lieu de brassage à la fois culturel et social, de niveau national ou international, le chantier de bénévoles s'inscrit à la fois dans une dynamique d'éducation populaire (éducation non formelle), de développement local et de développement durable. L'Association a choisi de faire du patrimoine, dans toute sa diversité (patrimoine bâti, naturel, protégé ou non), le support de ses chantiers de bénévoles.

B : Organisation d'actions d'éducation au patrimoine

L'Association mène des actions pédagogiques ayant pour objectif la prise de conscience de la notion de patrimoine à un large public : bénévoles, visiteurs, jeune public dans le cadre scolaire ou non, personnes handicapées ou en difficultés... Ces actions facilitent la découverte de la nécessité de transmettre, d'entretenir ou de restaurer le patrimoine. Elles peuvent enfin permettre d'appréhender les techniques de construction et de restauration ainsi que les métiers qui s'y rapportent.

C : Participation aux événements culturels

L'Association et ses associations locales seine-et-marnaises organisent ou participent à différents événements culturels contribuant à faire connaître le patrimoine de Seine-et-Marne (Journées européennes du patrimoine, Nuit des musées, Journées nationales de l'Archéologie...).

2.2 Programme d'opération pour l'année 2022

A : Organisation de chantiers de bénévoles internationaux

Pour 2022, l'Association, dans le cadre de ses activités, développe les projets suivants :

- Organisation d'un chantier de bénévoles international sur le site du donjon du Houssoy, classé au titre des Monuments historiques, à Crouy-sur-Ourcq à la Toussaint 2022. Les travaux concernent la restauration de la porte à pont levis du donjon.
- Organisation d'un chantier de bénévoles international sur le site de l'église Saint Saturnin, inscrite au titre des Monuments historiques, à Chauconin-Neufmontiers en février 2022. Les travaux concernent la restauration de la sacristie.
- Organisation de deux sessions d'un chantier de bénévoles international sur le site de la « Villa Max » à Chelles du 16 au 30 juillet 2022 et du 1^{er} au 15 août 2022. Les travaux concernent les rocailles en ciment armé des folies du jardin et l'aménagement des espaces extérieurs.

B) Actions pédagogiques et de formation

En 2022, l'Association, dans le cadre de ses activités, développe les projets suivants :

Commission permanente du 21 octobre 2022
Annexe n°1 à la délibération n° 2/05

- Organisation de plusieurs sessions de formation à la restauration et aux techniques de restauration traditionnelle sur un ou plusieurs sites Rempart de Seine-et-Marne : stage animateur de chantiers sur Monuments historiques (Brie-Comte-Robert), Taille de pierre (Crouy-sur-Ourcq), l'art des rocailles (Chelles), l'archéologie des jardins (Chelles).
- Initiation aux métiers du patrimoine avec un groupe de l'école de la 2^{ème} chance de Chelles.
- Découverte des métiers de la maçonnerie et de l'archéologie avec un groupe de l'Espace de Dynamique d'Insertion (EDI) de Mitry-Mory.
- Rencontre avec les acteurs des structures d'insertion socioprofessionnelles, formation pour l'accompagnement des jeunes vers la découverte des métiers du patrimoine à travers les actions des associations du réseau REMPART
- Mise en œuvre d'un parcours « patrimoine et lien social » permettant à des jeunes en insertion, de participer à un chantier de bénévoles pour favoriser l'apprentissage de la solidarité, de l'autonomie et de la citoyenneté dans le cadre d'un projet de restauration patrimoniale. Le projet repose sur la mise en place d'un processus d'accompagnement allant de la sensibilisation des jeunes au bénévolat, au patrimoine et aux techniques qui lui sont liées, à l'acquisition et à la valorisation de savoir-faire. Le public bénéficiaire de cette action est constitué de jeunes entre 17 et 25 ans, sans emploi, ni formation, peu diplômés, vivant dans des villes comptant des quartiers prioritaires « Politique de la Ville ».
- **C) Accompagnement et développement du réseau francilien**

En 2022, l'Association renforce son accompagnement sur certaines associations seine-et-marnaises dans la mise en place de projets particuliers :

- Amis du musée du papier à Coulommiers : projet de la réutilisation de la Commanderie des Templiers (participation au comité de pilotage et conseils à l'association),
- Association pour la sauvegarde et la réhabilitation de l'église Saint-Saturnin à Chauconin-Neufmontiers : projet de restauration de l'église et accompagnement de l'association vers l'autonomie dans la prise en charge de son chantier,
- Association pour la sauvegarde de la Basse Vallée de l'Ourcq à Crouy-sur-Ourcq : accompagnement de l'association et de la mairie dans la mise en place d'un accord-cadre pour la restauration du donjon,
- Journées d'informations et accompagnement de nouvelles associations pour la participation du réseau (Moret sur Loing, Monceau les Meaux...)

2.3 : Obligations comptables

L'Association s'engage à utiliser la subvention conformément aux dispositions des Articles 2.1 et 2.2.

L'Association s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

L'Association s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques définies par les lois et règlements.

2.4 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

L'Association s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

2.5 : L'Association s'engage à assurer la communication relative au partenariat

Afin de faire connaître l'aide apportée par le Département, l'Association s'engage à faire apparaître la contribution départementale dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de

Commission permanente du 21 octobre 2022
Annexe n°1 à la délibération n° 2/05

la présente convention en apposant le logo du Département sur les supports de communication et en mentionnant que le Groupement Rempart Ile-de-France est subventionné par le Département de Seine-et-Marne ».

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

3.1 Montant de la subvention :

Le Département s'engage à soutenir financièrement l'Association pour la réalisation de ses activités 2022 en lui attribuant une subvention d'un montant total de **18 000 €**.

3.2 Modalités de versement de la subvention départementale :

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département, cette subvention sera versée dans son intégralité après signature de la présente convention.

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par l'Association, correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

ARTICLE 4 : INFORMATION/COMMUNICATION

Les parties diffuseront dans leurs supports de communications respectifs une information régulière sur les actions menées dans le cadre de la présente, et sur les opérations patrimoniales retenues. Les deux parties s'engagent à dresser conjointement un bilan annuel d'activité au titre de l'exécution de cette convention.

ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION- DATE D'EFFET - RENOUELEMENT

La présente convention est conclue pour l'année 2022 et prendra effet à compter de la signature par les parties.

ARTICLE 6 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 : RESTITUTION ÉVENTUELLE DE LA SUBVENTION

L'Association s'engage à restituer tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée pour des activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 2.1 et 2.2,
- si les moyens mis en œuvre par l'Association sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés, pour lesquels elle reçoit une subvention départementale,
- en cas de résiliation de la présente convention par l'Association,
- en cas de non-respect de la clause communication,
- dans l'hypothèse où la dépense réalisée est inférieure à 20 % de celle prévue au budget prévisionnel (article 2.2 A).

ARTICLE 8 : RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

**Commission permanente du 21 octobre 2022
Annexe n°1 à la délibération n° 2/05**

ARTICLE 9 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour l'Association
Le Président

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**COMMISSION PERMANENTE**

Séance du vendredi 21 octobre 2022

DÉLIBÉRATION N° CP-2022/10/21-2/06**Accusé de réception – Ministère de l'intérieur**

077-227700010-20221021-lmc100000024410-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 27/10/2022

Réception Préfet : 27/10/2022

Publication RAAD : 27/10/2022

OBJET : Politique départementale en faveur des investissements à vocation culturelle et artistique : attribution de subvention à l'Association pour la Sauvegarde du Patrimoine Artisanal et Rural (Musée de la maréchalerie et du charronnage de Misy-sur-Yonne)

Lors du vote du budget primitif 2022, le Département a ouvert, au sein du domaine « Développement culturel », des autorisations de programme permettant de subventionner les projets d'investissement présentés par les structures culturelles seine-et-marnaises et notamment par les musées à rayonnement local. Il est proposé dans le présent rapport d'attribuer à l'Association pour la Sauvegarde du Patrimoine Artisanal et Rural (A.S.P.A.R) une subvention d'un montant de 10 000 € pour l'aménagement du Musée de la maréchalerie et du charronnage à Misy-sur-Yonne.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le code des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 du 29 juin 2012 modifiée par la délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013 relative au règlement budgétaire et financier,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa 5,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/07 en date du 16 décembre 2021 relative aux critères d'éligibilité et modalités d'attribution des aides aux investissements à vocation culturelle et artistique,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/04 en date du 16 décembre 2021 relative à l'adoption du budget primitif « culture » pour 2022,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/03 en date du 17 juin 2022 relative à l'adoption de la DM1,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

D'attribuer à l'Association pour la Sauvegarde du Patrimoine Artisanal et Rural (A.S.P.A.R) une subvention d'investissement d'un montant de **10 000 €** prélevé sur l'opération « Aide en faveur des investissements à vocation culturelle et artistique (DI22) », telle que mentionnée sur le tableau figurant en annexe à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEGAS – EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT qui a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN qui a donné pouvoir à Mme Véronique PASQUIER
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT qui a donné pouvoir à M. Thierry CERRI
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE qui a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU qui a donné pouvoir à Mme Emma ABREU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Investissements à vocation culturelle et artistique
Musées à rayonnement local

Commission permanente du 21 octobre 2022
 Annexe à la délibération n° 2/06

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT (DI 2022)

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20221021-lmc100000024410-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 27/10/2022

Réception Préfet : 27/10/2022

Publication RAAD : 27/10/2022

Investissements à vocation culturelle et artistique								
NOM DU CANTON	NOM DE LA COMMUNE ET DU PORTEUR DE PROJET	STRUCTURE	Nature des Travaux	Montant de l'opération T.T.C	Cofinancements	Taux subvention	Subvention	Observations
MONTEREAU-FAULT-YONNE	MISY-SUR-YONNE / ASPAR	Musée de la maréchalerie et du charonnage	Mise en place d'un dôme de couverture de l'allée centrale de l'extension du musée	43 255 €		40%	10 000 €	Plafond

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**COMMISSION PERMANENTE**

Séance du vendredi 21 octobre 2022

DÉLIBÉRATION N° CP-2022/10/21-2/07**Accusé de réception – Ministère de l'intérieur**

077-227700010-20221021-lmc100000024392-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 27/10/2022

Réception Préfet : 27/10/2022

Publication RAAD : 27/10/2022

OBJET : Subventions aux communes pour la restauration ou la reliure de leurs archives

Afin d'aider à la sauvegarde du patrimoine écrit de Seine-et-Marne, le Département subventionne la reliure, la restauration ou la numérisation des registres paroissiaux, des registres d'état civil et des registres de délibérations de plus de 30 ans, ainsi que d'autres documents d'archives historiques de plus de 100 ans appartenant aux communes. La répartition proposée concerne 10 dossiers.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 6/04 en date du 18 novembre 2016, modifiant les critères de l'aide départementale en faveur de la reliure, de la restauration et de la numérisation de documents d'archives communales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative au Règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 en date du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/04 en date du 16 décembre 2021, relative au budget primitif 2022,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder aux communes dont les noms figurent en annexe à la présente délibération, les subventions indiquées pour la reliure ou la restauration de documents d'archives, pour une dépense globale de 6 037 €.

Article 2 : d'imputer les crédits sur l'action « Développement des publics des archives et valorisation des collections », opération « Restauration des archives communales (DI 21) » et opération « Restauration des archives communales (DI 22).

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEGAS – EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT qui a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN qui a donné pouvoir à Mme Véronique PASQUIER
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT qui a donné pouvoir à M. Thierry CERRI
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE qui a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU qui a donné pouvoir à Mme Emma ABREU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

SUBVENTIONS POUR LA RELIURE ET LA RESTAURATION D'ARCHIVES COMMUNALES 2022 A HAUTEUR DE 50%
(Communes de moins de 5 000 hab.)

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20221021-lmc100000024392-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 27/10/2022

Réception Préfet : 27/10/2022

Publication RAAD : 27/10/2022

Canton	Commune	Pop	Coût total opérations retenues (HT) en €	Montant subvention proposée en €	Documents traités
Coulommiers	Amillis	814	1475,56	738	Reiure et restauration d'un registre paroissial (1585-1667) et d'un registre d'état civil (1793-An XI).
Nangis	Fontaine-le-Port	976	3013,62	1000 (plafonnée)	Reiure de huit registres d'état civil (1833-1912).
	Vieux-Champagne	189	866,10	433	Reiure et restauration d'un registre d'état civil (1770-1789).
Nemours	Château-Landon	2947	2437,50	1000 (plafonnée)	Reiure d'un registre d'état civil (1911-1915) et restauration d'un volume de tables décennales (1883-1932).
	Montigny-sur-Loing	2728	1066,85	533	Reiure de deux registres de tables décennales (1903-1952), un registre de délibérations du bureau de bienfaisance (1846-1905) et de quatre registres de délibérations du conseil municipal (1788-1897).
Provins	Cessey-en-Montois	213	907,50	454	Reiure de deux registres d'état civil (1840-1859).
	Meigneux	243	1485,55	743	Reiure de trois registres d'état civil (An V-1820).
Villeparisis	Brou-sur-Chantereine	4411	815,08	408	Reiure de deux registres d'état civil (1969 et 1979).
Total :				5309 €	

SUBVENTIONS POUR LA RELIURE ET LA RESTAURATION D'ARCHIVES COMMUNALES 2022 A HAUTEUR DE 15%

Canton	Commune	Pop	Coût total opérations retenues (HT) en €	Montant subvention proposée en €	Documents traités
Melun	Melun	40491	3741	561	Reiure et restauration de trois cahiers de recensement de la population (1876-1884), un état et une matrice de contributions (An 13-1825), quatre liasses de contributions : foncière, personnelle et somptuaire (An 7-1815), trois plans du XIX ^e siècle, deux liasses concernant l'administration du bureau de bienfaisance (1877-1939) et d'un registre des admissions à l'Hospice 1929-1935).
Montereau	Moret Loing et Orvanne	12426	1111,80	167	Reiure de huit registres d'état civil (1927-1982).
Total :				728 €	

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**COMMISSION PERMANENTE**

Séance du vendredi 21 octobre 2022

DÉLIBÉRATION N° CP-2022/10/21-3/01**Accusé de réception – Ministère de l'intérieur**

077-227700010-20221021-lmc100000024403-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 27/10/2022

Réception Préfet : 27/10/2022

Publication RAAD : 27/10/2022

OBJET : Soutien aux grands événements sportifs nationaux et internationaux.

Dans le cadre de sa politique en faveur de la promotion du sport seine-et-marnais, le Département soutient l'organisation de grands événements sportifs nationaux et internationaux sur son territoire. Il est proposé d'attribuer des subventions en faveur de 2 grands événements internationaux (la 26ème édition du Tournoi international de gymnastique artistique à Combs-la-Ville et la 13ème édition du Grand prix international de danse de Seine-et-Marne à Pontault-Combault), pour un montant total de 27 000 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 8/24 en date du 27 janvier 1988, relative à la création de la politique de soutien au titre de « Manifestations sportives et Grands événements »,

VU la délibération du Conseil général n° 6/05 en date du 28 septembre 2007, relative à l'adoption des critères d'attribution des subventions au titre des « Grands événements »,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 16 décembre 2021, portant approbation du budget primitif pour l'année 2022,

VU le rapport du Président du Conseil départemental

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention d'un montant maximum de 13 000 € au club athlétique de Combs-la-Ville pour l'organisation de la 26^{ème} édition du Tournoi international de gymnastique artistique programmé les 12 et 13 novembre 2022 à Combs-la-Ville.

Article 2 : d'attribuer une subvention d'un montant maximum de 14 000 € au club de danse de Pontault-Combault pour l'organisation du 13^{ème} Grand prix international de danse de Seine-et-Marne programmé les 12 et 13 novembre 2022 à Pontault-Combault.

Article 3 : d'approuver les projets de convention à conclure avec les organisateurs des 2 événements ci-dessus, présenté en annexes 1 et 2 de la présente délibération.

Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions avec chacun des bénéficiaires mentionnés aux articles 1 et 2.

Article 5 : que les crédits nécessaires au financement de ces subventions seront prélevés dans la limite de ceux ouverts chaque année au budget départemental sur l'action « Autres-activités sportives », opération « Grands événements sportifs nationaux/internationaux - subventions », du domaine « activités sportives ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU

M. Éric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEGAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT qui a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Marianne MARGATÉ

M. Olivier MORIN qui a donné pouvoir à Mme Véronique PASQUIER

Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT qui a donné pouvoir à M. Thierry CERRI
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE qui a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU qui a donné pouvoir à Mme Emma ABREU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Commission permanente du 21 octobre 2022

Annexe n° 1 à la délibération n° 3/01

CONVENTION
ENTRE LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
ET
LE CLUB ATHLÉTIQUE DE COMBS-LA-VILLE GYMNASTIQUE
POUR L'ORGANISATION DE LA 26^{ème} ÉDITION DU TOURNOI INTERNATIONAL DE
GYMNASTIQUE ARTISTIQUE FÉMININE

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20221021-lmc100000024403-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 27/10/2022

Réception Préfet : 27/10/2022

Publication RAAD : 27/10/2022

ENTRE- **LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président

agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente en date du 21 octobre 2022, domicilié à l'Hôtel du Département – CS50377 - 77010 MELUN CEDEX, ci-après dénommé « le Département »,

D'UNE PART,**ET**

- **LE CLUB ATHLÉTIQUE DE COMBS-LA-VILLE GYMNASTIQUE**, représenté par son Président, dont le siège social est situé à l'Hôtel de Ville BP 500 21 – 77384 COMBS-LA-VILLE, ci-après dénommée « le Club »,

D'AUTRE PART,**IL A PREALABLEMENT ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

Le Code du Sport, dans son livre 1^{er}: Organisation des Activités Physiques et Sportives précise en préambule :

« Les activités physiques et sportives constituent un élément important de l'éducation, de la culture, de l'intégration et de la vie sociale.

La promotion et le développement des activités physiques et sportives pour tous, notamment pour les personnes handicapées, sont d'intérêt général.

L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, les associations, les fédérations sportives, les entreprises et leurs institutions sociales contribuent à la promotion et au développement des activités physiques et sportives. »

Les manifestations sportives contribuent notamment à l'animation des territoires, développent la pratique sportive, valorisent la vie associative et favorisent la cohésion sociale. C'est pourquoi, le Département de Seine-et-Marne est partenaire pour l'organisation d'événements sportifs se déroulant sur son territoire.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**Article 1 : Objet de la convention :**

La présente convention a pour objet de déterminer les engagements respectifs du Département et du Club, et notamment les conditions du soutien financier apporté par le Département au Club pour l'organisation de la 26^{ème} édition du Tournoi International de Gymnastique Artistique Féminine, qui se déroulera les 12 et 13 novembre 2022 à Combs-la-Ville, dont le budget global prévisionnel est estimé à 78 000 €.

Article 2 : Programme, animations et temps forts de la manifestation :**2-1 : le programme de la compétition**

- **Le samedi 12 novembre 2022**, se dérouleront les concours par équipe et individuels. Les gymnastes seront évaluées selon le code de pointage de la Fédération Internationale de Gymnastique.

Commission permanente du 21 octobre 2022
Annexe n° 1 à la délibération n° 3/XX

- **Le dimanche 13 novembre 2022**, sera consacrée aux finales individuelles par agrès.

Ce tournoi international de gymnastique artistique féminine, fait partie des rares tournois français reconnus par la Fédération Internationale de Gymnastique, il est l'un des seuls en Île-de-France. Au total, 15 équipes internationales et 8 équipes françaises participeront à la compétition.

2-2 : Le programme des animations et des actions connexes :

2-2-1 : Animations en direction des clubs, des scolaires, du public et des bénévoles :

Clubs seine-et-Marnais : ouverture gratuite aux entraînements le vendredi.

Scolaires : ouverture gratuite aux entraînements le vendredi durant le temps scolaire.

Public : lors de la compétition, mise en valeur d'autres disciplines de la FFG.

Bénévoles : invitation au dîner de clôture de la compétition le dimanche soir.

2-2-3 : Animations connexes :

En parallèle du tournoi, les organisateurs proposent les animations suivantes :

Un test pour les collectifs France espoirs et juniors.

Une sélection de gymnastes pour les coupes nationales en vue d'intégrer la filière élite de la Fédération Française de Gymnastique.

2-2-4 : Actions éducatives et inclusives :

Lutte contre l'exclusion sociale : Lancement d'un appel aux jeunes des quartiers sensibles de la ville en vue de participer à l'organisation du tournoi moyennant rémunération et places offertes.

Promotion et protection de la santé des personnes (hygiène, lutte contre l'obésité, prévention des maladies...) : Présence de médecins tout au long de la manifestation (entraînement et compétition), buffet et restauration diététique contrôlée.

Lutte contre le dopage : affichage et sensibilisation des jeunes et contrôles inopinés.

Promotion de l'accès des femmes à la pratique sportive : événement sportif exclusivement féminin. Les bénévoles et les gestionnaires de la manifestation sont majoritairement des femmes.

Formation d'entraîneurs de la région par la mise en place d'échanges autour d'un thème précis et avec l'intervention d'experts.

2-2-5 : Les temps forts :

En direction du public : finales individuelles le dimanche.

Temps d'échange avec les sportifs possible à la fin des entraînements du vendredi et à la fin des compétitions le samedi soir et le dimanche après-midi.

Une sélection de l'équipe régionale pour la compétition inter-comités.

Et un tournoi de catégorie « Espoir » de niveau international très demandé par les différentes délégations étrangères.

Article 3 : Engagements du Département :

3-1 : Soutien financier :

Le Département s'engage à soutenir financièrement le Club, pour l'organisation de la 26^{ème} édition du tournoi international de gymnastique, les 12 et 13 novembre 2022 à Combs-la-Ville, par le versement d'une subvention d'un montant maximum de 13 000 €.

Commission permanente du 21 octobre 2022
Annexe n° 1 à la délibération n° 3/XX

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire de la subvention s'avérerait inférieure au montant initialement prévu, la subvention départementale attribuée serait révisée en proportion du niveau d'exécution constaté. Elle ferait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement au Département en cas de trop-perçu.

3-2 : Modalités de versement :

Le versement sera effectué conformément aux critères définis par le Département pour le soutien aux grands événements sportifs et au règlement budgétaire et financier, comme suit :

Le versement d'une avance dans la limite de 50% du montant de la subvention octroyée par le Département.

Le versement du solde, au plus tard au dernier trimestre de l'année, après transmission par le Club au Département d'un bilan détaillé de l'événement, comprenant notamment des éléments quantitatifs et qualitatifs de participation et de fréquentation, les résultats sportifs, le compte de résultat signé par le représentant du Club, annexé des factures acquittées, et un compte rendu des actions de communication menées, avec copie des articles de presse.

Si le budget du projet s'avère inférieur à celui qui a été initialement prévu par le Club, le Département versera ce solde au prorata des sommes réellement engagées par le Club. En cas de trop-perçu, le Club reversera le surplus au Département.

3-3 : Communication et promotion :

Un édito dans le communiqué de presse (et/ou le programme).

L'annonce de l'événement dans l'agenda du www.seine-et-marne.fr/fr/actus-agenda, d'octobre.

L'annonce des résultats sur les réseaux sociaux.

La diffusion de l'événement sur le site seine-et-marne.fr/actu-sport/.

Le lancement d'un teaser sur Facebook, Instagram, Twitter.

Relais de l'événement sur les réseaux sociaux.

Le Département s'engage à mettre à disposition 4 flammes, 4 banderoles, 16 housses barrières et un kakémono.

Une communication interne :

Retour sur image de l'événement sur Ses@me77.

Jeu concours communication interne permettant de gagner des invitations pour les agents du Département.

3-4 : Soutien en nature :

Les concours et matériels fournis par le Département et cités à l'article 3-3 de la présente convention représentent une valeur de 6 000 €.

Article 4 : Engagements de l'organisateur :

Le Club s'engage à informer le Département de toutes les réunions de co-pilotage de l'événement.

Le Club s'engage à mettre en œuvre tous les moyens et les conditions nécessaires pour la bonne organisation et la réussite de l'événement sportif.

Le Club s'engage à permettre au grand public de découvrir un spectacle sportif de haut niveau.

Le Club s'engage à ce que l'événement ait lieu avant l'expiration d'un délai d'un an, à compter de la date d'effet de la présente convention.

Commission permanente du 21 octobre 2022
Annexe n° 1 à la délibération n° 3/XX

4-1 : Communication :

Le Club s'engage à mentionner le soutien du Département pour la manifestation et à faire figurer sur tous les documents supports de communication ainsi que sur les lieux de la manifestation le logo du Département conformément à la Charte graphique départementale.

- Ainsi, la mention « Action soutenue par le Département de Seine-et-Marne » sera intégrée sur les dossiers et articles de presse.
- La validation des BAT sera appliquée à tous les documents faisant l'objet d'un affichage public.
- Le logotype du Département sera inséré sur l'ensemble des éditions liées à la manifestation (affiches, programmes, dépliants, billetterie, banderoles, insertion publicitaire ou tout autre support), ainsi que sur les pages Internet dédiées à la manifestation.
- Un édito du Président et/ou d'un représentant du Département pourra être inséré dans le programme si celui-ci le prévoit.
- Si l'événement le prévoit il y aura un discours et/ou à la participation à une remise de récompenses.

4-2 : Invitations et accès à l'événement réservé pour le Département :

- Des places nominatives seront réservées aux élus et aux invités du Département.
- Des places seront mises à disposition des collégiens lors des séances d'entraînement.
- Des places seront remises pour le jeu concours du Département.
- Une accréditation presse pour le photographe du Département.

4-3 : Obligations administratives et comptables :

Le Club s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques définies par les lois et règlements.

4-3-1 : Le Club s'engage à fournir les documents suivants :

- Le dossier de demande de subvention avec le budget prévisionnel détaillé de l'événement faisant apparaître le montant de la subvention sollicitée.
- Le bilan, les comptes certifiés et le rapport d'activité annuel du Club pour le dernier exercice.
- Un bilan détaillé de l'événement comprenant notamment des éléments quantitatifs et qualitatifs de participation et de fréquentation, les résultats sportifs, le compte de résultat signé par le représentant du club, annexé des factures acquittées, et un compte rendu des actions de communication menées, avec une copie des articles de presse.

4-3-2 : Le Club s'engage à informer le Département des autres subventions publiques demandées ou attribuées pour l'événement sportif.

Si la subvention versée par le Département est supérieure au budget de l'événement sportif, le montant restant sera reversé au Département au prorata des sommes apportées par les autres personnes morales de droit public.

4-4 : Contrôle de l'utilisation de la subvention :

Le Club s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables, ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Le Club s'engage à utiliser la subvention conformément aux stipulations de la présente convention.

Commission permanente du 21 octobre 2022
Annexe n° 1 à la délibération n° 3/XX

Article 5 : Résiliation :

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département dans les cas suivants :

- En cas d'annulation de l'événement sportif.
- En cas de dissolution ou de liquidation judiciaire du Club.
- En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, ou si la subvention n'est pas utilisée conformément aux engagements de la présente convention définis à l'article 4, la convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour tout autre motif et à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de deux mois. La résiliation sera effective à l'issue du délai de préavis de 2 mois commençant à courir à compter de la notification de mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, ci-dessus défini, les parties à la présente convention doivent respecter toutes leurs obligations contractuelles.

Article 6 : Restitution de la subvention :

En cas de résiliation de la convention, le Département pourra demander au Club de restituer tout ou partie de la subvention.

Article 7 : Modification de la convention :

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

Article 8 : Date d'effet et durée de la convention :

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après exécution par le Club de toutes ses obligations stipulées par la présente convention.

Article 9 : Règlement des litiges :

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département

Pour le Club

Le Président du Conseil Départemental
de Seine-et-Marne
ou son représentant

Le Président du Club Athlétique de
Combs-la-Ville gymnastique
ou son représentant

CONVENTION
ENTRE LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
ET
LE CLUB DE DANSE DE PONTAULT-COMBAULT
POUR L'ORGANISATION DU 13^{ème} GRAND PRIX INTERNATIONAL DE DANSES DE SEINE-ET-MARNE

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20221021-lmc100000024403-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 27/10/2022
Réception Préfet : 27/10/2022
Publication RAAD : 27/10/2022

ENTRE

- **LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Département en exécution de la délibération de la Commission permanente en date du 21 octobre 2022 du Département – CS50377 - 77010 MELUN CEDEX, ci-après dénommé "le Département",

D'UNE PART,

ET

- **LE CLUB DE DANSE DE PONTAULT-COMBAULT**, représenté par sa Présidente, dont le siège social est situé 15 rue Jean-Moulin – 77340 PONTAULT-COMBAULT, ci-après dénommé "le Club",

D'AUTRE PART.

IL A PREALABLEMENT ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le Code du Sport, dans son livre 1^{er} : Organisation des Activités Physiques et Sportives précise en préambule :

« Les activités physiques et sportives constituent un élément important de l'éducation, de la culture, de l'intégration et de la vie sociale.

La promotion et le développement des activités physiques et sportives pour tous, notamment pour les personnes handicapées, sont d'intérêt général.

L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, les associations, les fédérations sportives, les entreprises et leurs institutions sociales contribuent à la promotion et au développement des activités physiques et sportives. »

Les manifestations sportives contribuent notamment à l'animation des territoires, développent la pratique sportive, valorisent la vie associative et favorisent la cohésion sociale. C'est pourquoi, le Département de Seine-et-Marne est partenaire pour l'organisation d'événements sportifs se déroulant sur son territoire.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de déterminer les engagements respectifs du Département et du Club, et notamment les conditions du soutien financier apporté par le Département au Club pour l'organisation du 13^{ème} grand prix international de danse de Seine-et-Marne Saphir cup, programmé les 12 et 13 novembre 2022 au gymnase Roger Boisramé à Pontault-Combault, comprenant le 1^{er} Grand Prix des Nations, le 1^{er} Grand Prix de France de danses latines et standards et la Saphir cup, dont le budget global prévisionnel est estimé à 125 440 €.

Article 2 : Programme de la manifestation :

Ce week-end de danses sportives accueillera 1 500 danseurs issus de 25 nations dont la France, ainsi que l'Albanie, l'Allemagne, l'Autriche, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la Géorgie, la Hongrie, Israël, l'Italie, la Lituanie, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République-Tchèque, la Roumanie, la Russie, la Serbie, la Slovaquie, la Suisse, la Suède et l'Ukraine.

2.1 : Programme des compétitions :

- samedi 12 novembre 2022

Le Grand Prix des Nations qui accueillera 20 couples (adultes et jeunes), champions de leur pays.

Le Grand Prix de France accueillera 220 couples issus de toute la France. L'événement est ouvert à tous les compétiteurs des clubs français, toutes catégories d'âges confondues (juvéniles aux séniors).

Les danses latines et standards sont réparties comme suit:

- Danses latines : "Samba, Chat Chat Chat, Rumba, Paso Doble et Jive".
- Danses standards : "Valse lente, Tango, Valse viennoise, Slow Fox et Quick Step".

Côté compétition : Les couples présenteront un programme de 5 danses (latines ou standards) + une sixième danse de 3,10 minutes.

- **dimanche 13 novembre 2022**

L'événement accueillera :

- o Les compétitions nationales qualificatives de danses latines et standards toutes catégories d'âges.
- o Le 13^{ème} Grand Prix International de danse de Seine-et-Marne, toutes catégories d'âges avec :
 - o 7 compétitions internationales WDSF (Latine, standards).
 - o 5 compétitions internationales (Youth latine, juvénile et junior latine et standard).

Durant ces deux jours de compétition, les organisateurs attendent 750 couples soit 1 500 danseurs, 1 000 spectateurs.

2.2 : Programme des animations connexes :

2.2.1 : Animations en direction des scolaires, des collégiens, des clubs et des bénévoles :

- o Actions en direction des écoles : 5 villes ont été sollicitées (Champs-sur-Marne, Dammarin-en-Goële, Melun, Pontault-Combault et Vaujours) pour conduire des initiations aux danses sportives en direction des jeunes, sur des créneaux scolaires et/ou associatifs.
- o Actions en direction des collèges : Un rapprochement va être opéré avec le Directeur de l'UNSS, en vue de proposer la mise en place d'un programme d'animation autour de la danse à partir de mi-octobre 2022, et d'assurer la distribution de places gratuites.
- o Actions en direction des clubs : Des initiations ont été programmées sur les mois de septembre et octobre avec les clubs partenaires (Dammarin-en-Goële, Melun, Pontault-Combault et Vaujours), après les inscriptions de septembre.
- o Actions en direction des bénévoles : Il est proposé un forum sur la malnutrition et les bienfaits du sport.

2.3 : Médiatisation et promotion de l'événement :

2.3.1 : Médiatisation :

Deux chaînes de télévision pressenties.

- o La chaîne TMC qui suit Florian LOISEAU et Alicia OGER, assurera une couverture télé de l'événement (à créneau aléatoire en fonction du planning des équipes télé).
- o L'Équipe TV, en présence d'Anne-Sophie MONDIERE, assurera une couverture de l'événement (selon les organisateurs, **la date ne sera connue que fin octobre**) interview avec les organisateurs et les élus possible si présents le jour J.

2.3.2 : Promotion :

Les organisateurs proposent l'annonce et la présentation du teaser de l'événement lors des compétitions internationales de danses selon le calendrier suivant :

- o 23 et 24 avril 2022 à Vila Nova de Gaia (Portugal), lors de l'Open Standard Senior III.
- o 1^{er} au 6 août 2022 à Ljubljana (Slovénie), lors de l'incontournable stage de danse de haut niveau Diamond Summer Camp.

- 9 au 14 août 2022 à Stuttgart (Allemagne), lors du Super Grand Prix.
- 3 et 4 septembre 2022 à Bratislava (Slovaquie), lors de l'Open International.

Article 3 : Engagements du Département :

3-1 : Soutien financier :

Le Département s'engage à soutenir financièrement le Club, pour l'organisation du 13^{ème} grand prix international de danse de Seine-et-Marne Saphir cup, les 12 et 13 novembre 2022 à Pontault-Combault, au titre des grands événements sportifs par le versement d'une subvention d'un montant maximum de 14 000 €.

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire de la subvention s'avérerait inférieure au montant initialement prévu, la subvention départementale attribuée serait révisée en proportion du niveau d'exécution constaté. Elle ferait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement au Département en cas de trop-perçu.

3-2 : Modalités de versement :

Le versement sera effectué conformément aux critères définis par le Département pour le soutien aux grands événements sportifs et au règlement budgétaire et financier, comme suit :

Le versement d'une avance dans la limite de 50% du montant de la subvention octroyée par le Département.

Le versement du solde, au plus tard au dernier trimestre de l'année, après transmission par le Club au Département d'un bilan détaillé de l'événement, comprenant notamment des éléments quantitatifs et qualitatifs de participation et de fréquentation, les résultats sportifs, le compte de résultat signé par le représentant du Club, annexé des factures acquittées, et un compte rendu des actions de communication menées, avec copie des articles de presse.

Si le budget du projet s'avère inférieur à celui qui a été initialement prévu par le Club, le Département versera ce solde au prorata des sommes réellement engagées par le Club. En cas de trop-perçu, le Club reversera le surplus au Département.

3-3 : Communication et promotion :

Le Département s'engage à annoncer l'événement dans l'agenda du www.seine-et-marne.fr/fr/actus-agenda, d'octobre 2022 (24 octobre 2022).

Le Département s'engage à relayer le teaser de l'événement sur Facebook, Instagram, Twitter.

Le Département s'engage à annoncer les résultats de l'événement sur les réseaux sociaux.

Le Département s'engage à délivrer une accréditation du photographe du Département.

Le Département s'engage à mettre à disposition 4 flammes, 4 banderoles, 16 housses barrières et un kakémono.

Communication interne :

Le Département s'engage à relayer Retour sur image de l'événement sur Ses@me77.

Le Département s'engage à organiser un jeu concours via la communication interne, en vue de permettre aux agents du Département de gagner des invitations. (30 places)

3-4 : Soutien en nature :

Les concours et matériels fournis par le Département et cités à l'article 3-3 de la présente convention représentent une valeur de 6 000 €.

Article 4 : Engagements de l'organisateur :

Le Club s'engage à informer le Département de toutes les réunions de co-pilotage de l'événement.

Le Club s'engage à mettre en œuvre tous les moyens et les conditions nécessaires pour la bonne organisation et la réussite de l'événement sportif.

Le Club s'engage à permettre au grand public de découvrir un spectacle sportif de haut niveau et à favoriser la participation du plus grand nombre de clubs seine-et-marnais à la manifestation.

Le Club s'engage à renouveler les actions inclusives développées dans le programme des animations connexes.

Le Club s'engage à ce que l'événement ait lieu avant l'expiration d'un délai d'un an, à compter de la date d'effet de la présente convention.

4-1 : Communication :

Le Club s'engage à mentionner le soutien du Département pour la manifestation et à faire figurer sur tous les documents supports de communication, ainsi que sur les lieux de la manifestation, le logo du Département conformément à la Charte graphique départementale :

- a) La mention « Action soutenue par le Conseil départemental de Seine-et-Marne » sera intégrée sur les dossiers et articles de presse.
- b) La validation des BAT s'appliquera à tous les documents faisant l'objet d'un affichage public.
- c) Le logotype du Département sera inséré sur l'ensemble des éditions liées à la manifestation (affiches, programmes, dépliants, flyers, billettique, banderoles, insertion publicitaire ou tout autre support), ainsi que sur les éventuelles pages internet dédiées à la manifestation.
- d) Un édito du Président et/ou d'un représentant du Conseil départemental pourra être inséré dans le programme et autres supports de communication.
- e) Si l'événement le prévoit, il y aura un discours et/ou la participation à une remise de récompenses.

4-2 : Invitations et accès à l'événement réservé pour le Département :

- Des places nominatives seront réservées aux élus et aux invités du Département.
- Des places seront mises à disposition des collégiens de Pontault-Combault, Roissy-en-Brie, Ozoir-la-Ferrière, Emerainville et aux clubs de danses seine-et-marnais.
- Des places seront attribuées pour le jeu concours organisé par la direction de la communication du Département (30 places soit 15 places doubles).
- Une accréditation presse pour le photographe du Département.

4-3 : Obligations administratives et comptables :

Le Club s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques définies par les lois et règlements.

4-3-1 Le Club s'engage à fournir les documents suivants :

- Le dossier de demande de subvention avec le budget prévisionnel détaillé de l'événement faisant apparaître le montant de la subvention sollicitée.
- Le bilan, les comptes certifiés et le rapport d'activité annuel du Club pour le dernier exercice.
- Un bilan détaillé de l'événement comprenant notamment des éléments quantitatifs et qualitatifs de participation et de fréquentation, les résultats sportifs, le compte de résultat signé par le représentant du club, annexé des factures acquittées et un compte rendu des actions de communication menées, avec une copie des articles de presse.

4-3-2 Le Club s'engage à informer le Département des autres subventions publiques demandées ou attribuées pour l'événement sportif.

Si la subvention versée par le Département est supérieure au budget de l'événement sportif, le montant restant sera reversé au Département au prorata des sommes apportées par les autres personnes morales de droit public.

4-4 : Contrôle de l'utilisation de la subvention :

Le Club s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables, ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Le Club s'engage à utiliser la subvention conformément aux stipulations de la présente convention.

Article 5 : Résiliation :

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département dans le cas suivants :

- En cas d'annulation de l'événement sportif.
- En cas de dissolution ou de liquidation judiciaire du Club.
- En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, ou si la subvention n'est pas utilisée conformément aux engagements de la présente convention définis à l'article 4, la convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour tout autre motif et à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de deux mois. La résiliation sera effective à l'issue du délai de préavis de 2 mois commençant à courir à compter de la notification de mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, ci-dessus défini, les parties à la présente convention doivent respecter toutes leurs obligations contractuelles.

Article 6 : Restitution de la subvention :

En cas de résiliation de la convention, le Département pourra demander au Club de restituer tout ou partie de la subvention.

Article 7 : Modification de la convention :

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

Article 8 : Date d'effet et durée de la convention :

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après exécution par le Club de toutes ses obligations stipulées par la présente convention.

Article 9 : Règlement des litiges :

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne
ou son représentant

Pour le Club

La Présidente du Club de Danse
de Pontault-Combault
ou son représentant

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**COMMISSION PERMANENTE**

Séance du vendredi 21 octobre 2022

DÉLIBÉRATION N° CP-2022/10/21-3/04**Accusé de réception – Ministère de l'intérieur**

077-227700010-20221021-lmc100000024420-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 27/10/2022

Réception Préfet : 27/10/2022

Publication RAAD : 27/10/2022

OBJET : Projets jeunesse 11/25 ans : retrait des subventions accordées à l'association PJS Chelles -
Modification de la 1ère répartition 2022

A la suite du dépôt de deux plaintes, l'une par la commune de Chelles et l'autre par le Département, il est proposé de retirer les subventions suivantes attribuées lors de la Commission permanente de Juin 2022 : 3 000 € en faveur de l'association PJS Chelles et 2 500€ au collectif de jeunes de Chelles soutenu par l'association PJS Chelles.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 16 décembre 2021, portant approbation du budget primitif pour l'année 2022,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n° 7/01 en date du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°5/02 en date du 15 avril 2016, approuvant la création du dispositif « projets jeunesse 11/25 »,

VU la délibération de la Commission permanente n°3/10 en date du 17 juin 2022, relative aux projets jeunesse 11/25 ans : soutien aux projets d'accueil et d'animation en direction des 11/17 ans et projets initiative jeune ; 1ère répartition 2022,

VU la plainte déposée par le Département de Seine-et-Marne le 21 juillet 2022,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : De retirer la subvention accordée au collectif de jeunes de Chelles pour le projet « prévention du cyber-harcèlement » à hauteur de 2 500 € par la délibération de la commission permanente n°3/10 en date du 17 juin 2022 ;

Article 2 : De retirer la subvention accordée à l'association PJS Chelles pour le projet « séjour tous en camping » à hauteur de 3 000 € par la délibération de la commission permanente n°3/10 en date du 17 juin 2022. »

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT qui a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN qui a donné pouvoir à Mme Véronique PASQUIER
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT qui a donné pouvoir à M. Thierry CERRI
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE qui a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE
Mme Sandrine SOSINSKI

M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU qui a donné pouvoir à Mme Emma ABREU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**COMMISSION PERMANENTE**

Séance du vendredi 21 octobre 2022

DÉLIBÉRATION N° CP-2022/10/21-4/01**Accusé de réception – Ministère de l'intérieur**

077-227700010-20221021-lmc100000024413-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 27/10/2022

Réception Préfet : 27/10/2022

Publication RAAD : 27/10/2022

OBJET : Attribution d'une subvention d'équipement mobilier au Centre Hospitalier du Sud Seine-et-Marne (CHSSM) pour l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) du Pays de Nemours.

Fin 2021, le Centre Hospitalier du Sud Seine-et-Marne (CHSSM) a ouvert un nouvel établissement, l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) du Pays de Nemours, dont la construction a bénéficié d'une subvention immobilière du Département.

Il sollicite une subvention destinée à financer l'acquisition des équipements mobiliers de cet établissement. Le montant de cette subvention s'élève à 180 000 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération de principe du 24 octobre 2008 portant mise à jour de la politique du Département en matière de subventions d'investissement aux établissements pour personnes âgées,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/01 en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences à la Commission permanente dans son alinéa n°5,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder une subvention d'équipement mobilier au Centre Hospitalier du Sud Seine-et-Marne (CHSSM), sise 55 Boulevard Joffre, 77300 Fontainebleau, d'un montant total de 180 000 €, destinée à financer l'équipement mobilier de l'EHPAD du Pays de Nemours,

Article 2 : d'accorder au CHSSM la dérogation prévue à l'article 41-2 du Règlement Budgétaire et Financier (RBF) selon lequel les décisions attributives de subventions sont préalables au début des travaux ou opérations d'acquisition,

Article 3 : de prélever les crédits correspondant à cette subvention sur l'action « frais liés à l'hébergement en établissement des personnes âgées » au titre de l'opération correspondante,

Article 4 : d'approuver le projet de convention entre le Département et le gestionnaire du projet joint en annexe, fixant les conditions et les modalités d'attribution de cette subvention,

Article 5 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer au nom du Département la convention annexée à la présente décision..

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (45) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT qui a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN qui a donné pouvoir à Mme Véronique PASQUIER
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT qui a donné pouvoir à M. Thierry CERRI
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE qui a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE

Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU qui a donné pouvoir à Mme Emma ABREU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote et en conséquence, est sorti de la Salle des Séances (1) :

M. Bernard COZIC en sa qualité de représentant du Département au sein du Centre Hospitalier du Sud Seine-et-Marne.



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

**CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION
D'INVESTISSEMENT MOBILIER DESTINEE A FINANCER L'EQUIPEMENT
MOBILIER DE L'EHPAD DU PAYS DE NEMOURS**

(CENTRE HOSPITALIER DU SUD SEINE-ET-MARNE) **Accusé de réception – Ministère de l'intérieur**

077-227700010-20221021-lmc100000024413-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 27/10/2022
Réception Préfet : 27/10/2022
Publication RAAD : 27/10/2022

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE,
sis Hôtel du Département – 77010 MELUN CEDEX
représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la décision de
la Commission permanente du 21 octobre 2022.

Ci-après dénommé "Le Département"

D'UNE PART,

ET

Le Centre Hospitalier Sud Seine-et-Marne
Domicilié
55 boulevard du Maréchal Joffre
77300 FONTAINEBLEAU
Représenté par Monsieur Benoît Fraslin
Directeur
agissant en exécution de la décision du

Ci- après dénommé «le gestionnaire»

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

L'objet de la présente convention est de préciser les conditions dans lesquelles le Département attribue au Centre Hospitalier du Sud Seine-et-Marne (CHSSM) une subvention d'investissement d'un montant total de 180 000 € pour l'acquisition des équipements mobiliers du nouveau bâtiment d'EHPAD implanté à Nemours, l'EHPAD du Pays de Nemours, ainsi que les droits et obligations en découlant pour chacune des parties.

ARTICLE 2 : NATURE DES ACQUISITIONS

L'opération subventionnée a pour objet le financement des mobiliers nécessaires à un bâtiment d'EHPAD de 120 places d'hébergement. Ces équipements consistent en lits, tables, fauteuils et autres pièces de mobilier garnissant les chambres et locaux collectifs du bâtiment, petit matériel médical, petit matériel de cuisine, chariots de ménage, signalétique, matériel audiovisuel, etc.

ARTICLE 3 : CALENDRIER DES OPERATIONS

Les acquisitions ont déjà eu lieu lors de l'exercice d'ouverture du bâtiment (décembre 2021).

ARTICLE 4 : SOUTIEN DU DEPARTEMENT

4.1 : Conditions d'octroi

Le montant total de la subvention d'investissement octroyée pour cette opération est de 180 000 €. Ce montant n'est pas révisable.

Cette subvention d'investissement de nature transférable ne pourra recevoir aucune autre affectation que celle prévue aux articles 1 et 2. Pour toute la durée de son amortissement, une fraction de cette subvention sera rapportée au résultat de l'exercice et sera proportionnelle à l'annuité d'amortissement de l'immobilisation.

La subvention ne saurait en aucun cas faire l'objet d'un reversement de la part de l'attributaire à un autre bénéficiaire.

4.2 : Conditions de versement

La subvention d'investissement correspondante fait l'objet d'un versement unique en fonction des montants prévus au Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) du Département.

4.3 : Modalités de versement

Le versement s'effectue sur production de factures certifiées acquittées par le maître d'œuvre et le gestionnaire dans la limite des montants prévus à l'article 4.2 de la présente convention.

4.4 : Références bancaires

Le CHSSM s'engage à fournir un relevé d'identité bancaire.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

Le gestionnaire s'engage à :

- utiliser la subvention conformément à l'affectation définie à l'article 1 de la présente convention,
- effectuer les travaux prévus à l'article 2 de la présente convention, en respectant le calendrier prévu à l'article 3,

- informer le Département du déroulement de l'opération prévue à l'article 2 de la présente convention, et produire en temps utile tout justificatif qui lui serait demandé pour le versement de la subvention.
- maintenir l'affectation de l'établissement objet de l'opération dans les conditions prévues à l'article 7 de la présente convention,
- permettre au Département d'exercer son contrôle tel que cela est prévu à l'article 6 de la présente convention,
- produire tout compte, document et pièce comptable obligatoires en vertu de la législation et de la réglementation applicables en matière de versement de subvention,
- se doter d'un commissaire aux comptes,
- fournir annuellement au Département une copie certifiée conforme de ses budgets et comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité, tel que cela est prévu par l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 : CONTROLE DE L'UTILISATION DES SUBVENTIONS

Le Département se réserve le droit d'effectuer tous contrôles aux fins de vérifier la réalisation des opérations définies à l'article 2 ci-dessus, l'exactitude des mentions figurant sur les pièces justificatives produites par le gestionnaire. Les pièces justificatives doivent être conservées à la disposition du Département pendant une période minimale égale à celle de l'amortissement des biens subventionnés.

ARTICLE 7 : AFFECTATION DES BIENS

L'affectation actuelle des biens subventionnés à un établissement pour personnes âgées, public ou non lucratif habilité à l'aide sociale, sera maintenue pour une durée égale à celle de l'amortissement des biens subventionnés.

En cas de cessation totale ou partielle de son activité par le gestionnaire avant la fin de l'amortissement des biens, les biens ayant fait l'objet du versement de la subvention départementale devront être transférés ou cédés à un organisme poursuivant le même objet, après autorisation du Président du Conseil départemental, en vertu de l'article L313-1, alinéa 5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 8 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée à la demande expresse et motivée de chacune des parties moyennant le respect d'un préavis de trois mois. Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, les parties à la présente convention seront tenues de respecter toutes leurs obligations contractuelles.

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative du Département sans préavis si le propriétaire ou le gestionnaire ne respectent pas leurs obligations, ou en cas de changement du gestionnaire ou du propriétaire.

La présente convention pourra également être résiliée si la subvention n'a pas été utilisée conformément à l'objet énoncé à l'article 1.

A compter de la date de résiliation, la partie non utilisée de la subvention sera restituée par le gestionnaire au Département, sur demande de celui-ci.

En aucun cas, la résiliation ne pourra donner lieu à indemnités.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION

La restitution partielle des sommes versées pourra être demandée par le Département au gestionnaire en cas de résiliation de la convention. Les parties conviendront d'un règlement de la situation financière, et notamment de la date d'arrêt des versements par le Département.

La restitution partielle des sommes versées pourra également être demandée en cas de cessation de l'activité du gestionnaire de l'établissement, pour ce qui concerne la part non utilisée de la subvention ou la part de la subvention non amortie.

En cas de changement de gestionnaire ou de propriétaire, le Département pourra décider par délibération, de l'attribution ou non, de tout ou partie de la subvention au nouveau gestionnaire ou au nouveau propriétaire, selon le cas, dans l'hypothèse où celui-ci reprendrait les biens subventionnés, ou dans l'hypothèse où l'opération donnant lieu au versement de cette subvention serait poursuivie.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 : DATE D'EFFET – DUREE

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par les parties. Elle est conclue pour une durée équivalente à la durée d'affectation soit la durée de l'amortissement des biens subventionnés.

ARTICLE 12 : LITIGES

Tout litige survenant dans l'application de la présente convention devra faire l'objet d'une conciliation amiable avant toute saisine de la juridiction compétente.

Fait en 2 exemplaires originaux,

Melun le

le Président du Conseil départemental,

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**COMMISSION PERMANENTE**

Séance du vendredi 21 octobre 2022

DÉLIBÉRATION N° CP-2022/10/21-4/03**Accusé de réception – Ministère de l'intérieur**

077-227700010-20221021-lmc100000024393-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 27/10/2022

Réception Préfet : 27/10/2022

Publication RAAD : 27/10/2022

OBJET : Attribution de participations financières à des gestionnaires de Lieux d'accueil enfants-parents (Laep).

Les Lieux d'accueil enfants-parents (Laep) permettent l'accompagnement et le soutien à la parentalité, la prévention précoce et la lutte contre l'isolement parental et social.

A ce titre, ils sont des outils concourant à la protection maternelle et infantile, compétence centrale des Départements dans le domaine de l'action sociale.

Les modalités d'attribution de l'aide départementale à ces structures sont fixées par le règlement des aides financières pour l'accueil du jeune enfant approuvé par l'Assemblée départementale le 17 décembre 2020.

Il est ainsi proposé d'attribuer une participation financière pour un montant total de 151 847,00 € au titre de l'année 2022, à 36 gestionnaires de Laep, pour lesquels un contrat d'objectifs ou un avenant est établi.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 4/18 en date du 17 décembre 2020, portant approbation du règlement des aides financières pour l'accueil du jeune enfant,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU la délibération du Conseil départemental n° 4/02 en date du 16 décembre 2021, relative à l'approbation du Budget départemental pour l'exercice 2022,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer les participations financières au titre de l'année 2022 aux gestionnaires de Lieux d'accueil enfants-parents (Laep) dont la liste figure en annexe n° 1 de la présente délibération, pour un montant total de 151 847,00 €, qui sera prélevé sur l'opération « participation/aide à la parentalité et à l'enfance » de l'action intitulée « subventions et participations aux associations » du budget départemental de l'année 2022.

Article 2 : d'approuver, tel qu'il figure en annexe n° 2 de la présente délibération, le projet de contrat d'objectifs à conclure avec les gestionnaires de Laep, et d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ces contrats au nom du Département.

Article 3 : d'approuver, tel qu'il figure en annexe n° 3 de la présente délibération, le projet d'avenant à conclure avec les gestionnaires de Laep, et d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ces avenants au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEGAIS – EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT qui a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN qui a donné pouvoir à Mme Véronique PASQUIER
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT qui a donné pouvoir à M. Thierry CERRI

M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE qui a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU qui a donné pouvoir à Mme Emma ABREU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

NB de laep	NB de site	CANTON	NOM DU LAEP	ADRESSE SITE D'ACCUEIL	COMMUNE IMPLANTATION	GESTIONNAIRE	NB HEURES REALISEES 2021 (maximum 600)	MONTANT	SUBVENTION TOTALE /GESTIONNAIRE	document contractuel
1	1	CHAMPS-SUR-MARNE	Laep de Champs-sur-Marne	14 allée Marc Chagall	CHAMPS-SUR-MARNE	Commune de Champs-sur-Marne	207,00	3 343,05	8 478,75 €	contrat d'objectifs 2022-2024
	1	CHAMPS-SUR-MARNE	Laep de Champs-sur-Marne	site Annexe de Giseh	CHAMPS-SUR-MARNE	Commune de Champs-sur-Marne	318,00	5 135,70		contrat d'objectifs 2022-2024
1	1	CHAMPS-SUR-MARNE	Grain de Sel	Place du Front Populaire	NOISIEL	Commune de Noisiel	345,30	5 576,60	5 576,60 €	contrat d'objectifs 2022-2024
1	1	CLAYE-SOUILLY	L'Arc en ciel	Rue de la République	MONTHYON	Commune de Saint Soupple	077-227700010-20221021-lmc10000024393-DE	349,10	969,00 €	avenant n° 2 au contrat d'objectifs 2020-2022
	1	CLAYE-SOUILLY	L'Arc en ciel	48 rue du Général Maunoury	SAINT-SOUPPLETS	Commune de Saint Soupple		Acte Certifié exécutoire		419,90
1	1	COMBS-LA-VILLE	La Bulle Verte	7 rue Pablo Picasso	COMBS LA VILLE	Association La bulle Verte	Envoi Préfecture : 27/10/2022 Réception Préfet : 27/10/2022 Publication RAAD : 27/10/2022	2 503,25	9 933,95 €	contrat d'objectifs 2022-2024
	1	COMBS-LA-VILLE	La Bulle Verte	59 rue Pasteur	BRIE COMTE ROBERT	Association La bulle Verte		7 430,70		contrat d'objectifs 2022-2024
1	1	COMBS-LA-VILLE	La Maison Soleil	9 rue Neuve	LIEUSAIN	Association La Maison Soleil	108,00	2 845,80	8 300,25 €	avenant n° 1 au contrat d'objectifs 2021-2023
	1	SAINT-FARGEAU-PONTHIERY	La Maison Soleil	La Maison des Ressources-place du 8 mai 1945	DAMMARIE-LES-LYS	Association La Maison Soleil	207,00	5 454,45		avenant n° 2 au contrat d'objectifs 2020-2022
1	1	COULOMMIERS	La Coccinelle	2 impasse Venet Rotival	COULOMMIERS	Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie	600,00	9 690,00	9 690,00 €	contrat d'objectifs 2022-2024
1	1	COULOMMIERS	Le Tilleul	1 rue Robert Legravérend	LA FERTE GAUCHER	Communauté de Communes des 2 Morin	132,00	2 131,80	5 684,80 €	contrat d'objectifs 2022-2024
	1	COULOMMIERS	Le Tilleul	145 rue de l'Arquebuse	REBAIS	Communauté de Communes des 2 Morin	112,00	1 808,80		contrat d'objectifs 2022-2024
	1	COULOMMIERS	Le Tilleul	Maison Guilbert	SAINT-CYR-SUR-MORIN	Communauté de Communes des 2 Morin	46,00	742,90		contrat d'objectifs 2022-2024
	1	COULOMMIERS	Le Tilleul	8 rue Monflageol	VILLENEUVE SUR BELLOT	Communauté de Communes des 2 Morin	62,00	1 001,30		contrat d'objectifs 2022-2024
1	1	FONTAINEBLEAU	Bébés des Terrasses	27 avenue du Général de Gaulle	AVON	Association Couleurs Terrasses	228,00	6 007,80	9 696,80 €	contrat d'objectifs 2022-2024
	1	FONTAINEBLEAU	Les Petits Châtons	20 rue des Bouleaux	AVON	Association Couleurs Terrasses	70,00	1 844,50		contrat d'objectifs 2022-2024
	1	FONTAINEBLEAU	Bébés Aquarelle	Place Carnot - Ecole P.Mathéry	AVON	Association Couleurs Terrasses	70,00	1 844,50		avenant n° 1 au contrat d'objectifs 2021-2023
1	1	FONTAINEBLEAU	L'Olivier	Maison de l'Enfance 6 rue Anne-Marie Javouhey	FONTAINEBLEAU	Association Prévention et Thérapeutique Juvenil	237,00	6 244,95	6 244,95 €	avenant n° 1 au contrat d'objectifs 2021-2023
1	1	FONTAINEBLEAU	La Maison Arc en Ciel	Centre de Loisirs "la Pépinière 9 rue de l'Eglise	HERICY	Association Petits et Grands d'Héricy	48,00	1 264,80	1 264,80 €	contrat d'objectifs 2022-2024
1	1	FONTAINEBLEAU	Le Café des Lutins	2 rue du Pont de l'Arcade	NOISY-SUR-ECOLE	Association Trait d'Union Parents Enfants	180,00	4 743,00	4 743,00 €	contrat d'objectifs 2022-2024
1	1	FONTAINEBLEAU	La Bulle du Jeudi	8 rue Riché	VULAINES-SUR-SEINE	Commune de Vulaines-sur-Seine	62,00	1 001,30	1 001,30 €	avenant n° 2 au contrat d'objectifs 2020-2022
1	1	FONTAINEBLEAU	La Bulle du Vendredi	4 Rue du Clos de la Cure	BOIS-LE-ROI	Commune de Bois-le-Roi	58,00	936,70	936,70 €	avenant n° 2 au contrat d'objectifs 2020-2022
1	1	LA FERTE SOUS JOUARRE	Petits Pas	1 avenue Louis Delahaye	OCQUERRE	C.I.A.S. du Pays de l'Ourcq	63,00	1 017,45	1 017,45 €	contrat d'objectifs 2022-2024
1	1	MEAUX	Le Hameau	Centre Louis Aragon Mail des Allobroges	MEAUX	Association Petite Enfance	270,00	7 114,50	10 434,60 €	avenant n° 2 au contrat d'objectifs 2020-2022
	1	MEAUX	Le Hameau	Centre Louis Braille	MEAUX	Association Petite Enfance	126,00	3 320,10		avenant n° 2 au contrat d'objectifs 2020-2022
1	1	MEAUX	L'îlot Bia	25 rue du Général de Gaulle	TRILPORT	Commune de Trilport	374,50	6 048,18	6 048,18 €	avenant n° 2 au contrat d'objectifs 2020-2022
1	1	MITRY MORY	P'ti Escargot	22 rue de Noéfort	SAINT-PATHUS	Communauté de Communes Plaines et Monts de France	60,00	969,00	1 905,70 €	contrat d'objectifs 2022-2024
	1	CLAYE-SOUILLY	P'ti Escargot	2 rue de l'ancienne Briqueterie	FRESNES-SUR-MARNE	Communauté de Communes Plaines et Monts de France	58,00	936,70		contrat d'objectifs 2022-2024
1	1	MONTEREAU-FAULT-YONNE	Petits Pas... Grands Pas...	5 bis rue de la République	VEUXES LES SABLONS	Communauté de Communes-Moret-Seine-et-Loing	56,00	904,40	1 841,10 €	contrat d'objectifs 2022-2024
1	1	MONTEREAU-FAULT-YONNE	Main-tenant pour Demain	Rue des Marronniers	VILLEMER	Communauté de Communes-Moret-Seine-et-Loing	58,00	936,70		contrat d'objectifs 2022-2024
1	1	MONTEREAU-FAULT-YONNE	Petits Sourires, Grands Sourires	33 rue de la Sauvagerie	VARENNES-SUR-SEINE	Commune de Varennes-Sur-Seine	138,00	2 228,70	2 228,70 €	avenant n° 2 au contrat d'objectifs 2020-2022
1	1	NANGIS	Les P'tits Choux	1 rue de Robillard	LE CHATELET EN BRIE	C.C.A.S. de Le Châtelet-en-Brie	185,00	2 987,75	2 987,75 €	avenant n° 1 au contrat d'objectifs 2021-2023
1	1	NANGIS	Ludibulle	50 avenue Louis Braille	NANGIS	Centre Social Nangis Lude	114,00	3 003,90	5 691,60 €	avenant n° 2 au contrat d'objectifs 2020-2022
	1	NANGIS	Ludibulle	2 rue des Sansons	MORMANT	Centre Social Nangis Lude	35,00	922,25		avenant n° 2 au contrat d'objectifs 2020-2022
	1	NANGIS	Ludibulle	Rue de la Mare à la Cane	LA CHAPELLE RABLAIS	Centre Social Nangis Lude	35,00	922,25		avenant n° 2 au contrat d'objectifs 2020-2022
	1	NANGIS	Ludibulle	Rue du Grand Maître	RAMPILLON	Centre Social Nangis Lude	32,00	843,20		avenant n° 2 au contrat d'objectifs 2020-2022
1	1	NEMOURS	La Bulle d'Air	3 rue de la gare	BAGNEAUX-SUR-LOING	Communauté de Communes du Pays de Nemours	74,00	1 195,10	1 195,10 €	avenant n° 2 au contrat d'objectifs 2020-2022

NB de laep	NB de site	CANTON	NOM DU LAEP	ADRESSE SITE D'ACCUEIL	COMMUNE IMPLANTATION	GESTIONNAIRE	NB HEURES REALISEES 2021 (maximum 600)	MONTANT	SUBVENTION TOTALE /GESTIONNAIRE	document contractuel
1	1	NEMOURS	Les Plantachounets	10 rue de Nisceville	CHÂTEAU LONDON	C.C.A.S. de Château Landon	120,45	1 945,27	1 945,27 €	contrat d'objectifs 2022-2024
1	1	NEMOURS	Mardi Sourire	Appart 23 23 rue Jean Cocteau	SOUPPES-SUR-LOING	C.C.A.S. de Souppes-sur-Loing	87,50	1 413,13	1 978,38 €	avenant n° 2 au contrat d'objectifs 2020-2022
	1	NEMOURS	Jeudi Câlin	Accueil de Loisirs Rue des Mariniers	SOUPPES-SUR-LOING	C.C.A.S. de Souppes-sur-Loing	35,00	565,25		avenant n° 2 au contrat d'objectifs 2020-2022
1	1	NEMOURS	Développe-moi durable	29 avenue de Fontainebleau	LA CHAPELLE-LA-REINE	Association Développe-moi durable	37,50	988,13	988,13 €	contrat d'objectifs 2022-2024
1	1	NOISIEL	Laep de Lognes	Multi-accueil Les Ricochets 19 grande allée des Charmilles	LOGNES	Commune de Lognes	6,00	96,90	193,80 €	contrat d'objectifs 2022-2024
	1	NOISIEL	Laep de Lognes	Ludothèque - 2 Rue du Parc	LOGNES	Commune de Lognes	6,00	96,90		contrat d'objectifs 2022-2024
1	1	PONTAULT-COMBAULT	La Courte Echelle	46 rue de l'Orme au Charron	PONTAULT-COMBAULT	Association La Courte Echelle	438,00	11 541,30	14 703,30 €	contrat d'objectifs 2022-2024
	1	PONTAULT-COMBAULT	La Courte Echelle	RAM Ribambelle et Bambins 20 rue de la Pompe	PONTAULT-COMBAULT	Association La Courte Echelle	120,00	3 162,00		contrat d'objectifs 2022-2024
1	1	PROVINS	La Ronde des Enfants	1 place du Pré Botin	PROVINS	Commune de Provins	528,00	8 527,20	8 527,20 €	avenant n° 2 au contrat d'objectifs 2020-2022
1	1	PROVINS	La P'tite Pause de Bray	MSAP Place de l'Eglise	BRAY-SUR-SEINE	Commune de Bray-sur-Seine	112,00	1 808,80	1 808,80 €	avenant n° 2 au contrat d'objectifs 2020-2022
1	1	SAINT-FARGEAU-PONTHIERY	La Cabane aux Couleurs	11 rue Emile Filée	SAINT-FARGEAU-PONTHIERY	Commune de Saint-Fargeau-Ponthierry	102,00	1 647,30	1 647,30 €	contrat d'objectifs 2022-2024
1	1	SAINT-FARGEAU-PONTHIERY	L'Aquarium	Maison des Familles-Rue du Stade	NANDY	Commune de Nandy	42,00	678,30	678,30 €	contrat d'objectifs 2022-2024
1	1	SAVIGNY-LE-TEMPLE	Vive la Récré	60 avenue de la Gare	LE MEE SUR SEINE	Commune de Le Mée-sur-Seine	134,00	2 164,10	2 164,10 €	contrat d'objectifs 2022-2024
1	1	SAVIGNY-LE-TEMPLE	La Bulle d'Air	25 avenue Missak Manouchian	SAVIGNY-LE-TEMPLE	Commune de Savigny-le-Temple	137,00	2 212,55	2 212,55 €	avenant n° 1 au contrat d'objectifs 2021-2023
1	1	TORCY	L'Escale Enchantée	2 avenue du Général de Gaulle	BUSSY-SAINT-GEORGES	Commune de Bussy-St-Georges	457,75	7 392,66	7 392,66 €	avenant n° 1 au contrat d'objectifs 2021-2023
1	1	TORCY	Les Nénuphars	23 cours des Lacs	TORCY	Commune de Torcy	107,50	1 736,13	1 736,13 €	contrat d'objectifs 2022-2024
36	53		nouveau Laep						151 847,00 €	

Commission permanente du 21 octobre 2022
Annexe n° 2 à la délibération n° 4/03

**CONTRAT D'OBJECTIFS POUR LES ANNEES
ENTRE LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET «GESTIONNAIRE»
pour son Lieu d'accueil enfants-parents «LAEP»**

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20221021-lmc100000024393-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 27/10/2022

Réception Préfet : 27/10/2022

Publication RAAD : 27/10/2022

ENTRE **LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président dûment autorisé par délibération n° 4/03 de la Commission permanente ci-après dénommé "le Département",

ET **«GESTIONNAIRE»**
dont le siège social est situé «SIEGE_SOCIAL»,
gestionnaire du Laep **«LAEP»**,
situé «ADRESSE_LAEP»,
représenté(e) par «TITRE»,
ci-après dénommé, « le gestionnaire »,

D'AUTRE PART

PREAMBULE

«GEST_MAJUSC» s'inscrit dans le soutien à la parentalité. A ce titre, elle a ouvert «DATE» un Lieu d'accueil enfants-parents (Laep) dénommé **«LAEP»** situé à **«VILLE»**.

Conformément à la vocation des lieux d'accueil enfants-parents, «NOM_GESTIONNAIRE» offre un espace de paroles, de rencontres et d'échanges à des parents et à leurs jeunes enfants âgés de moins de 6 ans, dans une perspective de prévention des troubles de la relation enfant-parent, mais en dehors de toute visée thérapeutique. La participation d'un parent ou d'un adulte responsable de l'enfant pendant toute la durée de l'accueil, la libre fréquentation, l'anonymat et la confidentialité sur ce qui se dit et se passe dans ces lieux, font partie des principes de base de leur fonctionnement. L'accompagnement à la parentalité et la prévention précoce entrant dans ses missions de protection maternelle et infantile, le Département apporte son soutien au fonctionnement de ce Laep dans le cadre d'un contrat d'objectifs afin que «NOM_GESTIONNAIRE» puisse développer l'action de cette structure en mettant en œuvre des objectifs à moyen et long termes.

IL A ETE ENSUITE CONVENU CE QUI SUIV

Le présent contrat détermine les conditions de la participation financière du Département à la réalisation des objectifs poursuivis par le gestionnaire pour la période 2022-2024 et définis à l'article 2 ci-après.

ARTICLE 2 – Objectifs du gestionnaire

De manière générale, le gestionnaire s'attache à contribuer à la prévention des troubles de la relation enfant-parent. En contrepartie du soutien financier du Département, il s'engage à appliquer la charte des Lieux d'accueil enfants-parents, à maintenir et, si possible, renforcer ses prestations, à savoir :

- «OBJECTIFS»

.../...

ARTICLE 3 – Soutien du Département

3.1 - Participation financière

Pour permettre la réalisation des objectifs fixés à l'article 2 du présent contrat, le Département s'engage à verser au gestionnaire une participation financière annuelle calculée en référence à l'activité réalisée en 2021, de «**MONTANT_SUB**» € sur l'exercice 2022 et une participation financière à déterminer, sous réserve du vote annuel des crédits correspondants par l'Assemblée départementale, pour les années suivantes.

3.2 - Modalités de versement

Le versement de la participation intervient uniquement sur demande du bénéficiaire et sur production des pièces justificatives. Le mandatement sera effectué en une seule fois, après décision de l'Assemblée départementale. Le virement des fonds interviendra sur le compte ouvert au nom du gestionnaire.

Le contrat d'objectifs ou l'avenant devra être retourné signé, en deux exemplaires originaux, au plus tard dans les six mois suivant la date de signature du courrier de notification, ce qui permettra de procéder à la mise en paiement de la subvention.

ARTICLE 4 – Engagements du gestionnaire et contrôle de l'utilisation de la participation

Le gestionnaire s'engage à utiliser la participation financière du Département conformément aux dispositions de l'article 2 du présent contrat.

Elle s'engage en outre à afficher la charte des Lieux d'accueil enfants-parents dûment signée par le Président du Conseil d'Administration de la Caisse d'allocations familiales, la Directrice de la Caisse d'allocations familiales, le Président du Département de Seine-et-Marne et le gestionnaire du Lieu d'accueil enfants-parents dans chacun des espaces ouverts au titre de cette activité.

4.1 - Obligations comptables

Le gestionnaire s'engage à adresser au Département (Direction générale adjointe de la solidarité, Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Promotion de la Santé), chaque année avant le 30 avril :

- le bilan et le compte de résultats du dernier exercice connu, certifiés dans les conditions légales,
- le budget prévisionnel de l'exercice suivant,
- le rapport annuel d'activité relatif aux actions visées à l'article 2 du présent contrat.

4.2 - Contrôle de l'utilisation de la participation départementale

Le gestionnaire s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la participation départementale par les agents du Département ou toute personne mandatée par eux à cet effet.

ARTICLE 5 – Evaluation et suivi de l'activité du gestionnaire

Un comité de suivi sera organisé l'année de l'échéance du présent contrat à l'initiative du gestionnaire pour procéder à l'évaluation des actions menées par le Laep auprès des familles. Il donne son avis sur la poursuite du contrat d'objectifs à partir des éléments fournis dans le rapport d'activité et des éclairages apportés lors de ce comité de suivi.

Ce comité sera composé des membres suivants : des représentants du Département (Direction de la protection maternelle et infantile et de la Promotion de la Santé, Maison départementale des solidarités), d'un représentant de la Caisse d'allocations familiales, du « Président de l'Association/Maire de la Commune/Président du C.C.A.S/Président de la Communauté de Communes et des accueillants désignés par le Président de l'Association/Maire de la Commune/Président du C.C.A.S/Président de la Communauté de Communes ». Sont également invités à ce comité le Conseiller départemental du canton et le Maire de la Commune (pour les structures à gestion associative).

.../...

ARTICLE 6 - Résiliation

En cas de manquement du bénéficiaire à ses obligations contractuelles, le contrat est résilié à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

Le présent contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant du présent contrat jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 7 – Restitution de la participation départementale

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour les activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 2 et suivants de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre du présent contrat ;
- en cas de résiliation du présent contrat selon les cas énumérés à l'article 6 du présent contrat.

ARTICLE 8 – Modification du contrat d'objectifs

Toute modification du présent contrat fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 9 – Date d'effet et durée du contrat d'objectifs

Le présent contrat prendra effet à compter de la date de signature, pour une durée de trois ans.

ARTICLE 10 – Règlement des litiges

Les parties au présent contrat s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant saisine de la juridiction compétente.

Fait en 2 exemplaires originaux,
à Melun, le

Pour «SIGNATURE»
(nom, qualité du signataire et cachet obligatoires)

Pour le Département de Seine-et-Marne,

Certifié conforme à l'original

Commission permanente du 21 octobre 2022
Annexe n° 3 à la délibération n°4/03**AVENANT N° «NUMERO_» au contrat d'objectifs «ANNEES»
entre LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
et «NOM_GESTIONNAIRE»**ENTRE le **DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président
Seine-et-Marne, dûment autorisé par délibération n°4/03 du Conseil départemental
après dénommé "le Département"

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20221021-lmc100000024393-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 27/10/2022
Réception Préfet : 27/10/2022
Publication RAAD : 27/10/2022ET **«NOM_GESTIONNAIRE»**dont le siège social est situé «SIEGE_SOCIAL»
gestionnaire du Laep **«LAEP»**, situé «ADRESSE_LAEP» à «VILLE»,
représenté(e) par «TITRE»
ci-après dénommé « le gestionnaire »

D'AUTRE PART

IL A ÉTÉ ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT**ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant a pour objet de modifier les termes de l'article 3.1 (participation financière) du contrat d'objectifs initial signé entre les parties.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS DE L'AVENANT

L'article 3.1 du contrat d'objectifs «ANNEES» signé entre le Département de Seine-et-Marne et «NOM_GESTIONNAIRE» est complété comme suit :

"Pour permettre la réalisation des objectifs fixés à l'article 2 du contrat d'objectifs initial, le Département s'engage à verser au gestionnaire une participation financière annuelle de **«MONTANT_SUB»** € pour l'exercice 2022 et une participation financière à déterminer, sous réserve du vote annuel des crédits correspondants par l'Assemblée départementale, pour les années suivantes".**ARTICLE 3 - PRISE D'EFFET DE L'AVENANT**Le présent avenant devra être retourné signé en deux exemplaires originaux, au plus tard dans les six mois suivant la date de signature du courrier de notification.

Il prendra effet à compter de la date de signature des deux parties.

ARTICLE 4 - INCIDENCES DE L'AVENANT SUR LE CONTRAT D'OBJECTIFS

Toutes les clauses du contrat initial non modifiées par le présent avenant restent inchangées et demeurent applicables.

Fait en 2 exemplaires originaux,
à Melun, lePour **«NOM_GESTIONNAIRE»**
(Nom, qualité du signataire et cachet obligatoires)Pour **LE DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE,**

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**COMMISSION PERMANENTE**

Séance du vendredi 21 octobre 2022

DÉLIBÉRATION N° CP-2022/10/21-5/01**Accusé de réception – Ministère de l'intérieur**

077-227700010-20221021-lmc100000024402-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 27/10/2022

Réception Préfet : 27/10/2022

Publication RAAD : 27/10/2022

OBJET : Aides à l'aménagement des itinéraires de promenade et de randonnée, à l'acquisition et l'aménagement des ENS, ainsi qu'à l'entretien des forêts communales.
Aménagement des itinéraires de promenade et de randonnée.

Dans le cadre de la politique en lien avec le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), il est proposé un soutien financier aux communes de Lumigny-Nesles-Ormeaux, Guérard, Champagne-sur-Seine, Yèbles, Saint-Méry, Nemours, Savigny-le-Temple et Voulangis afin de valoriser les chemins ruraux et le patrimoine culturel et naturel attenant pour un montant de 82 795 €.

Dans le cadre de la politique des Espaces naturels sensibles (ENS), il est proposé d'apporter un soutien financier pour l'acquisition et l'aménagements d'ENS pour les communes de Coutevroult, Villeneuve-sur-Bellot et Villiers-sur-Morin pour un montant de 12 841 €.

Une aide est également proposée à la commune de Samois-sur-Seine au titre de l'entretien de la forêt communale ouverte au public pour un montant de 1 875 €

Aménagement des itinéraires de promenade et de randonnée.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU la délibération du Conseil général n° 1/04 en date du 17 octobre 2011, instaurant sur l'ensemble du territoire départemental la Taxe d'aménagement,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012 portant Règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil général n° 1/06 en date du 29 novembre 2013, relative à l'approbation du PDIPR de la Seine-et-Marne 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15/09 en date du 16 décembre 2021 approuvant les modalités d'attribution des subventions départementales accordées aux communes pour la création et l'aménagement d'itinéraires de promenade et de randonnée,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 7/01 et n° 5/01 en date du 16 décembre 2021, relatives au budget du Département pour 2022,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer des subventions d'un montant total de 82 795 € aux collectivités désignées en annexe jointe à la présente délibération, relatives aux itinéraires de promenade et de randonnée.

Article 2 : de prélever ces crédits sur l'enveloppe inscrite à l'action « Espaces Naturels Sensibles – autres », opération « ENS/Subventions randonnée et biodiversité (DI 22) ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT qui a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN qui a donné pouvoir à Mme Véronique PASQUIER
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT qui a donné pouvoir à M. Thierry CERRI
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE qui a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU qui a donné pouvoir à Mme Emma ABREU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**COMMISSION PERMANENTE**

Séance du vendredi 21 octobre 2022

DÉLIBÉRATION N° CP-2022/10/21-5/01

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20221021-lmc100000024402-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 27/10/2022

Réception Préfet : 27/10/2022

Publication RAAD : 27/10/2022

OBJET : Aides à l'aménagement des itinéraires de promenade et de randonnée, à l'acquisition et l'aménagement des ENS, ainsi qu'à l'entretien des forêts communales.
Acquisition foncière, aménagement et gestion des ENS.

Dans le cadre de la politique en lien avec le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), il est proposé un soutien financier aux communes de Lumigny-Nesles-Ormeaux, Guérard, Champagne-sur-Seine, Yèbles, Saint-Méry, Nemours, Savigny-le-Temple et Voulangis afin de valoriser les chemins ruraux et le patrimoine culturel et naturel attenant pour un montant de 82 795 €.

Dans le cadre de la politique des Espaces naturels sensibles (ENS), il est proposé d'apporter un soutien financier pour l'acquisition et l'aménagements d'ENS pour les communes de Coutevroult, Villeneuve-sur-Bellot et Villiers-sur-Morin pour un montant de 12 841 €.

Une aide est également proposée à la commune de Samois-sur-Seine au titre de l'entretien de la forêt communale ouverte au public pour un montant de 1 875 €

La présente délibération concerne les aides à l'acquisition foncière, l'aménagement et la gestion des ENS.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 1/04 en date du 17 octobre 2011, instaurant sur l'ensemble du territoire départemental la Taxe d'Aménagement,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012 portant Règlement Budgétaire et Financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/14 en date du 28 septembre 2017 définissant la Politique départementale des Espaces naturels sensibles,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 7/01 et 5/01 en date du 16 décembre 2021, relatives au budget du Département pour 2022

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer des subventions d'un montant total de 12 841 € aux collectivités désignées en annexe n° 1 jointe à la présente délibération, relatives à l'acquisition foncière, l'aménagement et la gestion des ENS.

Article 2 : d'approuver le projet de convention conclu avec la commune de Coutevroult, tel que joint en annexe n° 2 de la présente délibération.

Article 3 : d'approuver le projet de convention conclu avec la commune de Villeneuve-sur-Bellot, tel que joint en annexe n° 3 de la présente délibération.

Article 4 : d'approuver le projet de convention conclu avec la commune de Villiers-sur-Morin, tel que joint en annexe n° 4 de la présente délibération.

Article 5 : d'accorder à la commune de Villiers-sur-Morin, la dérogation prévue à l'article 41-2 du Règlement Budgétaire et Financier du Département (RBF) selon lequel les décisions attributives de subvention sont préalables au début d'exécution de l'opération à subventionner.

Article 6 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions susmentionnées aux articles 2, 3 et 4.

Article 7 : de prélever ces crédits sur les enveloppes inscrites à l'action « Espaces Naturels Sensibles – autres », opérations « ENS/Subventions acquisition ou aménagement (DI 21) » et « ENS/Subventions acquisition ou aménagement (DI 22) ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT qui a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN qui a donné pouvoir à Mme Véronique PASQUIER
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT qui a donné pouvoir à M. Thierry CERRI
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE qui a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU qui a donné pouvoir à Mme Emma ABREU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**COMMISSION PERMANENTE**

Séance du vendredi 21 octobre 2022

DÉLIBÉRATION N° CP-2022/10/21-5/01**Accusé de réception – Ministère de l'intérieur**

077-227700010-20221021-lmc100000024402-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 27/10/2022

Réception Préfet : 27/10/2022

Publication RAAD : 27/10/2022

OBJET : Aides à l'aménagement des itinéraires de promenade et de randonnée, à l'acquisition et l'aménagement des ENS, ainsi qu'à l'entretien des forêts communales.
Entretien des forêts communales ouvertes au public.

Dans le cadre de la politique en lien avec le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), il est proposé un soutien financier aux communes de Lumigny-Nesles-Ormeaux, Guérard, Champagne-sur-Seine, Yèbles, Saint-Méry, Nemours, Savigny-le-Temple et Voulangis afin de valoriser les chemins ruraux et le patrimoine culturel et naturel attenant pour un montant de 82 795 €.

Dans le cadre de la politique des Espaces naturels sensibles (ENS), il est proposé d'apporter un soutien financier pour l'acquisition et l'aménagements d'ENS pour les communes de Coutevroult, Villeneuve-sur-Bellot et Villiers-sur-Morin pour un montant de 12 841 €.

Une aide est également proposée à la commune de Samois-sur-Seine au titre de l'entretien de la forêt communale ouverte au public pour un montant de 1 875 €

La présente délibération concerne l'entretien des forêts communales ouvertes au public.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU la délibération du Conseil général n° 1/04 en date du 17 octobre 2011, instaurant sur l'ensemble du territoire départemental la Taxe d'aménagement,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012 portant Règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil général n° 1/09 en date du 3 octobre 2014, relative aux subventions en faveur des Communes et des Intercommunalités pour l'entretien des forêts ouvertes au public,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 1/04 et n° 7/01 en date du 16 décembre 2021 relatives au budget du Département pour 2022,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention de 1 875 € à la commune de Samois-sur-Seine telle que désignée en annexe jointe à la présente délibération, relative à l'entretien des forêts communales ouvertes au public.

Article 2 : de prélever ces crédits sur l'enveloppe inscrite à l'action « Espaces naturels sensibles – autres », opération « ENS/Subventions entretien et biodiversité (AE 22) ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT qui a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN qui a donné pouvoir à Mme Véronique PASQUIER
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT qui a donné pouvoir à M. Thierry CERRI
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE qui a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE
Mme Sandrine SOSINSKI

M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU qui a donné pouvoir à Mme Emma ABREU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Attribution d'aides au titre des itinéraires de promenade et de randonnée

Opération	2010P067O216 - ENS/Sub. rando biodiv (DI22)	Accusé de réception – Ministère de l'intérieur 077-227700010-20221021-lmc100000024402-DE Acte Certifié exécutoire Envoi Préfecture : 27/10/2022 Réception Préfet : 27/10/2022 Publication RAAD : 27/10/2022
AP/EPCP	2010P067E81 - ENS - Autres (DI 22)	
Crédits votés	220 000,00	
Crédits disponibles avant session	87 825,00	
Crédits disponibles après session	5 030,00	

Nom du bénéficiaire	Canton du bénéficiaire	Description du dossier	Coût de l'opération à subventionner	Montant subventionnable	Taux de subvention	Montant de la subvention
12654 - COMMUNE LUMIGNY-NESLES-ORMEAUX	FONTENAY-TRÉSIGNY	- restauration du lavoir communal au lieu-dit Rigny - mise en place de banc	18 524,73	5 524,73 13 000,00	60,00 % 50,00 %	9 815,00
12610 - COMMUNE GUERARD	FONTENAY-TRÉSIGNY	- restauration d'un rempart communal	21 709,00	21 709,00	60,00%	12 000,00 (plafond)
12486 - COMMUNE DE CHAMPAGNE-SUR-SEINE	MONTEREAU-FAULT-YONNE	- implantation de 5 panneaux B7B et de 5 panneaux pédagogiques - installation de 5 barrières galvanisées - pose de 28 bancs rustiques - restauration du chemin rural de Machault	37 125,00	37 125,00	30,00%	11 138,00
12787 - COMMUNE DE SAINT-MÉRY	NANGIS	- restauration de la passerelle communale - levé de géomètre - mise en place de barrières, chicanes et potelets bois - plantation de pommiers	20 261,00	20 261,00	60,00%	12 157,00
12886 - COMMUNE DE YEBLES	NANGIS	- restauration d'une passerelle communale - ouverture du chemin CR n°4 - levé de géomètre sur le CR n°4	24 025,00	24 025,00	60,00%	14 415,00
12710 - COMMUNE DE NEMOURS	NEMOURS	- restauration de la passerelle communale reliant l'île du Perthuis à la commune	35 155,00	35 155,00	30,00%	10 547,00
12806 - COMMUNE DE SAVIGNY-LE-TEMPLE	SAVIGNY-LE-TEMPLE	- installation de panneaux pédagogiques sur le sentier des étangs - plantation d'une haie champêtre - mise en place d'une clôture	43 264,00	43 264,00	30,00%	12 065,00 (plafond)
12882 - COMMUNE VOULANGIS	SERRIS	- implantation de 2 barrières en bois	2 193,76	2 193,76	30,00%	658,00
					Montant	82 795,00

Aides à l'acquisition, l'aménagement et la gestion des Espaces naturels sensibles

Opération	2010P067O209 - ENS/Sub acq. amgt (DI21)	
AP/EPCP	2010P067E79 - ENS - Autres (DI 21)	
Crédits votés	80 000,00	
Crédits disponibles avant session	3 849,00	Accusé de réception – Ministère de l'intérieur 077-227700010-20221021-lmc100000024402-DE
Crédits disponibles après session	395,00	Acte Certifié exécutoire Envoi Préfecture : 27/10/2022 Réception Préfet : 27/10/2022 Publication RAAD : 27/10/2022

Nom du bénéficiaire	Canton du bénéficiaire	Description du dossier	Coût de l'opération à subventionner	Montant subventionnable	Taux de subvention	Montant de la subvention
12541 - COMMUNE DE COUTEVROULT	SERRIS	Acquisition des parcelles situées dans l'ENS dénommé « Le bois de misère » cadastrées section : XD 138, XA 98 - 66 - 100 et XC 108 - 109	8 635,10	8 635,10	40,00 %	3 454,00
Montant						3 454,00

Opération	2010P067O215 - ENS/Sub acq. amgt (DI22)
AP/EPCP	2010P067E81 - ENS - Autres (DI 22)
Crédits votés	90 000,00
Crédits disponibles avant session	73 047,00
Crédits disponibles après session	63 660,00

Nom du bénéficiaire	Canton du bénéficiaire	Description du dossier	Coût de l'opération à subventionner	Montant subventionnable	Taux de subvention	Montant de la subvention
12867 - COMMUNE DE VILLENEUVE-SUR-BELLOT	COULOMMIERS	Aménagement de l'ENS dénommé « La vallée de la Nébourg » - troisième phase : - travaux de fin du platelage - pose de signalétiques et barrières anti-intrusion	12 324,44	12 324,44	50,00%	6 162,00
12876 - COMMUNE DE VILLIERS-SUR-MORIN	SERRIS	Aménagement de l'ENS dénommé « Le Pré du Temple » - création d'un sentier piéton le long du Grand Morin	6 450,00	6 450,00	50,00%	3 225,00
Montant						9 387,00

**CONVENTION DE SUBVENTION ENTRE
LE DÉPARTEMENT ET LA COMMUNE DE VILLENEUVE-SUR-BELLOT**

**AIDE A L'AMENAGEMENT ET LA VALORISATION DE L'ESPACE NATUREL SENSIBLE
« LA VALLÉE DE LA NÉBOURG »**

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20221021-lmc100000024402-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 27/10/2022
Réception Préfet : 27/10/2022
Publication RAAD : 27/10/2022

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération n° 5/01 B de la Commission permanente du 21 octobre 2022, dont le siège est situé à l'Hôtel de la Préfecture, 100 rue de la République, 77000 Compiègne cedex, ci-après dénommé « le Département »,

ET

La Commune de Villeneuve-sur-Bellot, représentée par son Maire, agissant en exécution de la délibération du Conseil municipal du 21 mai 2022, dont le siège est situé 25 place Maurice Jacquet, 77510 Villeneuve-sur-Bellot, ci-après dénommée « la Commune »,

désignés collectivement par « les parties ».

PREAMBULE

Le Département, en accord avec la Commune, a créé un site en date du 18 décembre 2014, au titre des Espaces Naturels Sensibles (ENS) dénommé « La vallée de la Nébourg » situé sur le territoire de Villeneuve-sur-Bellot.

ARTICLE 1.- OBJET

La présente convention a pour objet de définir les rôles respectifs du Département et de la Commune dans le projet d'aménagement et de valorisation du site ENS dénommé « La vallée de la Nébourg ».

ARTICLE 2.- DÉSIGNATION

La présente convention concerne la troisième phase du projet d'aménagement et d'ouverture au public de l'ENS « La vallée de la Nébourg » qui consiste à réaliser travaux de finition du platelage, la pose de barrières anti-intrusion, d'une signalétique directionnelle au sein de l'ENS et sur le réseau routier départemental.

Le montant global de ces opérations a été estimé à 12 324,44 € HT par la Commune.

ARTICLE 3.- DESTINATION ET UTILISATION DES BIENS

Conformément aux obligations légales liées à la politique des ENS, les terrains bénéficiant de fonds perçus dans le cadre de la Taxe d'Aménagement destinée à financer les ENS doivent être aménagés pour être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité des milieux naturels. Les aménagements doivent être légers et compatibles avec la sauvegarde des sites, milieux et paysages. Ils ne doivent pas compromettre la protection de ces terrains qui doivent rester un Espace Naturel Sensible. De même, la gestion doit avant tout contribuer à la préservation des habitats naturels d'un site et à sa valorisation auprès du public.

ARTICLE 4.- ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

S'agissant d'un site participant à la préservation des milieux naturels, la Commune doit prendre en compte les caractéristiques de l'ENS dans ses documents d'urbanisme (PLU/PLUI, SCOT).

Pour une gestion cohérente de l'ensemble de ces espaces communaux, elle s'engage également dans une démarche globale de préservation des espèces et des milieux naturels sur son territoire : réduction voire arrêt de l'utilisation des produits phytosanitaires, gestion différenciée, etc.

4.1- Aménagement

La Commune s'engage à réaliser les opérations d'aménagement et de valorisation telles que définies à l'article 2 ci-dessus au titre des ENS.

La Commune assure la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement des terrains du site ENS dénommé « La vallée de la Nébourg ».

Elle s'engage à les aménager pour leur ouverture au public et dans le respect des milieux naturels.

La Commune s'engage à démolir les constructions existantes si elles ne sont pas affectées à un usage permettant la fréquentation du public, la connaissance des milieux naturels ou la gestion du site.

La Commune informera le Département de toute difficulté dans l'aménagement.

La Commune s'engage à autoriser au Département l'accès aux parcelles dont elle est propriétaire dans le site, après qu'elle en ait été informée, et ce afin de vérifier que les aménagements répondent aux objectifs de la politique ENS, cités à l'article 3. Cette autorisation est valable pour toute autre personne accompagnant le Département dans ce cadre.

4.2- Gestion

La Commune assure la gestion des terrains qu'il a acquis dans le site ENS dénommé « La vallée de la Nébourg ».

La Commune s'engage à mener une gestion adaptée de ces terrains conformément aux dispositions du plan de gestion établi afin de déterminer les opérations d'aménagement et de valorisation qui font l'objet de la présente convention et, en tout état de cause, dans le but de conserver leur intérêt écologique et favoriser les espèces animales et végétales indigènes.

La Commune prendra les arrêtés de réglementation nécessaires sur les terrains qu'elle a acquis en concertation avec le Département (voir article 4.3 ou 4.4 ci-dessous).

La Commune informera le Département de toute difficulté dans la gestion.

La Commune s'engage à autoriser au Département l'accès aux parcelles dont elle est propriétaire dans le site, après qu'elle en ait été informée, et ce afin de vérifier que la gestion répond aux objectifs de la politique ENS, cités à l'article 3. Cette autorisation est valable pour toute autre personne accompagnant le Département dans ce cadre.

4.3- Réglementation

La Commune s'engage à faire appliquer la réglementation sur les terrains qu'elle a acquis dans le site ENS dénommé « La vallée de la Nébourg ».

La réglementation comprend les interdictions suivantes :

- Ne pas utiliser de produits chimiques, sauf autorisation spéciale du Département,
- Ne pas camper avec caravanes ou tentes,
- Ne pas faire de feux et de barbecues,
- Ne pas déposer de déchets,
- Ne pas cueillir la flore protégée présente sur le site et limiter la cueillette des autres espèces végétales,
- Ne pas autoriser l'accès du site aux véhicules à moteur, en dehors des besoins en stationnement et véhicules de service (entretien, secours),
- Ne pas accepter les chiens non tenus en laisse.

La Commune s'engage à faire respecter cette réglementation à l'aide de tous les moyens qui lui sembleront nécessaires (surveillance, information sur site, arrêté, etc.).

4.4- Surveillance

La Commune signalera au Département tout fait observé ou dont il aura été informé, nuisant à l'intégrité des terrains qu'elle a acquis dans le site ENS et de ses équipements (non-respect de l'interdiction d'allumer des feux, de pénétrer avec des engins motorisés ou bruyants, de camper, de déposer des déchets,...). En cas de nécessité et d'urgence, elle prendra toutes les mesures qu'elle jugera nécessaires au respect des lieux.

4.5- Pouvoir de police

La Commune exercera ses pouvoirs de police dans le site ENS dénommé « La vallée de la Nébourg » en vue notamment d'assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique et la surveillance dans les conditions prévues à l'article 4.4.

4.6- Responsabilité

La Commune assumera la responsabilité de tout dommage causé aux tiers en lien avec les parcelles dont elle est propriétaire et fera son affaire de la souscription des assurances nécessaires.

4.7- Ouverture au public

La Commune s'engage à ouvrir au public dans le respect des milieux naturels les terrains qu'elle a aménagés dans le site ENS dénommé « La vallée de la Nébouurg ».

Sous-réserve du strict respect des milieux naturels, certaines activités sportives ou culturelles seront encouragées sur le site ENS. Des activités développées autour de sports mécaniques ne pourront pas être organisées.

La Commune s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour sensibiliser le public à la préservation des milieux naturels. Elle indique sur les supports de communication que le site est un ENS et y fait figurer le logo du Département.

4.8- Communication

La Commune s'engage à communiquer localement sur ce site ENS en veillant à la valorisation du partenariat et à la visualisation des logos des signataires.

Pour les travaux le permettant et de manière obligatoire pour tous travaux d'un montant supérieur à 150 000 €, pendant toute la durée de l'opération, la Commune s'engage à indiquer le soutien financier du Département avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne » par apposition du logo départemental selon la charte graphique et du niveau d'engagement du Département (taux, montant de la subvention) sur les panneaux de chantier ou du permis de construire. En outre, la Commune s'engage à indiquer la participation du Département sur tout outil de communication (rapports, affiches, plaquettes, article de presse, mentions sur site Internet, etc...) à sa disposition et lors de toute manifestation publique de façon visible.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations (pose de première pierre, inauguration, etc...).

ARTICLE 5.- ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

5.1- Acquisition, aménagement et gestion

Le Département apportera son soutien financier à la Commune dans les conditions définies à l'article 6.

En application de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010, le Département utilisera la part départementale de la Taxe d'Aménagement destinée à financer les ENS et pourra apporter une participation financière à la Commune pour l'aménagement et la gestion de ces espaces dans la limite des capacités financières du Département, conformément à la délibération du 28 septembre 2017 du Conseil départemental.

Le Département apportera son soutien technique pour la définition des choix d'aménagement et de gestion de l'ENS.

Le Département effectuera le contrôle des travaux réalisés par la Commune qu'il financera sur les bases mentionnées à l'article 6.

Le Département s'engage à informer la Commune de son accès au site, ainsi que de toute personne l'accompagnant.

Le Département demandera, si besoin, toutes précisions complémentaires sur l'aménagement et la gestion du site ENS de manière à pouvoir s'assurer de sa conformité avec la politique ENS.

5.2- Communication

Le Département s'engage à communiquer sur son territoire par les moyens dont il dispose sur ce site ENS et sur le partenariat formalisé par la présente convention en veillant à l'identification des différents signataires et à la visualisation de leurs logos.

ARTICLE 6.- MONTANT DE L'AIDE DEPARTEMENTALE OBJET DE CETTE CONVENTION

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune par le versement d'une subvention d'un montant de 6 162 € au regard du projet d'aménagement désigné à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 7.- MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement sera effectué si les travaux correspondent aux objectifs de la politique ENS.

Sur demande de la Commune, le Département pourra procéder au règlement de la subvention en fonction de l'avancée des travaux, et dans la limite des crédits de paiement inscrits au budget du Département, soit par versement unique, soit par versement fractionné, à savoir :

- un ou des acomptes après constat par les services du Département de l'état d'avancement de l'opération subventionnée,
- le solde après réalisation constatée par les Services du Département de l'opération subventionnée.

Les acomptes cumulés ne pourront excéder 80 % de la subvention attribuée.

La demande de versement du premier acompte devra parvenir au Département dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

La Commune dispose d'un délai maximum de 4 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé. Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente peut décider de le proroger sur demande argumentée de la Commune.

Le montant de la subvention accordée constitue un plafond ; le versement de la subvention accordée peut être réduit au prorata des dépenses justifiées par rapport à celles prévues.

ARTICLE 8.- DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet dès signature par les parties, et prendra fin en application des délais relatifs aux règles de caducités figurant à l'article 7 de la présente convention.

ARTICLE 9.- RESILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai d'un mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit de la Commune.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 10.- RESTITUTION DES SOMMES VERSEES

En cas de non-respect de ses engagements par la Commune, en cas d'utilisation des fonds non conforme aux conditions et objectifs contenus dans la présente convention, le Département se réserve le droit de réclamer à la Commune tout ou partie des fonds publics versés.

ARTICLE 11.- MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 12.- REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige, préalablement à la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à MELUN en deux exemplaires originaux, destinés à chacune des parties.

Pour le Département
de Seine-et-Marne

Pour la Commune de
Villeneuve-sur-Bellot

Le Président du Conseil départemental

Le Maire

CONVENTION DE SUBVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET LA COMMUNE DE COUTEVROULT

AIDE A L'ACQUISITION DE TERRAINS DANS LE SITE ESPACE NATUREL SENSIBLE « LE BOIS DE MISÈRE »

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20221021-lmc100000024402-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 27/10/2022
Réception Préfet : 27/10/2022
Publication RAAD : 27/10/2022

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, délibération n° 5/01 B de la Commission permanente du 21 octobre 2022, dont le siège est 77010 MELUN cedex, ci-après dénommé « le Département »,

ET

La Commune de Coutevroult, représenté(e) par son Maire, agissant en exécution la délibération du Conseil Municipal du 4 mai 2021, dont le siège est situé Place de Bourlamaque – 77580 COUTEVROULT, ci-après dénommée « la Commune »,

désignés collectivement par « les parties ».

PREAMBULE

Le Département, en accord avec la Commune, a créé en date du Conseil général du 15 septembre 2000 un site au titre des Espaces Naturels Sensibles (ENS), dénommé « Le bois de misère », d'une surface de près de 37,7 ha sur le territoire de la Commune de Coutevroult.

ARTICLE 1.- OBJET

La présente convention a pour objet de définir les rôles respectifs du Département et de la Commune dans l'acquisition de terrains compris dans le site ENS dénommé « Le bois de misère ».

ARTICLE 2.- DÉSIGNATION

La présente convention concerne l'acquisition des parcelles cadastrées section XD 138, XA 98 - 66 - 100 et XC 108 - 109 sises au lieudit « les petits champs » au sein de la zone de préemption ENS créée par délibération du Conseil général en date du 15 septembre 2000. Le montant de ces acquisitions est fixé à 8 635,10 €.

ARTICLE 3.- DESTINATION ET UTILISATION DES BIENS

Conformément aux obligations légales liées à la politique des ENS, les terrains bénéficiant de fonds perçus dans le cadre de la Taxe d'Aménagement destinée à financer les ENS doivent être aménagés pour être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité des milieux naturels. Les aménagements doivent être légers et compatibles avec la sauvegarde des espèces, sites, milieux et paysages. Ils ne doivent pas compromettre la protection de ces terrains qui doivent rester un Espace Naturel Sensible. De même, la gestion doit avant tout contribuer à la préservation des espèces et des habitats naturels d'un site et à leur valorisation auprès du public.

ARTICLE 4.- ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

S'agissant d'un site participant à la préservation des milieux naturels, la Commune doit prendre en compte les caractéristiques de la zone de préemption ENS dans ses documents d'urbanisme (PLU ou POS, SCOT).

Pour une gestion cohérente de l'ensemble de ces espaces communaux, il s'engage également dans une démarche globale en faveur de la préservation des espèces et des milieux naturels sur son territoire : réduction voire arrêt de l'utilisation des produits phytosanitaires, gestion différenciée, etc.

4.1- Acquisition

La Commune s'engage à acquérir les parcelles telles que définies à l'article 2 ci-dessus au titre des ENS.

4.2- Aménagement

La Commune assure la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement des terrains qu'il a acquis dans le site ENS dénommé « Le bois de misère ».

Il s'engage à les aménager pour leur ouverture au public et dans le respect des milieux naturels.

La Commune s'engage à démolir les constructions existantes si elles ne sont pas affectées à un usage permettant la fréquentation du public, la connaissance des espèces et milieux naturels ou la gestion du site.

La Commune informera le Département de toute difficulté dans l'aménagement.

La Commune s'engage à autoriser au Département l'accès aux parcelles dont il est propriétaire dans le site, après qu'il en ait été informé, et ce afin de vérifier que les aménagements répondent aux objectifs de la politique ENS, cités à l'article 3. Cette autorisation est valable pour toute autre personne accompagnant le Département dans ce cadre.

4.3- Gestion

La Commune assure la gestion des terrains qu'il a acquis dans le site ENS dénommé « Le bois de misère ».

La Commune s'engage à mener une gestion adaptée des terrains qu'il a acquis pour conserver leur intérêt écologique et favoriser les espèces animales et végétales indigènes.

La Commune prendra les arrêtés de réglementation nécessaires sur les terrains qu'il a acquis en concertation avec le Département (voir article 4.4).

La Commune informera le Département de toute difficulté dans la gestion.

La Commune s'engage à autoriser au Département l'accès aux parcelles dont il est propriétaire dans le site, après qu'il en ait été informé, et ce afin de vérifier que la gestion répond aux objectifs de la politique ENS, cités à l'article 3. Cette autorisation est valable pour toute autre personne accompagnant le Département dans ce cadre.

4.4- Réglementation

La Commune s'engage à faire appliquer la réglementation sur les terrains qu'il a acquis dans le site ENS dénommé « Le bois de misère ».

La réglementation comprend les interdictions suivantes :

- Ne pas utiliser de produits chimiques, sauf autorisation spéciale du Département,
- Ne pas camper avec caravanes ou tentes,
- Ne pas faire de feux et de barbecues,
- Ne pas déposer de déchets,
- Ne pas autoriser la cueillette de la flore protégée présente sur le site et limiter la pratique de la cueillette des espèces végétales,
- Ne pas autoriser l'accès du site aux véhicules à moteur, en dehors des besoins en stationnement et véhicules de service (entretien, secours),
- Ne pas accepter les chiens non tenus en laisse.

La Commune s'engage à faire respecter cette réglementation à l'aide de tous les moyens qui lui sembleront nécessaires (surveillance, information sur site, arrêté, etc.).

4.5- Surveillance

La Commune signalera au Département tout fait observé, ou dont il aura été informé, nuisant à l'intégrité des terrains qu'il a acquis dans le site ENS et de ses équipements (non-respect de l'interdiction d'allumer des feux, de pénétrer avec des engins motorisés ou bruyants, de camper, de déposer des déchets,...). En cas de nécessité et d'urgence, il prendra toutes les mesures qu'il jugera nécessaires au respect des lieux.

4.6- Pouvoir de police

La Commune exercera ses pouvoirs de police dans le site ENS dénommé « Le bois de misère » en vue notamment d'assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique et la surveillance dans les conditions prévues à l'article 4.5.

4.7- Responsabilité

La Commune assumera la responsabilité de tout dommage causé aux tiers en lien avec les parcelles visées par l'article 2 de la présente convention, et fera son affaire de la souscription des assurances nécessaires.

4.8- Ouverture au public

La Commune s'engage à ouvrir au public dans le respect des milieux naturels les terrains qu'il a acquis dans le site ENS dénommé « Le bois de misère ».

Sous-réserve du strict respect des milieux naturels, certaines activités sportives ou culturelles seront encouragées sur le site ENS. Les activités développées autour de sports mécaniques ne pourront pas être organisées.

La Commune s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour sensibiliser le public à la préservation des espèces et des milieux naturels.

Il indique sur les supports de communication que le site est un ENS et y fait figurer le logo du Département.

4.9- Communication

La Commune s'engage à communiquer localement sur ce site ENS en veillant à la valorisation du partenariat et à la visualisation des logos des signataires.

Pour les travaux le permettant et de manière obligatoire pour tous travaux d'un montant supérieur à 150 000 €, pendant toute la durée de l'opération, la Commune s'engage à indiquer le soutien financier du Département avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne » par apposition du logo départemental selon la charte graphique et du niveau d'engagement du Département (taux, montant de la subvention) sur les panneaux de chantier ou du permis de construire. En outre, la Commune s'engage à indiquer la participation du Département sur tout outil de communication (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur site Internet, etc...) à sa disposition et lors de toute manifestation publique de façon visible.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations (pose de première pierre, inauguration, etc...).

ARTICLE 5.- ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

5.1- Acquisition, aménagement et gestion

Le Département apportera son soutien financier à la Commune dans les conditions définies à l'article 6.

En application de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010, le Département utilisera la part départementale de la Taxe d'Aménagement destinée à financer les ENS et pourra apporter une participation financière à la Commune pour l'aménagement et la gestion de ces espaces dans la limite des capacités financières du Département, conformément à la délibération du 28 septembre 2017 du Conseil départemental.

Le Département apportera son soutien technique pour la définition des choix d'aménagement et de gestion de l'ENS.

Le Département effectuera le contrôle des travaux réalisés par la Commune qu'il financera sur les bases mentionnées à l'article 6.

Le Département s'engage à informer la Commune de son accès au site, ainsi que de toute personne l'accompagnant.

Le Département demandera, si besoin, toutes précisions complémentaires sur l'aménagement et la gestion du site ENS de manière à pouvoir s'assurer de sa conformité avec la politique ENS.

5.2- Communication

Le Département s'engage à communiquer sur son territoire par les moyens dont il dispose sur ce site ENS et sur le partenariat formalisé par la présente convention en veillant à l'identification des différents signataires et à la visualisation de leurs logos.

ARTICLE 6.- MONTANT DE L'AIDE DEPARTEMENTALE OBJET DE CETTE CONVENTION

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune par le versement d'une subvention d'un montant de 3 454 € pour l'acquisition des parcelles cadastrées section XD 138, XA 98 - 66 - 100 et XC 108 – 109 situées dans l'ENS dénommé « Le bois de misère » sur la Commune de Coutevroult.

ARTICLE 7.- MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DU DEPARTEMENT

La subvention d'investissement accordée sera versée si les travaux correspondent aux objectifs de la politique ENS et selon les modalités prévues par le règlement budgétaire et financier du Département ci-dessous rappelées :

Versement unique et versements fractionnés des subventions d'investissement

Sur demande de la Commune, le Département pourra procéder au règlement de la subvention en fonction de l'avancée de l'acquisition, et dans la limite des crédits de paiement inscrits au budget du Département, soit par versement unique, soit par versement fractionné, à savoir :

- une avance maximum de 30 % au démarrage du projet avec présentation d'un document justifiant l'état de commencement de l'action à subventionner délivré par la Commune,
- un ou des acompte(s) et/ou le solde sur présentation des justificatifs des dépenses réalisées.

Les avances et acomptes cumulés ne pourront excéder 80 % de la subvention attribuée.

Le versement s'effectuera sur le compte bancaire établi au nom de l'agent comptable de la Commune, dont celle-ci aura fourni les coordonnées à la signature de la présente convention.

Règles de caducité des subventions d'investissement

Toute subvention d'investissement est soumise aux deux règles de caducité suivantes :

- en matière de demande de versement d'un premier acompte : la demande de versement relative à un premier acompte et non à une avance doit intervenir dans un délai maximum de trois ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention. Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par la Commune dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du compte administratif auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité,

- en matière de demande de versement du solde : le bénéficiaire d'une subvention d'investissement dispose d'un délai maximum de quatre ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. À l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé. Toutefois, avant expiration de ce délai, de la Commission permanente peut décider de le proroger sur demande argumentée de la Commune.

ARTICLE 8.- DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet dès signature par les parties, et prendra fin en application des délais relatifs aux règles de caducités figurant à l'article 7 de la présente convention.

ARTICLE 9.- RESILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai d'un mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit de la Commune.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 10.- RESTITUTION DES SOMMES VERSEES

En cas de non-respect de ses engagements par la Commune, en cas d'utilisation des fonds non conforme aux conditions et objectifs contenus dans la présente convention, le Département se réserve le droit de réclamer à la Commune tout ou partie des fonds publics versés.

ARTICLE 11.- MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 12.- REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige, préalablement à la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à MELUN en deux exemplaires originaux, destinés à chacune des parties.

Pour le Département
de Seine-et-Marne

Pour la Commune de
Coutevroult

Le Président du Conseil
départemental

Le Maire

Attribution d'une aide au titre de l'entretien des forêts communales ouvertes au public

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20221021-lmc100000024402-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 27/10/2022

Réception Préfet : 27/10/2022

Publication RAAD : 27/10/2022

Opération	2010P067O221 - ENS/Sub. entretien (AE22)
AP/EPCP	2010P067E83 - ENS - Autres (AE 22)
Crédits votés	30 000,00
Crédits disponibles avant session	21 719,00
Crédits disponibles après session	19 844,00

Nom du bénéficiaire	Canton du bénéficiaire	Description du dossier	Coût de l'opération à subventionner	Montant subventionnable	Taux de subvention	Montant de la subvention
12802 - COMMUNE DE SAMOIS-SUR-SEINE	FONTAINEBLEAU	Entretien de la forêt communale de Samoï-sur-Seine	3 750,00	3 750,00	50,00%	1 875,00
					Montant	1 875,00

**CONVENTION DE SUBVENTION ENTRE
LE DÉPARTEMENT ET LA COMMUNE DE VILLIERS-SUR-MORIN**

**AIDE A L'AMENAGEMENT ET LA VALORISATION DE L'ESPACE NATUREL SENSIBLE
« LE PRÉ DU TEMPLE »**

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20221021-lmc100000024402-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 27/10/2022

Réception Préfet : 27/10/2022

Publication RAAD : 27/10/2022

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération n° 5/01 B de la Commission permanente du 21 octobre 2022, dont le siège est situé à l'Hôtel de la Préfecture, 10 rue de la République, 77000 Compiègne, ci-après dénommé « le Département »,

ET

La Commune de Villiers-sur-Morin, représentée par son Maire, agissant en exécution de la délibération du Conseil municipal du 14 juin 2016, dont le siège est situé au 38 rue de Paris - 77580 Villiers-sur-Morin, ci-après dénommée « la Commune »,

désignés collectivement par « les parties ».

PREAMBULE

Le Département, en accord avec la Commune, a créé un site au titre des Espaces Naturels Sensibles (ENS), par délibération en date du 1er février 1999, dénommé « Le Pré du Temple » situé sur le territoire de la Commune de Villiers-sur-Morin.

Le droit de préemption des ENS a été délégué à la Commune sur la totalité du site conformément à sa demande.

ARTICLE 1.- OBJET

La présente convention a pour objet de définir les rôles respectifs du Département et de la Commune dans le projet d'aménagement et de valorisation du site ENS dénommé « Le Pré du Temple ».

ARTICLE 2.- DÉSIGNATION

La présente convention concerne l'aménagement d'un sentier le long du Grand Morin, au sein de la zone de préemption ENS dénommée « Le Pré du Temple », afin de permettre une ouverture du site au public.

Le montant global de cette opération a été estimé à 6 450 € HT par la Commune.

ARTICLE 3.- DESTINATION ET UTILISATION DES BIENS

Conformément aux obligations légales liées à la politique des ENS, les terrains bénéficiant de fonds perçus dans le cadre de la Taxe d'Aménagement destinée à financer les ENS doivent être aménagés pour être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité des milieux naturels. Les aménagements doivent être légers et compatibles avec la sauvegarde des sites, milieux et paysages. Ils ne doivent pas compromettre la protection de ces terrains qui doivent rester un Espace Naturel Sensible. De même, la gestion doit avant tout contribuer à la préservation des habitats naturels d'un site et à sa valorisation auprès du public.

ARTICLE 4.- ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

S'agissant d'un site participant à la préservation des milieux naturels, la Commune doit prendre en compte les caractéristiques de l'ENS dans ses documents d'urbanisme (PLU/PLUI, SCOT).

Pour une gestion cohérente de l'ensemble de ces espaces communaux, elle s'engage également dans une démarche globale de préservation des espèces et des milieux naturels sur son territoire : réduction voire arrêt de l'utilisation des produits phytosanitaires, gestion différenciée, etc.

4.1- Aménagement

La Commune s'engage à réaliser les opérations d'aménagement et de valorisation telles que définies à l'article 2 ci-dessus au titre des ENS.

La Commune assure la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement des terrains du site ENS dénommé « Le Pré du Temple ». Elle s'engage à les aménager pour leur ouverture au public et dans le respect des milieux naturels.

La Commune s'engage à démolir les constructions existantes si elles ne sont pas affectées à un usage permettant la fréquentation du public, la connaissance des milieux naturels ou la gestion du site.

La Commune informera le Département de toute difficulté dans l'aménagement.

La Commune s'engage à autoriser au Département l'accès aux parcelles dont elle est propriétaire dans le site, après qu'elle en ait été informée, et ce afin de vérifier que les aménagements répondent aux objectifs de la politique ENS, cités à l'article 3. Cette autorisation est valable pour toute autre personne accompagnant le Département dans ce cadre.

4.2- Gestion

La Commune assure la gestion des terrains qu'il a acquis dans le site ENS dénommé « Le Pré du Temple ».

La Commune s'engage à mener une gestion adaptée de ces terrains conformément aux dispositions du plan de gestion établi afin de déterminer les opérations d'aménagement et de valorisation qui font l'objet de la présente convention et, en tout état de cause, dans le but de conserver leur intérêt écologique et favoriser les espèces animales et végétales indigènes.

La Commune prendra les arrêtés de réglementation nécessaires sur les terrains qu'elle a acquis en concertation avec le Département (voir article 4.3 ou 4.4 ci-dessous).

La Commune informera le Département de toute difficulté dans la gestion.

La Commune s'engage à autoriser au Département l'accès aux parcelles dont elle est propriétaire dans le site, après qu'elle en ait été informée, et ce afin de vérifier que la gestion répond aux objectifs de la politique ENS, cités à l'article 3. Cette autorisation est valable pour toute autre personne accompagnant le Département dans ce cadre.

4.3- Réglementation

La Commune s'engage à faire appliquer la réglementation sur les terrains qu'elle a acquis dans le site ENS dénommé « Le Pré du Temple ».

La réglementation comprend les interdictions suivantes :

- Ne pas utiliser de produits chimiques, sauf autorisation spéciale du Département,
- Ne pas camper avec caravanes ou tentes,
- Ne pas faire de feux et de barbecues,
- Ne pas déposer de déchets,
- Ne pas cueillir la flore protégée présente sur le site et limiter la cueillette des autres espèces végétales,
- Ne pas autoriser l'accès du site aux véhicules à moteur, en dehors des besoins en stationnement et véhicules de service (entretien, secours),
- Ne pas accepter les chiens non tenus en laisse.

La Commune s'engage à faire respecter cette réglementation à l'aide de tous les moyens qui lui sembleront nécessaires (surveillance, information sur site, arrêté, etc.).

4.4- Surveillance

La Commune signalera au Département tout fait observé ou dont il aura été informé, nuisant à l'intégrité des terrains qu'elle a acquis dans le site ENS et de ses équipements (non-respect de l'interdiction d'allumer des feux, de pénétrer avec des engins motorisés ou bruyants, de camper, de déposer des déchets,...). En cas de nécessité et d'urgence, elle prendra toutes les mesures qu'elle jugera nécessaires au respect des lieux.

4.5- Pouvoir de police

La Commune exercera ses pouvoirs de police dans le site ENS dénommé « Le Pré du Temple » en vue notamment d'assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique et la surveillance dans les conditions prévues à l'article 4.4.

4.6- Responsabilité

La Commune assumera la responsabilité de tout dommage causé aux tiers en lien avec les parcelles dont elle est propriétaire et fera son affaire de la souscription des assurances nécessaires.

4.7- Ouverture au public

La Commune s'engage à ouvrir au public dans le respect des milieux naturels les terrains qu'elle a aménagés dans le site ENS dénommé « Le Pré du Temple ».

Sous-réserve du strict respect des milieux naturels, certaines activités sportives ou culturelles seront encouragées sur le site ENS. Des activités développées autour de sports mécaniques ne pourront pas être organisées.

La Commune s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour sensibiliser le public à la préservation des milieux naturels. Elle indique sur les supports de communication que le site est un ENS et y fait figurer le logo du Département.

4.8- Communication

La Commune s'engage à communiquer localement sur ce site ENS en veillant à la valorisation du partenariat et à la visualisation des logos des signataires.

Pour les travaux le permettant et de manière obligatoire pour tous travaux d'un montant supérieur à 150 000 €, pendant toute la durée de l'opération, la Commune s'engage à indiquer le soutien financier du Département avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne » par apposition du logo départemental selon la charte graphique et du niveau d'engagement du Département (taux, montant de la subvention) sur les panneaux de chantier ou du permis de construire. En outre, la Commune s'engage à indiquer la participation du Département sur tout outil de communication (rapports, affiches, plaquettes, article de presse, mentions sur site Internet, etc...) à sa disposition et lors de toute manifestation publique de façon visible.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations (pose de première pierre, inauguration, etc...).

ARTICLE 5.- ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

5.1- Acquisition, aménagement et gestion

Le Département apportera son soutien financier à la Commune dans les conditions définies à l'article 6.

En application de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010, le Département utilisera la part départementale de la Taxe d'Aménagement destinée à financer les ENS et pourra apporter une participation financière à la Commune pour l'aménagement et la gestion de ces espaces dans la limite des capacités financières du Département, conformément à la délibération du 28 septembre 2017 du Conseil départemental.

Le Département apportera son soutien technique pour la définition des choix d'aménagement et de gestion de l'ENS.

Le Département effectuera le contrôle des travaux réalisés par la Commune qu'il financera sur les bases mentionnées à l'article 6.

Le Département s'engage à informer la Commune de son accès au site, ainsi que de toute personne l'accompagnant.

Le Département demandera, si besoin, toutes précisions complémentaires sur l'aménagement et la gestion du site ENS de manière à pouvoir s'assurer de sa conformité avec la politique ENS.

5.2- Communication

Le Département s'engage à communiquer sur son territoire par les moyens dont il dispose sur ce site ENS et sur le partenariat formalisé par la présente convention en veillant à l'identification des différents signataires et à la visualisation de leurs logos.

ARTICLE 6.- MONTANT DE L'AIDE DEPARTEMENTALE OBJET DE CETTE CONVENTION

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune par le versement d'une subvention d'un montant de 3 225 € au regard du projet d'aménagement désigné à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 7.- MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement sera effectué si les travaux correspondent aux objectifs de la politique ENS.

Sur demande de la Commune, le Département pourra procéder au règlement de la subvention en fonction de l'avancée des travaux, et dans la limite des crédits de paiement inscrits au budget du Département, soit par versement unique, soit par versement fractionné, à savoir :

- un ou des acomptes après constat par les services du Département de l'état d'avancement de l'opération subventionnée,
- le solde après réalisation constatée par les Services du Département de l'opération subventionnée.

Les acomptes cumulés ne pourront excéder 80 % de la subvention attribuée.

La demande de versement du premier acompte devra parvenir au Département dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

La Commune dispose d'un délai maximum de 4 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé. Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente peut décider de le proroger sur demande argumentée de la Commune.

Le montant de la subvention accordée constitue un plafond ; le versement de la subvention accordée peut être réduit au prorata des dépenses justifiées par rapport à celles prévues.

ARTICLE 8.- DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet dès signature par les parties, et prendra fin en application des délais relatifs aux règles de caducités figurant à l'article 7 de la présente convention.

ARTICLE 9.- RESILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai d'un mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit de la Commune.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 10.- RESTITUTION DES SOMMES VERSEES

En cas de non-respect de ses engagements par la Commune, en cas d'utilisation des fonds non conforme aux conditions et objectifs contenus dans la présente convention, le Département se réserve le droit de réclamer à la Commune tout ou partie des fonds publics versés.

ARTICLE 11.- MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 12.- REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige, préalablement à la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à MELUN en deux exemplaires originaux, destinés à chacune des parties.

Pour le Département
de Seine-et-Marne

Pour la Commune de
Villiers-sur-Morin

Le Président du Conseil départemental

Le Maire

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**COMMISSION PERMANENTE**

Séance du vendredi 21 octobre 2022

DÉLIBÉRATION N° CP-2022/10/21-5/02**Accusé de réception – Ministère de l'intérieur**

077-227700010-20221021-lmc100000024399-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 27/10/2022

Réception Préfet : 27/10/2022

Publication RAAD : 27/10/2022

OBJET : Aides aux projets d'éducation et de sensibilisation à l'environnement et de lutte contre les dépôts sauvages.

Le Département accompagne les associations et organismes dans leurs projets d'éducation et de sensibilisation à l'environnement et de lutte contre les dépôts sauvages. Dans ce cadre, il est proposé d'attribuer une aide financière à l'association Pie Verte Bio (protection des busards et des amphibiens), au CPN Val-de-Seine (kits pédagogiques pour les structures éducatives et création d'une pelouse fleurie), ainsi qu'à la commune de Montereau-Fault-Yonne (ramassage citoyen de déchets "Berges Saines"). L'ensemble de ces aides représente un montant total de 6 950 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012 portant Règlement Budgétaire et Financier, modifié par délibération du Conseil départemental n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 7/01 et n° 5/01 en date du 16 décembre 2021, et n° 7/04 en date du 17 juin 2022, relatives au budget du Département pour 2022,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention d'un montant total de 6 950 € aux organismes désignés en annexe jointe à la présente délibération.

Article 2 : d'accorder à la commune de Montereau-Fault-Yonne, la dérogation prévue à l'article 41-2 du Règlement Budgétaire et Financier du Département (RBF) selon lequel les décisions attributives de subvention sont préalables au début d'exécution de l'opération à subventionner.

Article 3 : de prélever ces crédits sur l'action « Environnement et développement durable », Opération « DEEA - Subventions animations environnement ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEGAIS – EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT qui a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN qui a donné pouvoir à Mme Véronique PASQUIER
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT qui a donné pouvoir à M. Thierry CERRI
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE qui a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU qui a donné pouvoir à Mme Emma ABREU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Commission permanente du 21 octobre 2022

Annexe à la délibération n° 5/02

Attribution de subventions aux projets d'éducation et de sensibilisation à l'environnement, ainsi qu'à la promotion des actions de lutte contre les dépôts sauvages

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20221021-lmc100000024399-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 27/10/2022

Réception Préfet : 27/10/2022

Publication RAAD : 27/10/2022

Opération	2016P001O070 - DEEA subv anim envt (DF22)
AP/EPCP	2016P001E41 - Environnement et DD (DF 22)
Crédits votés	281 625,00
Crédits disponibles avant session	22 040,00
Crédits disponibles après session	15 090,00

Nom du bénéficiaire	Canton du bénéficiaire	Territoire concerné par l'aide	Description du dossier	Montant de la subvention en €
12689 - COMMUNE DE MONTEREAU-FAULT-YONNE	MONTEREAU-FAULT-YONNE	MONTEREAU-FAULT-YONNE	11ème édition de l'opération "Berges Saines"	2 450,00
93046 - PIE VERTE BIO 77	PROVINS	DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE	Actions de protection des espèces et d'éducation à l'environnement	3 000,00
174259 - CPN VAL DE SEINE	DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE	TOUS CANTONS	Action intitulée « une Prairie pour les papillons, les abeilles et Cie »	1 500,00
Total				6 950,00

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**COMMISSION PERMANENTE**

Séance du vendredi 21 octobre 2022

DÉLIBÉRATION N° CP-2022/10/21-6/01**Accusé de réception – Ministère de l'intérieur**

077-227700010-20221021-lmc100000024418-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 27/10/2022

Réception Préfet : 27/10/2022

Publication RAAD : 27/10/2022

OBJET : Subvention 2022 à l'association SaDur

Dans la continuité des subventions allouées chaque année depuis 2016, il est proposé le versement d'une subvention de fonctionnement de 100 € au bénéfice de l'association SaDur en 2022. Cette association régie par la loi du 1er juillet 1901, est basée à Cesson et agit depuis une dizaine d'années en faveur de l'amélioration des conditions de transport pour l'ensemble des usagers de la ligne D du RER.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 9

VU les statuts de l'association Soutient Associatif Des Usagers Révoltés n°0912013884 en date du 19 mars 2016,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

D'accorder une subvention de 100 € à l'association « Soutien Associatif Des Usagers Révoltés » (SaDur) pour l'année 2022, dont les crédits seront imputés sur l'action « Autres – Transports publics », opération 2022 « Subvention association SADUR ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU

M. Éric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT qui a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN qui a donné pouvoir à Mme Véronique PASQUIER
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT qui a donné pouvoir à M. Thierry CERRI
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE qui a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU qui a donné pouvoir à Mme Emma ABREU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**COMMISSION PERMANENTE**

Séance du vendredi 21 octobre 2022

DÉLIBÉRATION N° CP-2022/10/21-7/01**Accusé de réception – Ministère de l'intérieur**

077-227700010-20221021-lmc100000024405-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 27/10/2022

Réception Préfet : 27/10/2022

Publication RAAD : 27/10/2022

OBJET : Convention de coopération relative aux interventions des forces de police municipale sur les sites départementaux accueillant du public avec les communes de Brie-Comte-Robert et Nemours.

Dans le cadre de sa stratégie globale de bouclier de sécurité départemental, le Département souhaite renforcer la sécurité de ses agents travaillant dans des établissements recevant du public, face au risque d'agression. A cet effet, le Département établit des partenariats avec les collectivités concernées, afin d'identifier la réponse opérationnelle adaptée et de définir les modalités d'une procédure d'alerte vers la police municipale ou intercommunale. Dans la poursuite des partenariats signés avec les communes de Provins, Lagny-sur-Marne et Montereau-Fault-Yonne, le Département s'engage dans une convention de coopération relative aux interventions des forces de police municipale sur les sites départementaux accueillant du public avec les communes de Brie-Comte-Robert et Nemours.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la sécurité intérieure,

VU la loi n° 99-291 en date du 15 avril 1999 relative aux polices municipales,

VU la loi n° 2021-646 en date du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/02 en date du 19 novembre 2021 relative à la définition et la mise en œuvre d'un bouclier dit de "sécurité" en Seine-et-Marne,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/09 du 16 décembre 2021 relative à la création d'un fonds d'aide en faveur de l'équipement des polices municipales et de la vidéo-protection,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/07 du 8 avril 2022 relative à la convention de coopération relative aux interventions des forces de police sur les sites départementaux accueillant du public entre le Département et la commune de Provins,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/08 du 8 avril 2022 relative à l'actualisation du règlement du fonds d'aide aux collectivités - Bouclier de sécurité,

VU la délibération de la Commission Permanente n°7/01 du 17 juin 2022 relative à la convention de coopération relative aux interventions des forces de police sur les sites départementaux accueillant du public avec les communes de Lagny-sur-Marne et Montereau-Fault-Yonne,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°10,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver la convention de coopération relative aux interventions des forces de police sur les sites départementaux accueillant du public entre le Département de Seine-et-Marne et la commune de Brie-Comte-Robert, telle que présentée en annexe 1, et d'autoriser le Président à la signer au nom du Département.

Article 2 : D'approuver la convention de coopération relative aux interventions des forces de police sur les sites départementaux accueillant du public entre le Département de Seine-et-Marne et la commune de Nemours, telle que présentée en annexe 2, et d'autoriser le Président à la signer au nom du Département.

Article 3 : Les crédits nécessaires à la mise en œuvre des solutions opérationnelles retenues dans le cadre de ce partenariat seront prélevés dans la limite de ceux ouverts chaque année au budget départemental au titre de l'action « Solidarité - entretien et grosses réparations », opération « Travaux dans les bâtiments sociaux », du domaine « Bâtiments départementaux ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEOIS – EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT qui a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK

Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN qui a donné pouvoir à Mme Véronique PASQUIER
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT qui a donné pouvoir à M. Thierry CERRI
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE qui a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU qui a donné pouvoir à Mme Emma ABREU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

**CONVENTION DE COOPERATION
RELATIVE AUX INTERVENTIONS DES FORCES DE POLICE
SUR LES SITES DEPARTEMENTAUX ACCUEILLANT DU PUBLIC**

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20221021-lmc100000024405-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 27/10/2022

Réception Préfet : 27/10/2022

Publication RAAD : 27/10/2022

Entre

Le Département de Seine et Marne ayant son siège à l'Hôtel du Département, Cedex, représenté par Monsieur Jean-François PARIGI, Président du conseil départemental, dûment habilité à la signature de la présente par délibération n°7/01 de la Commission permanente du 21 octobre 2022.

Désigné ci-après par le terme « Le Département »,

D'une part ;

Et

La Commune de Nemours,

Ayant son siège 39 rue du docteur Chopy, 77 140 NEMOURS
Représentée par Mme Valérie LACROUTE, en qualité de Maire,

Désigné ci-après par le terme « La Commune »,

D'autre part ;

Et ensemble dénommées « les Parties »,

Préambule :

Face aux enjeux actuels attachés à la sécurité publique, le Département a approuvé, par sa délibération n°7/03 en date du 19 novembre 2021, la définition et la mise en œuvre d'une stratégie départementale globale dénommée « bouclier de sécurité ». Dans ce cadre, le Département souhaite renforcer la sécurité de ses agents travaillant dans des établissements recevant du public, face au risque d'agressions verbales et physiques auxquelles ils sont exposés. Ce risque est prioritairement identifié au sein des Maisons Départementales des Solidarités (MDS) qui accueillent quotidiennement du public souvent en grande difficulté.

A cet effet, le Département propose d'établir des partenariats avec les collectivités concernées, afin d'identifier une réponse opérationnelle adaptée et de définir conjointement les modalités d'une procédure d'alerte spécifique vers la police municipale ou intercommunale.

En incitation, le Département a intégré au Fonds départemental d'aide à l'équipement des polices municipales et intercommunales, adopté par l'Assemblée départementale le 16 décembre 2021, le principe d'un bonus de subvention de 10% sur le volet « Equipement des polices municipales et intercommunales », pour les communes et intercommunalités qui s'engageraient avec le Département dans une telle démarche. Les détails de cette bonification de subvention seront formalisés dans la convention d'objectifs attachée à l'attribution de la subvention.

En conséquence de quoi, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la procédure d'alerte vers la police municipale en cas de risque immédiat pour la sécurité des agents départementaux de la Maison Départementale des Solidarités (MDS) de Nemours, située 1 Rue du Beauregard, 77 140 Nemours.

Article 2 : Modalités opérationnelles

Le Département et la Commune conviennent de mettre en place une liaison d'alerte telle que suit :

- Installation par le Département d'un dispositif de type « Kit Détresse » à l'accueil de la MDS alimenté par une simple prise de courant,
- Déclenchement, en cas de problème, du bouton positionné sur la centrale du dispositif ou de l'un des deux badges fournis avec la centrale, par un agent départemental,
- Alerte via une émission radio auprès de l'accueil de la Police Municipale équipé d'un talkie avec écran, et diffusion aux agents de PM en service,
- Intervention proportionnée des agents de Police Municipale et/ou de forces nationales de sécurité, sur le site de la MDS selon les procédures en vigueur.

Ce dispositif fonctionnera selon les horaires d'ouverture au public de la MDS de Nemours, compte tenu de l'amplitude de fonctionnement supérieure du service de la Police Municipale du territoire.

Le système sera à tester régulièrement, et au moins 1 fois par mois, par l'agent technique de la MDS en lien avec la Police Municipale.

Article 3 : Engagements des parties

A. Engagements du Département

Le Département prend à sa charge les dépenses liées aux aménagements et installations techniques permettant d'assurer une liaison d'alerte entre le site départemental concerné et la police municipale.

B. Engagements de la Commune

La Commune s'engage à communiquer au responsable du site concerné, via son Chef de Police municipale, un rapport relatif à chaque intervention réalisée dans le cadre de la présente convention.

Article 4 : Suivi du partenariat

Les Parties conviennent d'effectuer une évaluation du partenariat objet de la présente convention de coopération, au moins une fois par an.

A la demande du Département de Seine-et-Marne, des éléments d'information pourront être sollicités auprès de la collectivité.

Toute modification du présent accord fera l'objet d'un avenant signé par les Parties.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties pour une durée d'un an reconductible tacitement.

Article 6 : Résiliation

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 7 : Règlement des litiges

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires à _____, le

Pour le Département de Seine et Marne

Pour la Commune

Le Président

Le Maire

Monsieur Jean-François PARIGI

Madame Valérie LACROUTE

**CONVENTION DE COOPERATION
RELATIVE AUX INTERVENTIONS DES FORCES DE POLICE
SUR LES SITES DEPARTEMENTAUX ACCUEILLANT DU PUBLIC**

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20221021-lmc100000024405-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 27/10/2022

Réception Préfet : 27/10/2022

Publication RAAD : 27/10/2022

Entre

Le Département de Seine et Marne ayant son siège à l'Hôtel du Département, 100 rue de la République, 95000 Clichy-sous-Bois Cedex, représenté par Monsieur Jean-François PARIGI, Président du conseil départemental, dûment habilité à la signature de la présente par délibération n° 7/01 de la Commission permanente du 21 octobre 2022.

Désigné ci-après par le terme « Le Département »,

D'une part ;

Et

La Commune de Brie-Comte-Robert,
Ayant son siège 2 rue de Verdun, 77 170 BRIE-COMTE-ROBERT
Représentée par M. Jean LAVIOLETTE, en qualité de Maire,

Désigné ci-après par le terme « La Commune »,

D'autre part ;

Et ensemble dénommées « les Parties »,

Préambule :

Face aux enjeux actuels attachés à la sécurité publique, le Département a approuvé, par sa délibération n°7/03 en date du 19 novembre 2021, la définition et la mise en œuvre d'une stratégie départementale globale dénommée « bouclier de sécurité ». Dans ce cadre, le Département souhaite renforcer la sécurité de ses agents travaillant dans des établissements recevant du public, face au risque d'agressions verbales et physiques auxquelles ils sont exposés. Ce risque est prioritairement identifié au sein des Maisons Départementales des Solidarités (MDS) qui accueillent quotidiennement du public souvent en grande difficulté.

A cet effet, le Département propose d'établir des partenariats avec les collectivités concernées, afin d'identifier une réponse opérationnelle adaptée et de définir conjointement les modalités d'une procédure d'alerte spécifique vers la police municipale ou intercommunale.

En incitation, le Département a intégré au Fonds départemental d'aide à l'équipement des polices municipales et intercommunales, adopté par l'Assemblée départementale le 16 décembre 2021, le principe d'un bonus de subvention de 10% sur le volet « Equipement des polices municipales et intercommunales », pour les communes et intercommunalités qui s'engageraient avec le Département dans une telle démarche. Les détails de cette bonification de subvention seront formalisés dans la convention d'objectifs attachée à l'attribution de la subvention.

En conséquence de quoi, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la procédure d'alerte vers la police municipale en cas de risque immédiat pour la sécurité des agents départementaux de l'antenne Brie-Comte-Robert de la Maison Départementale des Solidarités (MDS) de Tournan-en-Brie, située 17 rue du Petit Beauverger, 77 170 Brie-Comte-Robert.

Article 2 : Modalités opérationnelles

Le Département et la Commune conviennent de mettre en place une liaison d'alerte telle que suit :

- Installation par le Département d'un dispositif de type « Kit Détresse » à l'accueil de la MDS alimenté par une simple prise de courant,
- Déclenchement, en cas de problème, du bouton positionné sur la centrale du dispositif ou de l'un des deux badges fournis avec la centrale, par un agent départemental,
- Alerte via un appel sur les radios de la PM et/ou une émission GSM auprès de la Police Municipale ou des Agents de Surveillance de la Voie Publique (ASVP),
- Intervention proportionnée des agents de Police Municipale et/ou ASVP et/ou de forces nationales de sécurité, sur le site de l'annexe de la MDS selon les procédures en vigueur.

Ce dispositif fonctionnera selon les horaires d'ouverture au public de l'annexe de la MDS, compte tenu de l'amplitude de fonctionnement supérieure du service de la Police Municipale et des ASVP du territoire.

Le système sera à tester régulièrement, et au moins 1 fois par mois, par l'agent technique de la MDS en lien avec la Police Municipale.

Un numéro de téléphone sera communiqué à la Police Municipale afin de procéder à une vérification en cas de déclenchement intempestif.

Article 3 : Engagements des parties

A. Engagements du Département

Le Département prend à sa charge les dépenses liées aux aménagements et installations techniques permettant d'assurer une liaison d'alerte entre le site départemental concerné et la police municipale.

B. Engagements de la Commune

La Commune s'engage à communiquer au responsable du site concerné, via son Chef de Police municipale, un rapport relatif à chaque intervention réalisée dans le cadre de la présente convention.

Article 4 : Suivi du partenariat

Les Parties conviennent d'effectuer une évaluation du partenariat objet de la présente convention de coopération, au moins une fois par an.

A la demande du Département de Seine-et-Marne, des éléments d'information pourront être sollicités auprès de la collectivité.

Toute modification du présent accord fera l'objet d'un avenant signé par les Parties.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties pour une durée d'un an reconductible tacitement.

Article 6 : Résiliation

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 7 : Règlement des litiges

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires à _____, le

Pour le Département de Seine et Marne

Pour la Commune

Le Président

Le Maire

Monsieur Jean-François PARIGI

Monsieur Jean LAVIOLETTE

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**COMMISSION PERMANENTE**

Séance du vendredi 21 octobre 2022

DÉLIBÉRATION N° CP-2022/10/21-7/02**Accusé de réception – Ministère de l'intérieur**

077-227700010-20221021-lmc100000024422-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 27/10/2022

Réception Préfet : 27/10/2022

Publication RAAD : 27/10/2022

OBJET : Parrainages et partenariats divers

Dans le cadre du budget primitif 2022, une ligne dédiée aux actions de parrainages et partenariats divers a été créée. Cette ligne a vocation à soutenir, à titre exceptionnel, des opérations ou manifestations locales n'entrant pas dans le champs des dispositifs d'aide existants, leur permettant ainsi de bénéficier du soutien du Département afin de renforcer leur visibilité et de valoriser l'image de l'institution aux cotés des acteurs locaux qui les portent. Dans ce cadre, il est proposé d'octroyer une subvention à l'association "Les Manicous" pour le maintien de la pratique de la gymnastique artistique féminine.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 16 décembre 2021, approuvant le budget primitif du Département pour l'année 2022,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

d'accorder une subvention d'un montant de 4 000 € à l'association « Les Manicous ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT qui a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN qui a donné pouvoir à Mme Véronique PASQUIER
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT qui a donné pouvoir à M. Thierry CERRI
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE qui a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU qui a donné pouvoir à Mme Emma ABREU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**COMMISSION PERMANENTE**

Séance du vendredi 21 octobre 2022

DÉLIBÉRATION N° CP-2022/10/21-7/03**Accusé de réception – Ministère de l'intérieur**

077-227700010-20221021-lmc100000024423-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 27/10/2022

Réception Préfet : 27/10/2022

Publication RAAD : 27/10/2022

OBJET : Aide à la création de sites Internet - Approbation de l'avenant n°2 à la convention, avenant à conclure avec les communes de Barcy, Boissettes, Carnetin, La Chapelle Saint-Sulpice, Livry-sur-Seine et Louan-Villegruis-Fontaine

Depuis 2011, le Département accompagne les collectivités de Seine-et-Marne dans la réalisation de leur site internet institutionnel.

Les conventions conclues entre le Département de Seine-et-Marne et les collectivités inscrites au dispositif arrivent à échéance dès novembre 2022. Dans ce cadre, le Département décide de prolonger la durée de la convention, de 10 ans pour les collectivités ayant déjà conventionné et qui souhaitent continuer à bénéficier de l'aide du Département.

Ainsi, le Département se propose de conclure le présent avenant n°2 à la convention avec les communes de Barcy, Boissettes, Carnetin, La Chapelle Saint-Sulpice, Livry-sur-Seine et Louan-Villegruis-Fontaine.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 2/01 en date du 29 mai 2009, relative à l'autorisation pour le Département de publier un logiciel libre, Sem@tic,

VU le rapport de la Commission permanente n° 2/01 en date du 3 mai 2010 relative à l'expérimentation de plateforme Internet Sem@tic avec les communes de Savins, et La Chapelle-Saint-Sulpice et Congis-sur-Thérouanne.

VU la délibération du Conseil général n° 2/3 en date du 28 janvier 2011, relative à l'approbation du schéma des usages et services numériques 2011-2015,

VU la délibération du Conseil général n°2/2 en date du 24 juin 2011, relative à l'approbation de l'Aide à la création de sites internet pour les collectivités de Seine-et-Marne,

VU la délibération n°1/05 en date du 5 mars 2021, relative à l'approbation d'un avenant n°1 à la convention pour les communes de moins de 2 000 habitants et d'un avenant n°1 à la convention pour les communes de plus de 2 000 habitants et les communautés de communes,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 du 1^{er} juillet 2021, par laquelle le Conseil départemental a donné compétence à la Commission permanente, dans son alinéa 5,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet d'avenant n°2 à la convention relative à l'accompagnement du Département pour la réalisation du site Internet institutionnel, à conclure entre le Département et les communes de moins de 2 000 habitants de Seine-et-Marne, tel que joint en annexe 1 de la présente délibération.

Article 2 : d'approuver le projet d'avenant n°2 à la convention relative à l'accompagnement du Département pour la réalisation de site Internet institutionnel, à conclure entre le Département et les communes de plus de 2 000 habitants et les communautés de communes de Seine-et-Marne, tel que joint en annexe 2 de la présente délibération.

Article 3 : d'approuver la signature des avenants n°2 aux deux conventions par le Président du Département de Seine-et-Marne pour les collectivités de Barcy, Boissettes, Carnetin, La Chapelle Saint-Sulpice, Livry-sur-Seine et Louan-Villegruis-Fontaine, ayant déjà conventionné.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT qui a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN qui a donné pouvoir à Mme Véronique PASQUIER
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT qui a donné pouvoir à M. Thierry CERRI
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE qui a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU qui a donné pouvoir à Mme Emma ABREU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

**CONVENTION RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT DU DEPARTEMENT POUR LA
REALISATION DU SITE INTERNET INSTITUTIONNEL****AVENANT N°2****Accusé de réception – Ministère de l'intérieur**

077-227700010-20221021-lmc100000024423-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 27/10/2022

Réception Préfet : 27/10/2022

Publication RAAD : 27/10/2022

ENTRE :

- **LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil départemental, dument habilité par délibération de la Commission permanente en date du 21 octobre 2022, ci-après dénommé "Le Département",

D'UNE PART,**ET :**

- ***** représentée par *****, dument habilité par délibération du *****, ci-après dénommée "La Collectivité"

D'AUTRE PART.**PREAMBULE**

Dans le cadre du schéma de développement des usages et services numériques, le Département a décidé d'aider les communes de Seine-et-Marne de moins de 2 000 habitants dans la mise en place de leur site Internet institutionnel.

Cette décision a fait l'objet d'une convention approuvée par délibération du Conseil général n° 2/2 en date du 24 juin 2011.

La plateforme technique utilisée dans le cadre de cette aide étant devenue obsolète, le Département a décidé en 2020 de mettre en place une nouvelle plateforme technique et de migrer les sites internet des collectivités ayant déjà conventionné vers cette nouvelle plateforme. Ce changement de plateforme technique ainsi que les ajustements nécessaires en termes de sécurisation des sites internet et de conformité au RGPD ont fait l'objet d'un avenant n°1 à la convention, approuvé par délibération du Conseil départemental n°1/05 en date du 5 mars 2021.

Les conventions conclues entre le Département de Seine-et-Marne et les collectivités inscrites au dispositif arrivent à échéance dès novembre 2022. Dans ce cadre, le Département décide de prolonger la durée de la convention de 10 ans pour les collectivités ayant déjà conventionné et qui souhaitent continuer à bénéficier de l'aide du Département. Pour ces collectivités, il convient de conclure le présent avenant n°2.

IL EST ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1. - OBJET**

Le présent avenant a pour objet de modifier la date d'effet et la durée de la convention.

Il modifie ainsi l'article 4 de la convention initiale.

ARTICLE 2. - DISPOSITIONS DE L'AVENANT

2-1. Les dispositions de l'article 4 « **Date d'effet et durée de la convention** » initiale sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les parties et prolonge la convention initiale pour une durée de 2 ans, renouvelable quatre fois, sans pouvoir excéder 10 ans.

Le renouvellement s'effectue selon les modalités suivantes : dans le délai minimum d'un mois avant l'expiration de chaque période de 2 ans, la partie qui ne souhaite pas le renouvellement de la convention en informe l'autre partie, par courrier recommandé avec accusé de réception. En l'absence de ce courrier, la convention est renouvelée pour une période de 2 ans.

A l'issue de ce prolongement, le Département remettra à la collectivité la machine virtuelle du site web institutionnel sur un support numérique approprié.

ARTICLE 3. - DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les dispositions de la convention initiale et de l'avenant n°1 non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4. - DATE D'EFFET

Le présent avenant prendra effet à compter de sa signature par les parties.

Fait en deux exemplaires originaux, à MELUN, le

Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental

Pour la Collectivité *****

**CONVENTION RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT DU DEPARTEMENT POUR LA
REALISATION DU SITE INTERNET INSTITUTIONNEL****AVENANT N°2****Accusé de réception – Ministère de l'intérieur**

077-227700010-20221021-lmc100000024423-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 27/10/2022

Réception Préfet : 27/10/2022

Publication RAAD : 27/10/2022

ENTRE :

- **LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil départemental, dument habilité par délibération du Conseil départemental en date du 5 mars 2021, ci-après dénommé "Le Département",

D'UNE PART,**ET :**

- ***** représentée par ***** , dument habilité par délibération du ***** , ci-après dénommée "La Collectivité"

D'AUTRE PART.**PREAMBULE**

Dans le cadre du schéma de développement des usages et services numériques, le Département a décidé d'aider les communes de Seine-et-Marne de plus de 2 000 habitants et les communautés de communes dans la mise en place de leur site Internet institutionnel.

Cette décision a fait l'objet d'une convention approuvée par délibération du Conseil général n° 2/2 en date du 24 juin 2011.

La plateforme technique utilisée dans le cadre de cette aide étant devenue obsolète, le Département a décidé en 2020 de mettre en place une nouvelle plateforme technique et de migrer les sites internet des collectivités ayant conventionné vers cette nouvelle plateforme. Ce changement de plateforme technique ainsi que les ajustements nécessaires en termes de sécurisation des sites internet et de conformité au RGPD ont fait l'objet d'un avenant n°1 à la convention, approuvé par délibération du Conseil départemental n°1/05 en date du 5 mars 2021.

Les conventions conclues entre le Département de Seine-et-Marne et les collectivités inscrites au dispositif arrivent à échéance dès novembre 2022. Dans ce cadre, le Département décide de prolonger la durée de la convention, de 10 ans pour les collectivités ayant déjà conventionné et qui souhaitent continuer à bénéficier de l'aide du Département. Pour ces collectivités, il convient de conclure le présent avenant n°2.

IL EST ENSUITE CONVENU CE QUI SUIIT :**ARTICLE 1. - OBJET**

Le présent avenant a pour objet de modifier la date d'effet et la durée de la convention.

Il modifie ainsi l'article 4 de la convention initiale.

ARTICLE 2. - DISPOSITIONS DE L'AVENANT

2-1. Les dispositions de l'article 4 « **Date d'effet et durée de la convention** » initiale sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les parties et prolonge la convention initiale pour une durée de 2 ans, renouvelable quatre fois, sans pouvoir excéder 10 ans.

Le renouvellement s'effectue selon les modalités suivantes : dans le délai minimum d'un mois avant l'expiration de chaque période de 2 ans, la partie qui ne souhaite pas le renouvellement de la convention en informe l'autre partie, par courrier recommandé avec accusé de réception. En l'absence de ce courrier, la convention est renouvelée pour une période de 2 ans.

A l'issue de ce prolongement, le Département remettra à la collectivité la machine virtuelle du site web institutionnel sur un support numérique approprié.

ARTICLE 3. - DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les dispositions de la convention initiale et de l'avenant n°1 non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4. - DATE D'EFFET

Le présent avenant prendra effet à compter de sa signature par les parties.

Fait en deux exemplaires originaux, à MELUN, le

Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental

Pour la Collectivité *****)

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**COMMISSION PERMANENTE**

Séance du vendredi 21 octobre 2022

DÉLIBÉRATION N° CP-2022/10/21-7/04**Accusé de réception – Ministère de l'intérieur**

077-227700010-20221021-lmc100000024401-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 27/10/2022

Réception Préfet : 27/10/2022

Publication RAAD : 27/10/2022

OBJET : Attribution d'une subvention à l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de Seine-et-Marne (UDSP 77) - Année 2022

Il est proposé d'attribuer une subvention de 25 000 € destinée à soutenir, pour l'année 2022, les actions de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de Seine-et-Marne en faveur des jeunes sapeurs-pompiers, et notamment ses dépenses pour l'aide pédagogique, la logistique et divers équipements.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°2,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 16 décembre 2021, relative au budget primitif 2022 « Domaine Sécurité des biens et des personnes »,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention d'un montant de 25 000 € à l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de Seine-et-Marne en faveur des Jeunes Sapeurs-Pompiers,

Article 2 : de prélever les crédits nécessaires sur ceux ouverts au budget 2022, Domaine « Sécurité des biens et des personnes » - Action « Incendie et Secours, opération « Subventions de fonctionnement diverses sécurité et incendie »,

Article 3 : d'approuver les termes de la convention à passer avec l'UDSP 77, telle que jointe en annexe à la présente délibération,

Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à la signer au nom et pour le compte du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT qui a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN qui a donné pouvoir à Mme Véronique PASQUIER
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT qui a donné pouvoir à M. Thierry CERRI
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE qui a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU qui a donné pouvoir à Mme Emma ABREU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Conseil départemental du 21 octobre 2022

Annexe à la délibération n°7/04

<p>CONVENTION entre le Département de Seine-et-Marne et l'Union départementale des sapeurs-pompiers de Seine-et-Marne</p>

ENTRE : Le Département de Seine-et-Marne

Domicilié à l'Hôtel du Département – CS 50377 – Rue des Saints Pères - 77010 Melun
Représenté par le Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération en date du 21 octobre 2022.

Désigné par la présente convention « Département »

ET : L'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de Seine-et-Marne

Domiciliée 56 route de Corbeil - BP 109 - 77001 Melun Cedex

Représentée par son Président

Désignée par la présente convention « l'Association »

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20221021-lmc100000024401-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 27/10/2022

Réception Préfet : 27/10/2022

Publication RAAD : 27/10/2022

PREAMBULE

La commission des jeunes sapeurs-pompiers de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de Seine-et-Marne (UDSP 77) fédère l'ensemble des 34 sections de jeunes sapeurs-pompiers, elles-mêmes organisées sous forme associative.

En lien étroit avec le SDIS 77, le Département de Seine-et-Marne soutient les actions de l'association UDSP 77 en faveur de la section des jeunes sapeurs-pompiers. Cette dernière sensibilise, accompagne et forme des jeunes seigne-et-marnais dans la découverte des métiers de la sécurité civile et du secourisme dans l'optique de renforcer à terme le vivier des sapeurs-pompiers volontaires, voire d'offrir une opportunité de carrière aux jeunes désireux de s'engager comme pompiers professionnels.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier à l'Association par l'attribution d'une subvention de fonctionnement destinée aux Jeunes Sapeurs-Pompiers, notamment pour l'aide pédagogique, la logistique et divers équipements relatifs au fonctionnement des sections de jeunes sapeurs-pompiers.

Article 2 : Soutien du Département

2.1 – Activité de l'Association

Le soutien du Département vise à encourager l'activité « Jeunes Sapeurs-Pompiers » de l'Association et contribue aux dépenses suivantes :

- Achat d'un équipement individuel pour chaque jeune sapeur-pompier ;
- Frais de déplacement lié à la participation à différentes compétitions ;
- Achat de support pédagogique pour l'apprentissage de la responsabilité, de la citoyenneté et de l'humanisme, etc... ;
- Achat de matériel pour les manifestations visant à développer l'égalité des chances, l'intégration, les échanges fraternels et l'éthique sportive.

2.2 – Subvention annuelle

Afin de permettre la réalisation des objectifs de l'association, le Département verse à l'association pour l'année 2022 une subvention de fonctionnement d'un montant de **25 000 euros**.

Conseil départemental du 21 octobre 2022
Annexe à la délibération n°7/04

2.3 – Modalités de versement

Au titre de l'exercice 2022, le mandatement de cette subvention sera effectué en un versement unique de **25 000 €** au cours du 4^{ème} trimestre 2022.

Le paiement sera effectué sur le compte suivant :

Nom : **Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de Seine-et-Marne**
Banque : Crédit Agricole Brie Picardie – Compte n° 10280324001 76
IBAN : FR76 1870 6000 0010 2803 2400 176 – Code SWIFT AGRIFRPP887

Article 3 : Obligations de l'association

3.1 – Engagement de l'association

L'Association s'engage à utiliser cette subvention conformément aux dispositions de l'article 2.1.

3.2 – Obligations comptables

L'Association s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques définies par les lois et règlements.

En particulier, l'Association s'engage à fournir annuellement au Département ses comptes et son rapport d'activité.

3.3 – Contrôle de l'utilisation de la subvention

L'Association s'engage à fournir au Département, à l'issue de chaque exercice, un compte-rendu de l'utilisation de l'aide départementale et à faciliter tout contrôle de l'emploi de celle-ci par les agents du Département mandatés à cet effet.

Article 4 : Résiliation

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de deux mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 2 mois.

En aucun cas, la résiliation de la convention à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit de l'association.

Article 5 : Restitution de la subvention

En cas de résiliation, le Département pourra demander à l'Association de restituer tout ou partie de la subvention versée.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

Article 7 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après exécution par l'Association des obligations définies à l'article 3.

Conseil départemental du 21 octobre 2022
Annexe à la délibération n°7/04

Article 8 : Règlement des litiges

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le

Pour l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de Seine-et-Marne
Le Président

Pour le Département de Seine-et-Marne
Le Président du Conseil départemental

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**COMMISSION PERMANENTE**

Séance du vendredi 21 octobre 2022

DÉLIBÉRATION N° CP-2022/10/21-7/05**Accusé de réception – Ministère de l'intérieur**

077-227700010-20221021-lmc100000024415-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 27/10/2022

Réception Préfet : 27/10/2022

Publication RAAD : 27/10/2022

OBJET : Cession de locaux de bureaux situés au "Centre d'affaires Thiers Gallieni" à Melun.

Le Département est propriétaire de locaux de bureaux inoccupés situés avenue Gallieni à Melun, qui ne répondent aujourd'hui à aucun besoin.

La SCI TOCE s'est récemment montrée intéressée par ce bien. Après négociation, il est proposé de le lui céder au prix de 175 000 €. Ce prix entre dans une marge de 15% de la valeur vénale estimée par les Domaines (205 000 €)

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 1,

VU l'avis de France Domaine n°OSE-2021-77288-73287 en date du 11 octobre 2021,

VU la demande d'avis à France Domaine n°9611901 du 17 août 2022

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la cession des lots de copropriété n°2 et 3 pour une surface totale de 151,53 m² aux premier et deuxième étages de l'immeuble situé 49-51 avenue Gallieni à Melun érigé sur la parcelle cadastrée section AZ n°318, au bénéfice de la SCI TOCE, au prix de 175 000 €,

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, l'acte destiné à concrétiser cette cession,

Article 3 : d'imputer la recette correspondante sur l'opération 2022 «Services départementaux cessions » de l'action « Services départementaux » .

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT qui a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN qui a donné pouvoir à Mme Véronique PASQUIER
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT qui a donné pouvoir à M. Thierry CERRI
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE qui a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU qui a donné pouvoir à Mme Emma ABREU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**COMMISSION PERMANENTE**

Séance du vendredi 21 octobre 2022

DÉLIBÉRATION N° CP-2022/10/21-7/06**Accusé de réception – Ministère de l'intérieur**

077-227700010-20221021-lmc100000024416-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 27/10/2022

Réception Préfet : 27/10/2022

Publication RAAD : 27/10/2022

OBJET : Cession d'une parcelle non-bâtie située à Villenoy à l'Etablissement public foncier d'Île de France.

Il est proposé de céder la parcelle cadastrée à Villenoy section AE n°12 à l'EPF Île de France dans le cadre de sa mission de maîtrise foncière sur le secteur dit de "La Maillette" au prix de 110 €, correspondant à l'évaluation des Domaines.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 1,

VU l'avis de la Direction nationale d'interventions domaniales n° OSE:2022-77513-48044 en date du 11 juillet 2022,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la cession par le Département de Seine-et-Marne de la parcelle cadastrée à Villenoy section AE n°12 d'une surface de 11 m², au profit de l'Etat public foncier d'Île de France au prix de 110 €,

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, l'acte destiné à concrétiser cette cession,

Article 3 : d'imputer la recette correspondante sur l'opération 2022 « Services départementaux cessions » de l'action « services départementaux-acquisitions et cessions ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT qui a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN qui a donné pouvoir à Mme Véronique PASQUIER
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT qui a donné pouvoir à M. Thierry CERRI
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE qui a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU qui a donné pouvoir à Mme Emma ABREU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**COMMISSION PERMANENTE**

Séance du vendredi 21 octobre 2022

DÉLIBÉRATION N° CP-2022/10/21-7/07

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20221021-lmc100000024409-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 27/10/2022

Réception Préfet : 27/10/2022

Publication RAAD : 27/10/2022

OBJET : Cession d'un véhicule à la société d'assurance de la flotte automobile départementale

Il est proposé de céder à l'assureur du Département, la société ALTIMA Assurance, un véhicule non réparable économiquement.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2022, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'autoriser le Président du Conseil Départemental à céder à la société d'assurance ALTIMA ASSURANCES, le véhicule Renault Kangoo immatriculé EH-708-XK pour la somme de 7 000,00 € TTC.

Article 2 : d'imputer la recette correspondante sur l'opération « Recettes véhicules DMGS » de l'action « Gestion de la flotte des véhicules ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU

M. Éric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT qui a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN qui a donné pouvoir à Mme Véronique PASQUIER
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT qui a donné pouvoir à M. Thierry CERRI
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE qui a donné pouvoir à M. Éric BAREILLE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU qui a donné pouvoir à Mme Emma ABREU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne